

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

CONTINUATION

DE

L'INDEX

DES

STATUTS ET ORDONNANCES

DU

BAS-CANADA ;

Depuis la 3me. Guil. IV. jusqu'à la 4me. Victoria,

INCLUSIVEMENT.

Complétant l'INDEX des LOIS du BAS-CANADA jusqu'au tems de la
REUNION des CANADAS.

PUBLIÉ EN CONFORMITÉ A L'ORDONNANCE 4ME. VICT. CAP. 9.

KINGSTON :

IMPRIMÉ PAR AUTHORITY, PAR STEWART, DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

1842.

CONTINUATION

DE

L'INDEX, &c.

NOTE.—Il y a eu trois Sessions dans la 2me. Victoria, et les chiffres (1) et (2) indiquent les première et seconde ; la troisième n'en ayant pas.

	Règne.	Chap.	Section.
ABSENS.			
Comment assignés en certains cas. Voyez <i>Pratique.</i> <i>Défendeurs.</i>			
ACTE DE BANQUEROUTE.			
Ce qui sera considéré être un.	2 Vict.	36	21
ACTES Provinciaux et temporaires continués.			
Acte 9 Geo. 4, c. 28, (pour faciliter les procédés contre les effets des Débiteurs en certains cas,) continué au 1er Mai, 1836.	3 Guil. 4.	3	1
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	5
Et au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	15	11
Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 16, (amendant l'Acte de Judicature, 34 Geo. 3, c. 6, continué au 1er Mai, 1836.	3 Guil. 4.	3	2
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	7
Et au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	15	10
Acte 1er Guil. 4, c. 6, (pour la destruction des Loups,) continué au 1er Mai, 1836.	3 Guil. 4.	3	4
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	9
Et au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	15	3
Acte 1 Guil. 4, c. 22, (Pêches de Gaspé,) continué au 1er Mai, 1835.	3 Guil. 4.	3	5
Actes 9 Geo. 4, c. 3, et 1 Guil. 4, c. 4, (exemptant certains effets de la saisie,) continués au 1er Mai, 1834.	3 Guil. 4.	12	
Acte 2 Guil. 4, c. 29, (perception des droits aux Ports d'entrée de cette Province,) continué au 1er Mai, 1837.	3 Guil. 4.	19	

	Règne.	Chap.	Section.
Acte 48 Geo. 3, c. 21, tel qu'amendé par 9 Geo. 4, c. 61, (relatif à la contestation des Elections,) continué au 1er Mai, 1836, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature.	4 Guil. 4.	9	1
Acte 58 Geo. 3, c. 2, tel qu'amendé par 1 Guil. 4, c. 34, (relatif au guet et à l'éclairage dans Québec et Montréal,) continué au 1er Mai, 1836.	2
Actes 2 Geo. 4, c. 5, et 4 Geo. 4, c. 7, tels qu'amendés par 6 Geo. 4, c. 25, et 2 Guil. 4, c. 50, (relatifs à la Judicature du District de Gaspé,) continués au 1er Mai, 1836.	3
Et au 1er Mai, 1839.	6 Guil. 4.	54	
Et au 1er Novembre, 1842.	2 Vict.	40	
(Rendu permanent.)			
Actes 3 Geo. 4, c. 16, et 4 Geo. 4, c. 23, tels que renouvelés et continués par 2 Guil. 4, c. 4, (Inspection du poisson et de l'huile, continués au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	4
Acte 7 Geo. 4, c. 3, (relatif au bon ordre dans les lieux de Culte Public,) continué au 1er Mai, 1836.	5
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	1
(Rendu permanent.)			
Acte 7 Geo. 4, c. 11, tel qu'amendé par 2 Guil. 4, c. 9, (relatif aux grèves et places de débarquement à Québec,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	6
Acte 9 Geo. 4, c. 7, tel qu'amendé par 1 Guil. 4, c. 9, et 2 Guil. 4, c. 19, (relatif aux Aubergistes,) continué au 1er Mai, 1836.	7
Acte 9 Geo. 4, c. 16, (augmentant le nombre des Asséieurs dans Québec et Montréal,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	8
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	2
(Rendu permanent.)			
Acte 9 Geo. 4, c. 20, (relatif à l'extinction des charges secrètes sur les terres,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	9
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	3

	Règne.	Chap.	Section.
Et au 1er Mai, 1845.	3 & 4 Vict.	13	3
Acte 9 Geo. 4, c. 51, (relatif aux pêches aux Saumons dans Cornwallis et Northumberland,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	10
Et au 1er. Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	6
Et au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	15	2
Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 3, (pour régler la Milice,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	11
Et au 1er Mai, 1838.	6 Guil. 4.	43	
Acte 1 Guil. 4, c. 2, (relatif aux Enquêtes en matières Civiles dans le Banc du Roi,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	12
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	8
(Rendu permanent.)			
Acte 2 Guil. 4, c. 26, tel qu'amendé par 3 Guil. 4, c. 4, (relatif aux Ecoles Élémentaires,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	13
Acte 2 Guil. 4, c. 32, (relatif aux Maîtres de Quais et autres ayant en leur possession des Marchandises non réclamées,) continué au 1er Mai, 1836.	14
Et au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	11
(Rendu permanent.)			
Acte 2 Guil. 4, c. 42, (relatif aux Cours d'Enquêtes sur la qualification des Officiers de Milice,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	15
Et au 1er Mai, 1838.	6 Guil. 4.	43	
Acte 2 Guil. 4, c. 17, (Taxe des Emigrés,) continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	31	
Et au 1er Mai, 1838.	6 Guil. 4.	13	
Et au 1er Mai, 1839.	1 Vict.	3	
Et au 1er Novembre, 1839.	2 Vict.	54	
Acte 9 Geo. 4, c. 27, (Débiteurs frauduleux,) continué au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	4
Et au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	15	
Acte 1 Guil. 4, c. 28, (Marchés de Québec et Montréal,) continué au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	10
Acte 2 Guil. 4, c. 33, (distribution des Lois,) continué au 1er Mai, 1840.	12

	Règne.	Chap.	Section.
Et au 1er Novembre, 1845, tel qu'amendé par 2 Vict. c. 63.	3 & 4 Vict.	15	4
Acte 3 Guil. 4, c. 31, (préjudice à l'Agriculture,) continué au 1er Mai, 1840. (<i>Abrogé. Voyez Agriculture.</i>)	6 Guil. 4.	32	13
Acte 4 Guil. 4, c. 25, (Indemnité aux Pilotes détenus, en Quarantaine, continué au 1er Mai, 1840. (<i>Rendu permanent.</i>)	6 Guil. 4. 3 & 4 Vict.	32 6	14 5
Acte 1 Guil. 4, c. 13, (continuant et amendant l'Acte d'Incorporation de la Banque de Québec, 1 Geo. 4, c. 26,) continué au 1er Juin, 1837.	6 Guil. 4.	48	1
Actes 10 & 11 Geo. 4, c. 8, 1 Guil. 4, c. 3, 2 Guil. 4, c. 7, et 4 Guil. 4, c. 5, (Bureaux d'enregistrement, continués au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	4	
Acte 3 Guil. 4, c. 1, (Locateurs et Locataires,) continué au 1er Mai, 1839.	1 Vict.	5	
Amendé et continué au 1er Novembre, 1842. (<i>Rendu permanent tel qu'amendé.</i>)	2 Vict.	47	
Acte 6 Guil. 4, c. 1, (Déportation des condamnés,) continué jusqu'au 1er Novembre, 1842. (<i>Rendu permanent.</i>)	1 Vict.	8	
Acte 3 Guil. 4, c. 14, (Lettres d'Echange protestées,) continué au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	9	
Acte 2 Guil. 4, c. 66, (Cours de Justice et Prisons dans les Comtés,) tel qu'amendé par 4 Guil. 4, c. 8, continué au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	14	
Acte 2 Guil. 4, c. 53, (Protection des droits d'Auteur,) continué au 1er Novembre, 1845.	..	15	2
Acte 4 Guil. 4, c. 7, (Sociétés d'Agriculture,) continué au 1er Novembre, 1845. (<i>Voyez aussi les divers sujets auxquels les Actes continués se rapportent.</i>)	5

	Règne.	Chap.	Section.
ACTES-- <i>Provinciaux et temporaires rendus permanens.</i>			
Actes 3 Geo. 4, c. 17, 10 & 11 Geo. 4, c. 7, 2 Guil. 4, c. 8, et 3 Guil. 4, c. 18, (relatifs au District de St. François,) rendus permanens.	3 & 4 Vict.	3	
Actes 2 Geo. 4, c. 5, 4 Geo. 4, c. 7, 6 Geo. 4, c. 25, et 2 Guil. 4, c. 50, (relatifs à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé,) rendus permanens.	..	4	
Actes 6 Guil. 4, c. 46, et 4 Geo. 4, c. 2, (Police de Sorel et autres Villages,) rendus permanens.	..	6	1
Acte 7 Geo. 4, c. 3, (bon ordre dans les lieux de Culte Public,) rendu permanent.	2
Acte 9 Geo. 4, c. 16, (augmentant le nombre des Assésieurs de Québec et Montréal,) rendu permanent.	3
Acte 2 Guil. 4, c. 32, (forçant les Maîtres de Quais de donner avis des Marchandises non réclamées,) rendu permanent.	4
Acte 4 Guil. 4, c. 25, (Indemnité aux Pilotes détenus en Quarantaine,) rendu permanent.	5
Acte 6 Guil. 4, c. 5, (Marchandises non réclamées, entre les mains des Greffiers de la Paix,) rendu permanent.	6
Acte 6 Guil. 4 c. 15, (réglant l'Office de Shérif,) rendu permanent.	7
Acte 6 Guil. 4, c. 26, (pour prévenir les Saisies et Ventes frauduleuses des terres,) rendu permanent.	8
Acte 6 Guil. 4, c. 34, (Patentes pour les inventions utiles,) rendu permanent.	9
Acte 6 Guil. 4, c. 36, (réglant la pesée et mesurage du Charbon,) rendu permanent.	10
Acte 6 Guil. 4, c. 4, (soulagement des Débiteurs insolubles,) rendu permanent.	11

	Règne.	Chap.	Section.
Acte 6 Guil. 4, c. 28, (gages des Matelots.)	3 & 4 Vict.	6	12
Acte 6 Guil. 4, c. 1, (Déportation des condamnés,) rendu permanent.	13
Acte 6 Guil. 4, c. 27, (différends entre les Maîtres et les Maîtresses et leurs Serviteurs ou Apprentis,) rendu permanent.	14
Acte 1 Guil. 4, c. 2, (Enquêtes en matières Civiles,) rendu permanent.	..	9	1
Acte 3 Guil. 4, c. 1, (Locateurs et Locataires,) tel qu'amendé par 2 Vict. c. 47, rendu permanent.	3 & 4 Vict.	16	12
ACTIONS.			
Voyez <i>Pratique.</i>			
<i>Défendeurs.</i>			
————— <i>Hypothécaires.</i>			
Dans quel District elles peuvent être instituées.			
Voyez <i>Défendeurs.</i>			
ADMINISTRATION de la Justice.			
Voyez <i>Judicature.</i>			
AGRICULTURE.			
Acte pour rémédier à divers abus préjudiciables à l',	3 Guil. 4.	31	
Continué au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	13
Abrogé.	6 Guil. 4.	56	..
—————			
Acte pour révoquer un Acte y mentionné et rémédier plus efficacement à certains abus préjudiciables à l'Agriculture.	6 Guil. 4.	56	..
Acte 3 Guil. 4, c. 31, sur le même sujet, révoqué.	1
Pénalité contre les personnes entrant sur les propriétés sans permission.	2
Comment recouvrée.
Pénalité contre toute personne endommageant les clôtures ou arbres sur la terre d'autrui.	3

	Règne.	Chap.	Section.
Comment recouvrée.	6 Guil. 4.	56	3
Les Juges de Paix décerneront des garrans contre telles personnes, sur plainte du propriétaire.	4
Ils imposeront et prélèveront la pénalité.
Honoraires des Greffier et Constable employés par le Juge.	5
Si le délinquant est un <i>squalter</i> , un aubain ou une personne n'ayant aucun moyen de payer la pénalité, il sera emprisonné.	6
Le dommage fait par voie de fait, aux animaux, &c. recouvré en certains cas devant un Juge de Paix.	7
Le Juge de Paix pourra émaner des subpœnas et examiner les témoins.	8
— devra garder Régistre des procédés.	9
Défense de laisser errer les animaux sur les terres d'autrui, sans permission.	10
Pénalité déterminée pour dommage causé par chaque espèce d'animaux.
Les propriétaires pourront saisir les animaux en dommage.	11
Notice devra en être donnée au propriétaire de tels animaux, ou s'il ne sont pas réclamés, ou si la pénalité n'est pas payée, la vente en sera annoncée.
Comment il sera disposé du produit de la vente.
Les enchères des personnes inconnues pourront être refusées à telle vente.	12
Si le prix de la vente n'est pas payé dans les huit jours, il pourra être prélevé par saisie.	13
Les personnes recevant des animaux en pacage en seront responsables.	14
Certains pouvoirs accordés aux Juges de Paix, sur plainte à eux faite que quelqu'un garde des animaux vicieux.	15
Pénalité contre les personnes laissant des étalons libres.	16

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Autorité d'un Juge de Paix, sur plainte que quelque chien a mordu quelqu'un.	6 Guil. 4.	56	17
Procédés par rapport aux chiens courant les moutons.	18
Pénalité pour laisser courir les cochons sans être annelés.	19
Des fourrières peuvent être établies dans les Cités de Quebec, et de Montréal.	20
Procédés pour les établir.
Ainsi qu'à Trois-Rivières, Sorel et autres Villages.	21
Et dans d'autres lieux.	22
Quels animaux peuvent être mis en fourrières et comment nourris.	23
Qui devra payer les dépenses pour leur nourriture.
Seront relachés, lorsque l'amende et les dépenses seront payées.	24
Les animaux en fourrières seront annoncés sur les places publiques.	25
Les dommages soufferts, par les animaux errans seront recouvrables.	26
Election des Inspecteurs de Clôtures et Fossés.	27-28
Ceux déjà élus sous des Lois antérieures continueront en charge jusqu'à ce que d'autres le soient sous le présent Acte	29
Pénalité contre les personnes élues Inspecteurs et refusant d'agir.	30
Les Inspecteurs prêteront un serment d'office.	31
Pénalité contre eux pour négligence de devoir.	32
Leurs devoirs et pouvoirs relativement aux réparations des clôtures et fossés entre voisins.	33
— lorsque de nouvelles clôtures sont demandées.	34
— par rapport aux fossés entre voisins ou mitoyens.	35
— par rapport aux cours d'eaux et ruisseaux communs à plusieurs propriétaires.	36 à 39

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Les propriétaires de terres non obligés de faire à leurs frais des fossés plus profonds qu'il n'est nécessaire pour égoutter leurs terres.	6 Guil. 4.	56	40
Devoirs des Inspecteurs en dressant les Procès-Verbaux pour cours d'eaux.	41
Ils feront lire tels Procès-Verbaux publiquement.	42
Comment s'en fera l'homologation.
Ils n'auront aucun effet avant d'être homologués.	43
Comment sera fixé le tems dans lequel doivent être faits les travaux ordonnés par un Procès-Verbal.	44
Indemnité allouée aux Inspecteurs.	45
Manière de procéder, lorsque les habitans de plus d'une Paroisse sont intéressés dans aucun cours d'eau.	46
La majorité des intéressés aux travaux ordonnés, pourra les donner à l'entreprise et en répartir le coût.	47
Devoirs de l'Inspecteur nommé par le Procès-Verbal en tel cas.	48
Aucun règlement fait par un Procès-Verbal ne sera changé par un autre, excepté du consentement des deux tiers des intéressés.	49
Comment seront conduits et décidés les appels de la décision d'aucun Inspecteur.	50
Mauvaises herbes, manière de procéder pour en forcer la destruction.	51
Les Inspecteurs et Sous-Voyers des grands chemins, veilleront à faire détruire telles mauvaises herbes.	52
Les animaux morts seront enterrés par les propriétaires.	53
Pénalité contre les personnes jetant dans les ruisseaux des animaux morts ou des immondices.	54
Les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies dans le mois suivant l'offense.	55
Nul Juge de Paix n'aura droit à des ho-			

Agriculture.

	Règne.	Chap.	Section.
noraires pour quelque chose faite sous cet Acte.	6 Gui!	4. 56	56
Certains honoraires alloués aux Greffiers et Huissiers ou autres personnes employées par le Juge de Paix en vertu de cet Acte.
Amendes et pénalités dont le recouvrement n'est pas prévu, comment recouvrées et appliquées.	57
Fausse déclaration sous quelque serment requis par cet Acte, parjure.	58
L'Ordonnance 30 Geo. 3, c. 4, (relative aux animaux errans,) suspendue pendant la durée de cet Acte.	59
Une copie de cet Acte sera envoyée à chaque Inspecteur de clôtures et fossés.	60
Obstructions des rivières et cours d'eaux, manière de procéder pour les faire ôter.	61
Certaines sections de cet Acte seront lues publiquement par les Capitaines de Milice, tous les ans en Mars.	63
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1845.	64
----- Ordonnance appropriant certaines sommes à l'encouragement de l'Agriculture.	1 Vict.	18	
----- certaines sommes appropriées au même objet.	2 Vict.	53	
Cette dernière Ordonnance rendue permanente.	3 & 4 Vict.	16	15
----- certaines sommes appropriées au même objet.	3 & 4 Vict.	22	3-4
AGRICULTURE, Sociétés d'.			
Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'Agriculture.	4 Guil.	4. 7	
Des Sociétés d'Agriculture peuvent être organisées dans les Comtés.	1
Quels peuvent en être les membres.	1-6
Quand et comment se feront les élections des Officiers et Membres.	2-8
Le Président transmettra annuellement une liste des membres au Gouverneur.	3

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur pourra avancer annuellement certaines sommes aux divers Présidents des Sociétés.	4 Guil. 4.	7	3
Le Président fera rapport à la Législature des procédés de la Société.	4
Comment seront convoquées les assemblées de la Société.	5
Certains fonctionnaires publics seront membres honoraires.	6
Le Président nommera des Juges aux exhibitions.	7
Les sommes ci-devant appropriées et non dépensées resteront ou seront remises entre les mains du Receveur Général.	10
Cet Acte durera jusqu'au 1er Mai, 1840.	11
Continué au 1er Mai, 1845.	3 & 4 Vict.	15	5
ALDERMANS.			
Voyez <i>Québec et Montréal, Ordonnances les incorporant.</i>			
ALLOUANCE aux Banqueroutiers.			
Voyez <i>Banqueroutiers.</i>			
————— <i>aux Membres de l'Assemblée.</i>			
Voyez <i>Assemblée.</i>			
AMELIORATIONS PUBLIQUES et Travaux.			
Certaines sommes y appropriées.	2 Vict.	53	
Et par,	4 Vict.	9	1
Voyez <i>Bureau des Travaux. Communications intérieures.</i>			
ANIMAUX—Mauvais traitement des.			
Voyez <i>Police.</i>			
————— <i>Errans.</i>			
Voyez <i>Agriculture.</i>			
ANTICOSTI,—Dépôts de provisions sur.			
Voyez <i>Naufragés.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
<p>APPEL.</p> <p>Voyez <i>Judicature, Banqueroutes, —et les divers objets auxquels l'Appel se rapporte.</i></p>			
<p>APPRENTIS.</p> <p>Voyez <i>Maîtres et Maîtresses.</i></p>			
<p>ARBITRAGE.</p> <p>Voyez <i>Bureau des Travaux, et aussi les divers objets auxquels l'Arbitrage peut se rapporter.</i></p>			
<p>ARMES.</p> <p>Ordonnance pour autoriser la saisie et détention des Armes et Munitions, pour un tems limité.</p>	2 Vict. (2.)	2	
<p>Tout Magistrat ou personne autorisée par un Magistrat pourra saisir les Armes et Munitions de Guerre, excepté celles qui sont en mains des Forces de Sa Majesté, &c.</p>	1
<p>Pourra entrer dans les bâtimens et en faire la recherche.</p>
<p>Comment il sera disposé des Armes et autres effets saisis.</p>
<p>Les personnes résistant au Magistrat agissant en vertu de cette Ordonnance, coupable de méfait.</p>	2
<p>Punition de telle offense.</p>
<p>L'Ordonnance sera en force jusqu'au 1er Janvier, 1840.</p>	3
<p>Continuée au 1er Juin, 1840.</p>	3 & 4 Vict.	1	
<p>Rendue permanente par,</p>	3 & 4 Vict.	16	20
<p>ARTS UTILES.</p> <p>Acte pour consolider les dispositions des Actes encourageant les Arts utiles en cette Province.</p>	6 Guil. 4.	34	
<p>Actes antérieurs (4 Geo. 4, c. 25,—9 Geo. 4, c. 47,—et 1 Guil. 4, c. 24,) sur le même sujet, révoqués ; mais les Patentes obtenues sous ces Actes demeureront en force.</p>	1

	Règne.	Chap.	Section.
Comment et par qui les Lettres Patentes pour privilège exclusif de faire usage d'une invention, pourront être obtenues.	6 Guil. 4.	34	2
Le tems n'en excèdera pas quaterze ans.
Les personnes améliorant des inventions sous Patentes ne feront usage que de l'amélioration seulement.	3
Le requérant fera serment qu'il croit être l'Inventeur, et déposera un modèle, dessein, &c.	4
_____ pourra céder son droit patenté.	5
Pénalité pour contrefaire les inventions.	6
Cas où la Patente deviendra nulle.	7
Cas de demandes contraires pour Patente, prévu.	8
Mode de procéder devant la Cour du Banc du Roi pour faire annuler des Patentes obtenues frauduleusement.	9
Honoraires payables au Secrétaire de la Province, en obtenant une Patente.	10
Privilège étendu aux personnes introduisant des inventions des Pays étrangers, autres que les Etats-Unis.	11
Telles personnes doivent prêter un certain serment.	12
Cet Acte demeurera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	13
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	9

ASSEIEURS.

Voyez *Actes temporaires continués.*
 _____ *rendus permanens.*

ASSEMBLE'E.

Acte pour accorder une allouance aux Membres de.	3 Guil. 4.	15	
Allouance accordée seulement jusqu'à la fin du Parlement Provincial d'alors.	1
Comment payée et mise en compte.	2-3
Acte pour le même objet pendant le Parlement Provincial d'alors.	6 Guil. 4.	2	

	Règne.	Chap.	Section.
ASSEMBLÉE.			
Acte pour rendre vacans les sièges des Membres de, en certains cas.	4 Guil. 4.	32	
Tous Membres acceptant de la Couronne une place de profit, ou devenant comptables de deniers publics, rendront leurs sièges vacans, et un nouveau Writ sera émané en conséquence.	1
Tels Membres pourront être réélus.
Exception en faveur des Officiers de de l'Armée, de la Marine ou de Milice. (Réservé, et sanctionné par Sa Majesté, en Conseil privé.)	2
————— Les Officiers de Douane ne pourront pas être Membres de. Voyez <i>Ports d'Entrée.</i>	6 Guil. 4.	24	17
————— <i>Salles de Séances de.</i>			
Acte pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle Salle pour les Séances de l'Assemblée.	3 Guil. 4.	12	
Commissaires nommés pour faire démolir l'ancienne Salle et en faire bâtir une nouvelle.	1-2
£7,000 appropriés pour en payer le coût : il sera rendu compte des deniers avancés, et les dépenses d'application n'excéderont pas un certain taux.	4-5-6
Certaines sommes appropriées pour mettre les Commissaires en état de payer un surplus de dépenses y ayant rapport.	6 Guil. 4.	45	
ASSOCIÉS—devenant Banqueroutiers. Voyez <i>Banqueroutiers.</i>			
ASSURANCE contre le feu de Montréal. Ordonnance l'incorporant.	3 & 4 Vict.	37	
ASSURANCE MARITIME, Compagnie d. Ordonnance pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada. (Désavouée par Sa Majesté en Conseil.)	2 Vict.	6	

Assurance Mutuelle.

	Règne.	Chap.	Section.
ASSURANCE MUTUELLE, <i>Compagnies d'.</i>			
Acte pour en autoriser l'établissement.	4 Guil. 4.	33	
Dix francs-tenanciers des Comtés pourront y convoquer une Assemblée de francs-tenanciers, (ou de ceux d'un ou de deux Comtés voisins, s'ils le jugent à propos,) pour prendre en considération, s'il est expédient d'y établir une Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu.	1
Comment l'Assemblée sera convoquée.
Des livres seront ouverts, si la majorité de l'assemblée à laquelle il devra y avoir quarante francs-tenanciers de présens, décide qu'une Compagnie soit organisée.	2
Les personnes souscrivant, n'étant pas moins de soixante, et s'engageant à assurer jusqu'à un certain montant, sont constituées Corporation.	3
Nom et pouvoirs de la Corporation.
Il n'y aura qu'une Compagnie dans un Comté, ou dans les Comtés pour lesquels une Compagnie sera légalement établie.	4
La Compagnie pourra assurer des propriétés dans ses limites, quoique n'appartenant pas à un franc-tenancier.
Les personnes assurées par la Compagnie en deviendront Membres.	5
Première et subséquentes assemblées des Membres, comment convoquées et tenues.	6
Bureau des Directeurs, comment choisi.
Vacances, comment remplies.
Devoirs des Directeurs ;—ils pourront nommer des Officiers.	7
Contributions des Membres, comment payées.	8
Pertes et dépenses de la Compagnie, comment payées.	9
Propriétés assurées, hypothéquées à la			

Assurance Mutuelle.

	Règne.	Chap.	Section.
Compagnie pour les contributions des propriétaires.	4 Guil. 4.	33	9
Si la propriété assurée est détruite ou endommagée par le feu, comment devra procéder le propriétaire.	10
Devoirs des Directeurs sur notice de perte.	11
Comment le montant de la perte sera établi.	12 à 15
Action donnée au réclamant contre la Compagnie dans certains cas.	16
Comment les pertes établies seront payées, et réparties parmi les Membres.	17
Lorsque les fonds seront insuffisants pour payer toute la perte, le perdant recevra une partie proportionnelle.	18
De quelle manière l'Assurance sera faite par la Compagnie.	19
Certains effets ne seront pas payés, s'ils sont détruits ou endommagés par le feu.	20
Si la propriété assurée est aliénée, la police deviendra nulle, à moins qu'elle ne soit ratifiée par la Compagnie en faveur de l'acquéreur.	21
La police deviendra nulle, s'il est fait des changemens à la propriété augmentant le risque, à moins qu'un premium additionnel ne soit payé.	22
Et aussi s'il y a une double assurance sans le consentement des Directeurs.	23
Droits de la Couronne réservés.	24
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er Mai, 1839.	25
La Cédule est une formule de police. (Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)			
Le dit Acte (4 Guil. 4, c. 33,) amendé et continué jusqu'à l'expiration de l'Acte.	6 Guil. 4.	33.	
Dispositions de la Loi contraires au présent Acte, révoquées.	1
Les Compagnies d'Assurance Mutuelle pourront posséder des propriétés fon-			

	Règne.	Chap.	Section.
cières de la valeur annuelle de £500, et pas plus.	6 Guil. 4.	33	2
Cinq Comtés pourront se réunir pour former une Compagnie.	3
Comment le Bureau de Directeurs sera élu annuellement.	4
Billets promissoires mentionnés dans la huitième section du dit Acte, comment endossés.	5
Les Directeurs pourront emprunter des deniers, en cas de pertes, et en répartir l'intérêt.	6
Les polices n'auront pas besoin d'être enregistrées, dans les Comtés où il y a enrégistrement.	7
(Mais voyez l'Ordonnance d'Enrégistrement 4 Vict. c. 31.)			
Comment seront réglées les pertes par le feu souffertes par les membres.	8
Lorsque les Fonds ne seront pas suffisans pour payer la perte entière, une somme ultérieure sera répartie.	9
Cet Acte et l'Acte amendé par icelui seront en force jusqu'au 1er Mai, 1856, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.	10
(Voyez l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 40.)			

ATTEINTE, (*Attainder.*)

Ordonnance pour atteindre plus promptement les personnes enditées de haute trahison, qui se sont sauvées de la Province, ou demeurent cachées.

Les personnes contre lesquelles il y aura vrai enditement pour haute trahison, et qui ne pourront pas être appréhendées, pourront être sommées par Proclamation, de se livrer.

Et seront réputées atteintes, si elles négligent de se livrer en conséquence.

Les noms des personnes ainsi négligeant seront rapportés par le Shérif au Banc

1 Vict.

19

..

..

1

..

..

..

	Règne.	Chap.	Section.
du Roi qui ordonnera que le jugement d'atteinte soit enrégistré.	1 Vict.	19	2
Tel jugement pourra être infirmé, et les parties pourront subir leur procès en certains cas.	3
Ordonnance pour l'atteinte des personnes contre lesquelles des sentences des Cours Martiales seront rendues dans certains cas.	2 Vict. (2.)	7	
La sentence de mort prononcée par telles Cours aura l'effet d'une atteinte.	1
Droits des Créanciers <i>bonâ fide</i> , réservés.
Le Juge-Avocat transmettra des copies certifiées des jugemens, au Greffier du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Montréal.	2
Les copies d'office d'icelles feront preuve.	3
Comment la vente des propriétés forfaites sera effectuée et annoncée.	4
Titres des acheteurs, garantis.	5
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	10	2
Ordonnance pour atteindre plus promptement les personnes enditées de haute trahison, en certains cas.	2 Vict.	27	
(<i>Les dispositions de cette Ordonnance sont les mêmes que celles de l'Ordonnance récitée en premier lieu sous le présent mot.</i>)			

AUBAINS.

Ordonnance pour établir des réglemens relativement aux Aubains venant en cette Province ou y résidant.	2 Vict.	18	
Les Maîtres des vaisseaux venant de la mer doivent faire rapport des étrangers qu'ils ont à bord.	1
Pénalité pour négligence de ce faire.	2
Déclaration que doivent faire les Aubains arrivant dans cette Province par la mer.	3
— par terre ou navigation intérieure.	4
— par les Aubains résidant dans la Province, et qui y sont venus depuis le 1er Janvier, 1830.	5

	Règne.	Chap.	Section.
Pénalité pour fausse déclaration.	2 Vict.	18	6
Certificat donné aux Aubains faisant telle déclaration.	7
L'Ordonnance ne s'étend pas aux Aubains qui sont marins à bord des vaisseaux.	8
La déclaration sera transmise aux Greffiers de la Paix.	9
Le Gouverneur pourra par Proclamation ordonner à tout Aubain de laisser la Province.	10
Procédés en cas de désobéissance.
Les Aubains revenant en cette Province, après avoir eu ordre de la laisser, ou avoir été conduits hors d'icelle, sont sujets à la déportation.	11
Tout Juge de Paix peut exiger qu'un Aubain lui exhibe son certificat, et l'emprisonner sur refus.	12
Les chefs de familles peuvent être requis par tout Juge de Paix de donner une déclaration des Aubains résidant avec eux.	13
Pénalité pour contrefaire des certificats, ou pour les obtenir sous de faux prétextes, ou en prétendant fausement être la personne nommée en iceux.	14
Les Juges de la Cour du Banc du Roi peuvent à leur discrétion admettre à cautions les Aubains emprisonnés en vertu de cette Ordonnance.	15
Les Juges de Paix peuvent admettre les Aubains à cautions en vertu d'un garant exprès du Gouverneur.	16
Les Aubains emprisonnés ou admis à cautions pourront être envoyés hors de la Province par le Gouverneur.	17
Les Aubains déportés et revenant illégalement, réputés coupables de félonie.	18
La déportation pourra être à tel lieu que le Gouverneur l'ordonnera.	19
Le Gouverneur pourra autoriser aucun Juge de Paix à mander toutes les personnes résidant à dix milles de chez			

Aubains.

	Règne.	Chap.	Section.
lui, qui ne seront pas sujets-nés, pour leur faire prêter le serment d'allégéance.	2 Vict.	18	20
Pénalité contre les personnes négligeant ou refusant de le faire.
Aubains au dessous de 14 ans, non compris par l'Ordonnance.	21
Certificats perdus ou détruits, comment remplacés.	22
La preuve qu'une personne n'est pas Aubain devra être faite par elle.	23
Manière de prélever les pénalités non payées.	24
Appel aux Sessions de Quartier par les parties lésées.
Notice d'Appel.	25
Limitation des actions.	26
Le Gouverneur pourra par Proclamation désigner les lieux par où les Aubains entreront dans cette Province, et où ils feront leur déclaration.	27
Nul Aubain ne passera tel lieu sans un passe-port, à peine, &c.
Les Aubains pourront être détenus en certains cas par ordre du Gouverneur.	28
Comment il sera disposé des pénalités.	29
Extraits de l'Ordonnance faits, et copies d'iceux distribués ; mais une notice personnelle de l'Ordonnance ne sera pas nécessaire.	30
-----> Ordonnance pour amender la précédente.	2 Vict.	44	
Les Bateaux-à-vapeur sur le Lac Champlain, non sujets à l'Ordonnance avant d'arriver à St. Jean.	1.
Leurs passagers ne seront pas débarqués en cette Province, excepté à St. Jean.	2
Où ils devront se conformer aux exigences de l'Ordonnance amendée.	3
Les Maîtres de tels Bateaux délivreront annuellement au Collecteur des Douanes à St. Jean, une liste de leur équipage, et marqueront dans leur dé-			

	Règne.	Chap.	Section.
claration les changemens qui pourront avoir eu lieu dans tel équipage.	2 Vict.	44	4
Les deux Ordonnances précédentes suspendues.	4 Vict.	13	1
Le Gouverneur pourra les mettre de nouveau en vigueur par Proclamation, de l'avis du Conseil Exécutif.	2
Cette Ordonnance sera en force aussi longtems que les Ordonnances suspendues.	3
AUBERGISTES.			
Acte 9 Geo. 4, c. 7, tel qu'amendé par 1 Guil. 4, c. 9, et par 2 Guil. 4, c. 19— continué au 1er Mai, 1836.	4 Guil. 4.	9	7
Acte pour régler ultérieurement les Auberges et les Aubergistes. (<i>Expiré le 1er Mai, 1838.</i>)	6 Guil. 4.	14	
Ordonnance pour amender un certain Acte, et pourvoir à mieux régler les Auberges et les Aubergistes.	2 Vict.	14	
Comment les certificats pour licence seront obtenus dans les campagnes.	1
Cautionnement donné par le requérant.
Les Juges de Paix de Québec, Montréal et Trois-Rivières pourront accorder des certificats.	2
A une Session Spéciale qui ne se tiendra qu'un certain tems.
Le Gouverneur pourra accorder des Licences pour les lieux où il n'y aura personne pour donner les certificats.
Pénalité contre les personnes licenciées pour tenir des Maisons d'entretien public, qui refuseront de recevoir les voyageurs, ou ne seront pas logées convenablement.	3
Les requérans devront donner un affidavit de leur qualification.	4
Les Greffiers de la Paix du District transmettront des listes des personnes qui auront obtenu des certificats dans les campagnes.	5
Les certificats ne donneront aucun droit de			

	Règne.	Chap.	Section.
demander une licence ; et le Gouverneur pourra en aucun tems annuler une licence.	2 Vict.	14	6
Nulle licence ne sera accordée, à moins que le requérant n'ait donné cautions de se conformer à la Loi.	7
Honoraires des Greffiers de la Paix, fixés.	8
La licence expirera entre le 1er et le 20 de Mai de chaque année.	9
La licence sera produite et publiée par la personne qui l'aura obtenue.	10
Notice écrite sera affichée sur la maison.	11
Toute personne convaincue de tenir une maison déréglée, forfera sa licence et sera incapable d'en tenir une.	12
L'Ordonnance aura effet dans toute la Province.	13
Les personnes vendant de la bière, cidre, &c. sans licence, passibles d'une amende.	14
Manière d'obtenir une licence pour vendre de la bière, &c.	15
Les Sergens de Milice, obligés de poursuivre pour offenses contre l'Ordonnance.	16
Ils recouvreront les frais.
Les Contrevenans pourront être poursuivis devant deux des Juges de Paix du lieu.	17
Pouvoirs des Juges en pareils cas.
Nul Brasseur, Distilleur ou vendeur de liqueurs spiritueuses n'agira comme Juge de Paix, par rapport aux matières réglées par cette Ordonnance.	18
La conviction annulera la licence du contrevenant, et le rendra incapable d'en avoir une. (<i>Cette section est révoquée.</i>)	19
La dite Ordonnance 2 Vict. c. 14, amendée.	3 & 4 Vict.	42	
Dispositions ultérieures pour la poursuite des contrevenans.	1
Les épiciers ne vendront aucune liqueur			

	Règne.	Chap.	Section.
en moindre quantité que trois demi-setiers.	3 & 4 Vict.	42	2
La dix-neuvième section de l'Ordonnance susdite, révoquée.	3
Les Magistrats de Montréal, autorisés à tenir une Session Spéciale en 1840, pour accorder des certificats pour licences à des personnes auxquelles ils avaient été refusés par erreur.	4
Cette Ordonnance et celle qu'elle amende, rendues permanentes.	5
Ordonnance pour amender la Loi relative aux Aubergistes et Auberges.	4 Vict.	28	
Le Gouverneur pourra accorder des licences aux personnes auxquelles il croira que des certificats devaient être donnés ;	1
Pourvu que telles personnes aient prêté le serment de qualification dans l'année courante.
Telles licences, sujettes au même droit que les autres.	2
Les Magistrats de Montréal, autorisés à tenir une Session Spéciale en Mars, 1841, pour accorder des certificats aux personnes refusées par manque de renseignements suffisans.	3
AUDITEURS—de District. Voyez <i>Municipalités.</i>			
AUTEURS, Droits des. Voyez <i>Actes temporaires.</i>			
AVOCAT—accordé aux prisonniers accusés de crimes capitaux. Voyez <i>Prisonniers.</i>			
AVOCATS—admission des. Voyez <i>Loi.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
AVOCATS—Bibliothèque des—de Montréal.			
Ordonnance pour en incorporer les Membres.	3 & 4 Vict.	48	
Pouvoirs de Corporation, donnés.	1
Assemblées de la Corporation, et élection des officiers.	2
Les Officiers actuels, continués jusqu'à la première élection.	3
Tems de la première élection.
Vacances parmi les officiers, comment remplies.	4
Les Juges, &c. peuvent être membres.	5
Règlemens, comment faits.	6
Les Juges ne seront pas sujets à récusation, parce qu'ils seront membres.	7
Ordonnance, rendue permanente.	9
<hr/>			
<i>de Québec.</i>			
Ordonnance pour en incorporer les membres.	3 & 4 Vict.	49	1
Pouvoirs de Corporation, donnés.
Assemblées de la Corporation, et élection des officiers.	2
Le Président et certains officiers, nommés.	3
Ils serviront jusqu'à la première élection.
Tems de la première élection.
Vacances parmi les officiers, comment remplies.	4
Les Juges, Protonotaires, &c. peuvent être membres.	5
Règlemens, comment faits.	6
Les Juges, non sujets à récusation, parce qu'ils sont membres.	7
Ordonnance rendue permanente.	9
 BANC DE LA REINE—Cour du. Voyez <i>Judicature.</i>			
 BANC DU ROI. Voyez <i>Cour.</i> <i>Judicature.</i> <i>Banqueroutiers, &c.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
BANQUE.			
Voyez <i>Cité, Montréal—Banque de, Québec—Banque de.</i>			
—, <i>de l'Amérique Britannique du Nord.</i>			
Aucun des Directeurs locaux pourra poursuivre et être poursuivi relativement à l'association.	1 Vict.	25	1
La Banque pourra émettre des billets au dessous de 25s. sujets à certaines limitations.	2
Le Gouverneur pourra exiger qu'un état de ses affaires soit fait sous serment.	3
L'Association pourra posséder des propriétés foncières, ou des garanties sur des propriétés foncières, comme il pourra être nécessaire pour faire marcher ses affaires.	4
Les Officiers de l'Association soustrayant (<i>embezzling</i>) sa propriété, seront réputés coupables de félonie.	5
Contrefaçon, comment punie.	6
Des garans de recherche pourront être émanés contre les personnes supposées avoir des estampes ou machines pour contrefaire ses billets.	8
L'Ordonnance ne décharge pas les Actionnaires de leurs responsabilités personnelles.	9
Elle sera Loi Publique.	10
En force jusqu'au 1er Novembre, 1842, mais cessera dans les trois mois après une Proclamation du Gouverneur à cet effet.	11
BANQUES.			
Ordonnance pour autoriser certaines Banques à suspendre leurs paiemens en espèces, sous certains réglemens, et pour un tems limité.	1 Vict.	24	
(<i>Expirée.</i>)			

	Règne.	Chap.	Section.
Ordonnance pour autoriser certaines Banques y dénommées à suspendre leurs paiemens en espèces en certains cas. (<i>Expirée.</i>)	2 Vict. (2.)	1	
BANQUEROUTIERS.			
Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et distribution de leurs biens et effets.	2 Vict.	36	
Quels sont ceux qui seront réputés Commerçans et capables de devenir Banqueroutiers.	1
Le Gouverneur pourra nommer sept personnes pour être Commissaires, pour les fins de cette Ordonnance.	2
Tout Commerçant désirant prendre avantage de l'Ordonnance, pourra présenter Requête à cet effet à un Commissaire, qui pourra, sur certaine preuve faite, nommer un Messager pour prendre en mains les biens du Banqueroutier.	3
Le Messager donnera avis public, et convoquera une assemblée des Créanciers pour établir leurs créances et nommer des Syndics.	4
Le Commissaire assistera à l'assemblée et nommera un ou plusieurs Syndics, si les Créanciers manquent de le faire.
Quelles créances l'on pourra prouver.	5
Dans les cas de créance mutuelle, la balance seulement sera prouvée.
Les Créanciers ayant des hypothèques, mort-gages ou nantissemens pour la garantie de leurs réclamations les produiront, sans quoi il ne leur sera pas permis de les prouver.
Comment sera vendue la propriété ainsi hypothéquée, si elle est cédée.
Le Commissaire pourra exiger que toute réclamation soit établie sous serment.	6
Le Créancier pourra appeler au Banc du Roi, de toute décision du Commissaire touchant sa réclamation.

Banqueroutiers.

	Règne.	Chap.	Section.
Les Syndics pourront appeler d'aucune décision du Commissaire.	2 Vict.	36	6
Manière de procéder sur ces appels.
Appel du Banc du Roi en certains cas.
Le Commissaire pourra faire cession aux Syndics des biens du Banqueroutier.	7
Pouvoirs des Syndics par rapport à tels biens.
Le Banqueroutier fera tous les actes nécessaires requis par les Syndics.
Pouvoirs des Syndics dans les actions pendantes auxquelles le Banqueroutier était partie.
Le Messenger nommé demandera et recevra immédiatement tous les biens et effets du Banqueroutier.	8
Le Banqueroutier fera une liste complète de ses Créanciers.
Il pourra être examiné sous serment devant le Commissaire et les Syndics.
Allouance pour son <i>attendance</i> et soutien.
Seconde assemblée des Créanciers, comment et quand faite.
Le Banqueroutier pourra alors changer la liste de ses Créanciers, et en affirmera l'exactitude.
Le Commissaire, s'il est satisfait pourra accorder un certificat de décharge au Banqueroutier.
Substance et effet de ce certificat.
La moitié des Créanciers en nombre ou en créances pourra s'opposer à ce que le certificat soit accordé, lequel ne sera alors accordé que sur appel au Banc du Roi.
Les obligés conjointement avec le Banqueroutier ne seront pas déchargés en conséquence du certificat.
Appel au Banc du Roi par le Banqueroutier, si le Commissaire refuse ou si les Créanciers objectent à ce qu'il accorde le certificat.	10

Banqueroutiers.

	Règne.	Chap.	Section.
En quels cas la Cour pourra accorder tel certificat.	2 Vict.	36	10
Allouance faite au Banqueroutier à même le produit net de ses biens, s'il est déchargé.
Le Commissaire pourra exiger que le Shérif amène le Banqueroutier, s'il est en prison pour dettes.	11
Ou bien il pourra être examiné en prison.
Le Banqueroutier involontairement absent de la Province pourra obtenir un certificat à son retour, en se conformant aux exigences de l'Ordonnance.
En quels cas il sera libéré de prison, en recevant son certificat.
Le certificat annulé par aucun serment volontairement faux, recèlement ou fraude de la part du Banqueroutier.	12
Pénalité contre les Créanciers obtenant une préférence indue de la part du Banqueroutier ; ils seront assujétis à être forcés de restituer sur poursuite des Syndics.
Devoirs des Syndics.	13
Leurs déboursés et une compensation raisonnable leur sont alloués.
Leurs pouvoirs de régler les comptes contestés, &c.
Comment eux ou aucun d'eux peuvent être déplacés par les Créanciers, et d'autres nommés.
Troisième assemblée des Créanciers, comment et quand convoquée.	14
Les Créanciers n'ayant pas fait preuve avant pourront le faire à la troisième assemblée.
Les Syndics rendront compte ;—le Commissaire ordonnera un dividende.
Les dettes privilégiées ne seront pas affectées par l'Ordonnance.
Le Commissaire pourra ordonner qu'il reste une somme entre les mains des Syndics, pour payer les dividendes des			

Banqueroutiers.

	Règne.	Chap.	Section.
Créanciers absens qui n'auront pas fait preuve.	2 Vict.	36	14
Second dividende, quand fait.	15
Les Créanciers n'ayant pas fait preuve avant pourront le faire à l'assemblée où se fera tel dividende.
Les dividendes antérieurs ne seront pas affectés par telles réclamations.
Les Syndics pourront vendre ou céder certaines créances et propriétés.
Des dividendes ultérieurs faits en certains cas.
Le surplus des biens, s'il y en a, devra retourner au Banqueroutier.
Le Commissaire pourra nommer un Greffier assermenté.	16
Les procédés et documens dans chaque cas fini, seront enfilés de record au Greffe du Protonotaire.
Des copies certifiées feront preuve <i>prima facie</i>	17
Le Commissaire présidera les assemblées et administrera les sermens.
Les Créanciers du loin pourront assermenter leurs réclamations devant les Magistrats et autres autorisés à administrer les sermens.
Compensation allouée aux Commissaires.	18
———— aux Messagers, Greffiers et témoins.
Procédés commencés devant un Commissaire et continués en certains cas devant un autre.	19
Nul Commissaire ne sera Conseil ni Procureur d'aucune partie relativement à aucune matières sur lesquelles il aura exercé ses pouvoirs en vertu de cette Ordonnance.
Pouvoirs généraux de revision sur les causes qui pourront avoir lieu sous cette Ordonnance, donnés aux Cours du Banc du Roi.	20
Ces Cours pourront faire des règles pour

Banqueroutiers.

	Règne	Chap.	Section.
assurer l'uniformité de procédures sous cette Ordonnance.	2 Vict.	36	20
Ce qui sera Acte de Banqueroute, et comment le Créancier d'un Commerçant faisant tel acte pourra procéder pour faire que tel Commerçant soit déclaré Banqueroutier.	21
Notice devra être donnée au Commerçant contre lequel tels procédés seront institués.
Procédures à suivre lorsque des Associés deviendront Banqueroutiers.	22
Le certificat pourra être accordé ou refusé à chaque Associé en particulier.
La révendication ne sera pas accordée pour Marchandises vendues au Banqueroutier sans terme ; mais le vendeur pourra saisir <i>in transitu</i> , dans les cas où tel arrêt est permis par les Lois d'Angleterre.	23
Les personnes capables de devenir Banqueroutiers, enrégistreront leurs contrats de mariage au Greffe du Protonotaire, sous un certain tems, à défaut de quoi, ils seront de nul effet contre les Créanciers de telles personnes.	24
Nul Commerçant ne recevra de certificat, à moins qu'il ne fasse voir qu'au tems de son contrat de mariage, il valoit la somme y assurée à son épouse, ou à sa famille, en sus de toutes réclamations contre lui.
Le Commissaire pourra emprisonner tout Banqueroutier ou Syndic désobéissant à aucun ordre légal qu'il donnera en vertu de cette Ordonnance.	25
_____ pourra forcer l' <i>attendance</i> des témoins.	26
Déclaration fausse sous serment ou affirmation, parjure.	27
Les dispositions législatives inconsistantes avec celles de l'Ordonnance, révoquées ; mais les droits acquis en vertu de telles dispositions seront maintenus.	28

	Règne.	Chap.	Section
Quand cette Ordonnance deviendra en vigueur.	2 Vict.	36	29
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	21
BANQUIERS.			
Ordonnance pour régler les Banques des particuliers et la circulation de leurs Billets.	2 Vict.	57	
Nul, si ce n'est les Banques chartées, n'émettra des billets pour une somme moindre que £5 chaque, comme substitués à de l'argent, ou aux billets des Banques chartées, sans une licence du Gouverneur.	1
Pénalité pour contravention à cet égard.
Ceci ne s'étendra pas aux traites sur les Banques ou Banquiers en certains cas.
La licence sera forfaite, si aucun billet, &c. n'est pas payé suivant sa teneur.	2
Cette disposition s'étendra aux Agens des Banques chartées, hors de cette Province. (<i>Révoquée.</i>)
Nul n'émettra des billets de moins de cinq chelins.—Pénalité.	3
Les licences en vertu de cette Ordonnance seront pour une année, et publiées.	4
Les Banquiers licenciés transmettront de tems à autre au Gouverneur des états de leurs affaires, et répondront par écrit à toutes les questions nécessaires relatives à tels états et à leurs moyens de rencontrer leurs engagemens comme Banquiers.	5
A défaut de quoi la licence sera forfaite.
Les billets au dessous de cinq piastres chaque n'excéderont pas un cinquième du Capital net de la partie.
Le Gouverneur fera donner avis public de la forfaiture d'aucune licence.	6
Les états de leurs affaires comme susdit, seront officiellement publiés par ceux qui les feront.	7

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur pourra publier les réponses y relatives qui auront été faites.	2 Vict.	57	7
Après le 15 Juin, 1839, nul billet, &c. pour une somme moindre que £5 ne sera donné ni reçu en paiement, à moins que ce ne soit le billet d'une Banque chartée ou d'un Banquier licenciée.	8
Pénalité.	9
Pénalités en vertu de cette Ordonnance, comment recouvrées et prélevées.	10
Mort-gages, hypothèques ou nantissements donnés pour emprunt de billets illégaux, nuls.	11
Rien dans l'Ordonnance pour rendre valides des billets émis d'ailleurs illégalement.	12
Il sera rendu compte des pénalités, et comment elles seront appliquées.	13
Rendue permanente à l'exception des deux provisos de section 2, par,	3 & 4 Vict.	16	17
BAPTEMES.—Mariages et Sépultures.			
Voyez <i>Régîtres.</i>			
<i>Baptistes.</i>			
<i>Congrégationalistes.</i>			
<i>Baptistes volontaires.</i>			
<i>Universalistes, &c.</i>			
BAPTISTES.			
Ministres d'une Congrégation à Montréal nommé Baptistes, autorisés à tenir Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.	3 Guil. 4.	29	1
Ils devront prêter le serment d'allégeance,	2
BAPTISTES VOLONTAIRES.			
Ministres de l'Eglise des Baptistes Volontaires du Township de Stanstead, autorisés à tenir Régîtres des Naisances, Mariages et Sépultures.	4 Guil. 4.	20	1
Ils devront prêter le serment d'allégeance et donner cautions.	2

	Règne.	Chap.	Section.
Les Régîtres appartiendront à la Congrégation, s'ils cessent d'être Ministres.	4 Guil. 4.	20	3
Les Régîtres ci-devant tenus d'une certaine manière seront valides en Loi.	4
Les Ministres devront se conformer aux dispositions de l'Acte 35, Geo. 3, c. 4.	5
Droits de la Couronne, réservés.	6
BAS-CANADA.— <i>Dispositions temporaires pour le Gouvernement du.</i> Voyez <i>Gouvernement.</i>			
BESTIAUX. Voyez <i>Animaux.</i>			
BIBLIOTHEQUE de Québec. Voyez <i>Québec.</i>			
————— <i>des Avocats.</i> Voyez <i>Avocats.</i>			
BILLETS de location. Voyez <i>Cours et Prisons.</i>			
BILLETS—des <i>Banquiers particuliers.</i> Voyez <i>Banquiers.</i>			
BŒUF. Voyez <i>Provisions.</i>			
BOULANGERIE. Ordonnance pour incorporer la Compagnie de Boulangerie publique, et de bois de chauffage de Montréal.			
	3 & 4 Vict.	34	
BREFS de <i>Capias et Saisie.</i> Voyez <i>Pratique.</i>			
————— <i>de Nisi Prius.</i> Voyez <i>Judicature.</i>			
————— <i>d'Habeas Corpus.</i> Voyez <i>Habeas Corpus.</i>			

BROOKS, *Samuel.*Voyez *Chemin, Dudswell et
Irlande.*

BUREAU DES TRAVAUX.

	Règne.	Chap.	Section.
Ordonnance pour établir un Bureau des Travaux.	2 Vict.	64	
Cinq Membres et un Secrétaire seront nommés par le Gouverneur ; un membre sera nommé Président.	1-2
Compensation à eux accordée.	3
Le Bureau sera une Corporation ; en aura les pouvoirs.	4
Le Gouverneur fixera le lieu des assemblées du Bureau.	5
Le Président en sera l'organe.	6
Devoirs du Bureau.	7
Il pourra suggérer des améliorations publiques.	8
Les demandes relatives à telles améliorations lui sont référées.	9
Le Bureau fera rapport sur les matières à lui référées.	10
Et fera des réglemens relatifs à l'usage des Travaux Publics sous son contrôle.
Pourra suggérer des réglemens concernant les autres Travaux Publics.	11
Quels deniers seront dépensés sous sa direction.	12
Aucuns tels deniers ne seront dépensés que suivant quelque plan approuvé par le Gouverneur.	13
Ni à moins que l'ouvrage ne puisse être complété pour la somme y appropriée.	14
Le Bureau pourra employer et payer des Ingénieurs, &c.	15
Les Travaux Publics qui ne sont pas en la possession d'autres personnes, corps ou officiers, seront mis en mains du Bureau.	16
Il pourra prendre les terrains nécessaires aux ouvrages publics, en en payant la valeur.	17

Bureau des Travaux.

	Règne.	Chap.	Section.
Cette valeur sera établie par arbitrage, si le propriétaire, et le Bureau ne s'entendent pas.	2 Vict.	64	17
Comment seront nommés les Arbitres, si le propriétaire est absent ou inconnu.	18
Comment la somme adjugée sera payée.	19
Frais d'arbitrage, comment payés.
Le Bureau aura possession des propriétés qu'il aura prises.
Devoirs du Secrétaire.	20
Documens relatifs aux travaux publics, délivrés au Secrétaire et gardés par lui.
Le Bureau pourra faire venir, et examiner les individus sous serment, relativement aux matières à lui référées.	21
Attestation sous serment des comptes envoyés au Bureau.	22
Le Secrétaire ou aucun Membre pourra administrer le serment.
Nul garant ne sera émané pour des deniers pour ouvrages sous la direction du Bureau, si ce n'est sur le certificat du Président.	23
Des certificats pourront être donnés au Secrétaire pour les deniers nécessaires au paiement des déboursés.	24
Le Secrétaire fera des comptes détaillés semi-annuellement.	25
L'Ordonnance précédente, amendée.	3 & 4 Vict.	33	
Le Bureau pourra consister d'aucun nombre de Membres n'excédant pas cinq.	1
Le Président dévouera tout son tems aux devoirs de sa charge.	2
Telle partie de l'Ordonnance précédente, en autant qu'elle fixe le quorum, et exige que les documens soient contre-signés par le Secrétaire, révoquée.	3
Cette Ordonnance et celle qu'elle amende seront permanentes.	4
<i>(Ces Ordonnances sont révoquées par l'Acte du Parlement du Canada, établissant un Bureau des Travaux pour toute la Province; les dispositions du dit Acte sont presque pré-</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
<i>cisément les mêmes, et substituent un nouveau Bureau à celui établi par les Ordonnances.)</i>			
CAGES. Voyez <i>Trains de bois.</i>			
CAISSE MILITAIRE. Ordonnance pour autoriser le remboursement d'une certaine somme avancée à même la Caisse Militaire pour des objets concernant la Province.	4 Vict.	25	
CANADA, Bas. <i>Dispositions temporaires pour le Gouvernement du.</i> Voyez <i>Gouvernement.</i>			
CANAL, Chambly. Voyez <i>Chambly, Canal de.</i>			
———, <i>Lachine.</i> Voyez <i>Lachine, Canal de.</i>			
CAPIAS AD RESPONDENDUM. Voyez <i>Pratique.</i>			
CAP-ROUGE, Rivière du. Ordonnance relative à un Pont sur icelle. Commissaires à nommer. (Voyez aussi <i>Ordonnance 4 Vict. c. 17, relative aux Chemins près de Québec, section 20.)</i>	4 Vict.	21	
Taux de péages.	2
Les péages seront versés entre les mains des Agens pour les Chemins à Barrières de Québec.
Les Agens pourront avec l'approbation du Gouverneur avancer aux Commissaires les deniers nécessaires pour réparer le Pont.
Les Commissaires pourront commuer les péages.	3
Exemptions des péages.	4

	Règne.	Chap.	Section.
Dépenses de perception, &c. payées par les Commissaires.	4 Vict.	21	5
Les animaux, &c. pourront être détenus jusqu'à ce que les péages soient payés.	6
Pénalité pour passer sur le Pont avec une voiture, &c. plus vite que le pas.	7
Ou pour surcharger le Pont-tournant.
Tableau des péages affiché sur le Pont.	8
Pénalité pour traverser pour de l'argent dans une certaine distance du Pont.	9
Comment les pénalités seront recouvrées, et comment on en disposera.	10
Les personnes endommageant volontairement le Pont, coupable de méfait.	11
Les Agens en vertu de l'Ordonnance 4 Vict. c. 17, pourront être Commissaires.	12
Cette Ordonnance est Loi Publique, et permanente.	13-14

CAUSES, Petites.

Acte pour pouvoir à la décision sommaire des.

3 Guil. 4. 34

(Réserve, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)

(Expiré le 1er Mai, 1835.)

Acte pour pouvoir ultérieurement à la décision sommaire des.

4 Guil. 4. 2

(Cessa d'être en force le 13 Août, 1834, en conséquence de la sanction de Sa Majesté à l'Acte précité, proclamée au dit jour.)

Acte pour pouvoir à la décision sommaire des petites causes.

6 Guil. 4. 17

Commissaires à nommer en différens lieux ; leur juridiction.

.. .. 1

Les actions devant eux, évoquées en certains cas.

..

Ne seront nommés que sur demande des habitans.

.. .. 2

Cette demande, comment faite.

.. .. 3

Causes.

	Règne.	Chap.	Section.
Certaines espèces d'actions exceptées de la juridiction des Commissaires.	6 Guil. 4.	17	4
Serment d'office.	5
Ils ne devront pas exercer certaines vacations.
Qualification de leur Greffier.	6
Tems pour tenir les Cours.	7
Pouvoirs pour y maintenir l'ordre.	8
Un Greffier seulement par localité.	9
Les Commissaires n'auront aucuns émolumens comme tels.	10
Ne tiendront qu'une Cour seulement dans chaque localité.	11
Qui peut agir comme Procureur dans telles Cours.	12
Brefs, &c. émanés de telles Cours.	14 à 16
Frais alloués.	17
Exception.	18
Exécutions.	19 à 23
Oppositions.	24
Régîtres à garder ; comment déposés en certains cas.	25-26
Il est pourvu aux cas où il serait allégué que des documens faux sont produits en preuve.	27 à 29
Amendes, comment recouvrées, et comment il en est disposé.	30
Droits de la Couronne, réservés.	32
Il est pourvu à ce qu'on doit faire des Régîtres des Cours sommaires antérieures.	33
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1842.	34
(L'Ordonnance 2 Vict. cap. 58, (Cours des Requêtes) suspend cet Acte, excepté pour les Districts de St. François et Gaspé :—et l'Acte de la Province du Canada, établissant des Cours de District le révoque après le 1er Janvier, 1842.)			
Voyez aussi <i>Judicature</i> .			

CERTIFICATS.

Voyez *Banqueroutiers*.

	Règne.	Chap.	Section.
CHALDRON.			
Voyez Charbon.			
CHAMBLY, Canal de.			
Dimensions des écluses, agrandies.	3 Guil. 4.	30	1
Les entrepreneurs doivent donner cautions.	2
£3,600 appropriés pour en payer le coût.	3
Acte pour faire des dispositions ultérieures pour les achever.	4 Guil. 4.	11	
Les Commissaires en vertu des Actes antérieurs pourront contracter avec les premiers entrepreneurs pour agrandir les écluses, pourvu que la dépense n'exécède pas une certaine somme.	1
Une somme n'excédant pas £6,000 pourra être avancée pour payer tel agrandissement.	2
Les Commissaires pourront faire des avances aux entrepreneurs, et étendre le tems alloué pour l'exécution d'aucun contrat.	3
Une autre somme de £10,000 appropriée pour compléter le Canal.	4
Autre somme appropriée pour en agrandir les écluses.	4 Guil. 4.	36	
<i>(Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)</i>			
Les Commissaires autorisés à emprunter £30,000 pour achever le Canal.	2 Vict.	61	1
£15,000 seulement seront empruntés avant le 10 Avril, 1840.
Taux d'intérêt.
L'Intérêt se payera annuellement à même les deniers publics.	2
Il ne sera dépensé aucuns deniers, si ce n'est sur les ouvrages déjà autorisés, ni à moins que le tout ne puisse être complété pour la dite somme.	3
Les Commissaires pourront emprunter la somme mentionnée dans l'Ordonnance ci-dessus à un taux d'intérêt excédant 6 pour cent.	3 & 4 Vict.	20	1

Chambly.

	Règne.	Chap.	Section.
Pourvu qu'ils aient l'approbation expresse du Gouverneur à cet égard.	3 & 4 Vict.	20	2
Les deniers provenant des péages, versés entre les mains du Receveur Général.	3
Et resteront appropriés pour le paiement des deniers ainsi empruntés.
Comment ces deniers pourront être payés.
Cette Ordonnance et celle mentionnée ci-dessus, rendues permanentes.	4
CHAMBLY, Chemin à Barrière de.			
Ordonnance pour établir des moyens de communication plus commodes entre Montréal et Chambly.	4 Vict.	16	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires.	1
Vacances, comment remplies.	2
Les Commissaires pourront nommer l'un d'eux pour être Régisseur.
Chemin et ouvrages à faire, décrits.	3
Les Commissaires pourront acquérir des immeubles.	4
Compensation pour iceux, comment établie.
Une rente annuelle sera allouée aux parties qui ne peuvent pas aliéner suivant le cours ordinaire de la Loi.	5
Manière de procéder, si les parties ne consentent pas à l'arbitrage.	6
Compensation pour les dommages soufferts, comment établis.
Les péages paieront les rentes annuelles.
Le chemin et les travaux seront sous le contrôle exclusif des Commissaires.	7
Certains pouvoirs y relatifs leur sont donnés.
Ils pourront vendre le terrain où passait l'ancien chemin, en certain cas.	8
Taux de péages, établi.	9
Les Commissaires pourront faire des réglemens pour la perception d'iceux.
Un Tableau en sera affiché.
Exemptions des péages.	10

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>	
Un seul péage entier sera demandé par jour pour la même voiture, &c.	1	Vict.	16	11
Exceptions.	12
Les Commissaires pourront commuer les péages.	13
Pourront les donner à bail par encan.	14
Pouvoirs du Grand-Voyer, &c. quand deviendront confiés aux Commissaires, par rapport au dit chemin.	15
Les travaux voulus par la Loi sur le chemin seront commués, et les deniers de commutation payés aux Commissaires.	16
Les Commissaires ne seront pas tenus aux clôtures.	17
Pourront établir et louer une traverse entre Montréal et Longueuil.	18
Et avec l'approbation du Gouverneur, acquérir des propriétés à cet effet.
Taux de traverse.	19
Ces taux pourront être commués.	20
Pénalité contre quiconque endommagera aucun ouvrage ou propriété relative à la traverse.	21
Indemnité à ceux qui souffriront des dommages par l'établissement de la traverse.	22
Pénalité pour dommage aux ouvrages.	23
—— pour obstruer le chemin.	24
—— pour éluder les péages.	25
—— pour aider les autres à ce faire.	26
Pénalités n'excédant pas 40s., comment recouvrées et comment il en sera disposé.	27
Les contrevenans passibles en outre de dommages.	28
Certaines personnes seront témoins compétens.	29
Les Commissaires ou leurs employés ne seront intéressés dans aucun contrat relatif au chemin.	30
Pourront emprunter £15,000.	31
Pourront émettre des Débentures.	32
Il est pourvu au paiement des intérêts.
Ils pourront emprunter d'autres sommes				

	Règne.	Chap	Section.
pour payer seulement les deniers alors payables.	4 Vict.	16	33
Pénalité pour contrefaire les Débentures, &c.	34
Quand cessera l'intérêt des Débentures rachetables.	35
Elles pourront être rachetées en aucun tems par accord.	36
Il sera rendu compte des deniers publics reçus ou dépensés.	37
Les Commissaires donneront des comptes détaillés au Gouverneur.	38
Cette Ordonnance sera Loi Publique et permanente.	40-41
CHAMBLY, Collège de.			
Acte pour incorporer le Collège de Chambly.	6 Guil. 4.	51	
<i>(A l'exception des Membres de la Corporation, cet Acte est le même que l'Acte 3 Guil. 4, cap. 36, incorporant le Collège de St. Hyacinthe.)</i>			
<i>Voyez St. Hyacinthe.</i>			
CHARBON.			
Acte pour régler le mesurage du Charbon.	6 Guil. 4.	36	
Les ventes de Charbon seront par <i>chaldron</i> et minot.	1
Contenance de ces mesures.	2
Dimensions du minot.	3
Dimensions des mesures de deux et de trois minots.	4
Les ventes de Charbon à la pesée seront par tonneau avoir du poids.	5
Cet Acte n'affectera pas les marchés faits.	6
Le Clerc du Marché à foin règlera les différends.	7
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	8
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	10
CHARGES.—Secrètes.			
<i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
CHARITE', Institutions de.			
Aide accordée à certaines Institutions de Charité à Montréal.	3 Guil. 4.	17	
Et dans d'autres parties de la Province.	..	23	
A Québec et à Trois-Rivières.	4 Guil. 4.	16	1-2
Les Commissaires seront les Tuteurs légaux des enfans trouvés de telles Institutions.	3
Certaines sommes accordées en aide de telles Institutions à Montréal.	4 Guil. 4.	17	
Et pour supporter diverses Institutions de Charité par,	6 Guil. 4.	29	1
Et par,	1 Vict.	17	
Et par,	2 Vict.	42	
Et par,	3 & 4 Vict.	22	3
Et par,	4 Vict.	9	1
<hr/> <i>Objets de, et Sanitaires.</i>			
Certaines sommes y appropriées.	6 Guil. 4.	31	1
CHASSEUR, Pierre.			
Pierre Chasseur déchargé de l'obligation de remettre certaines sommes à lui avancées en vertu de divers Actes, en par lui déposant et mettant en ordre les objets de son Muséum dans la Salle au dessus de celle des Séances de l'Assemblée.	6 Guil. 4.	47	1
£100 appropriés pour payer les dépenses de transport et d'arrangement des dits objets.	2
Le Muséum, lorsqu'ainsi arrangé, ouvert au public.	3
CHEMIN à Barrières.			
Ordonnance pour faire un Chemin à Barrières depuis la Rivière Richelieu jusqu'au village de Granby.	4 Vict.	11	
<i>(Cette Ordonnance incorpore une Compagnie pour faire le dit Chemin.</i>			
<hr/> <i>Dudswell et Irlande.</i>			
Les Commissaires du, remboursés de certaines dépenses.	4 Guil. 4.	18	4

CHEMIN *du Portage Témiscouata.*
Voyez *Témiscouata.*

————— *jusqu'au Nouveau Brunswick.*
Voyez *Nouveau Brunswick.*

CHEMINS.

Ordonnance pour amender l'Acte 36 Geo.
3, c. 9, communément appelé " l'Acte
des Chemins."

2 Vict.

7

Les Grands-Voyers pourront nommer des
Députés.

..

..

1

Pourront nommer un nombre additionnel
de Sous-Voyers, et aussi des Inspec-
teurs pour servir pendant un certain
tems.

..

..

2

Les Inspecteurs feront élire les Sous-Vo-
yers en Octobre, et feront un rapport.

..

..

3

Les Grands-Voyers feront deux visites
d'inspection chaque année.

..

..

4

Les Inspecteurs seront nommés en No-
vembre.

..

..

5

Le Grand-Voyer donnera notice de sa
visite.

..

..

6

Manière de publier les notices voulues
par cette Ordonnance.

..

..

7

Certains Procès-Verbaux seulement, su-
jets aux formalités requises par 36 Geo.
3, c. 9, s. 20.

..

..

8

Procédés sur les autres Procès-Verbaux.
Comment seront faites les répartitions.

..

..

9

Les Sous-Voyers pourront employer un
écrivain en certains cas.

..

..

10

Procédés par rapport aux travaux aux-
quels sont sujettes les terres abandon-
nées.

..

..

11

Les requérans à un Procès-Verbal paie-
ront les frais dus au Greffier de la Paix.

..

..

12

Le Grand-Voyer pourra ordonner que les
ponts soient construits en pierres ou en
briques.

..

..

13

Les rues dans les villages seront réputées
Chemins de front.

..

..

14

Chemins.

	Règne	Chap.	Section.
Les Inspecteurs feront battre les Chemins d'hiver.	2 Vict.	7	15
Comment les Chemins peuvent être tracés ou changés par le Grand-Voyer.	16
Jardins, vergers, &c., protégés.
Certains ouvrages publics, pourront être donnés à l'entreprise, du consentement de la majorité des intéressés.	17
Les Pilotes exempts de servir comme Officiers des Chemins.	18
La ville et banlieue de Trois-Rivières sera sous le contrôle des Magistrats y résidant.	19
Le Grand-Voyer pourra fixer la largeur des fossés.	20
Les terres en bois de bout prises pour les Chemins seront payées,	21
Le Grand-Voyer pourra ordonner que le milieu des Chemins soit élevé.	22
Des copies <i>extra</i> de l'Ordonnance seront imprimées et distribuées.	23
Pénalité pour contravention à cette Ordonnance.	24
<i>Voyez sur ce sujet l'Ordonnance 4 Vict. c. 4, établissant des Districts Municipaux.</i>			

CHEMINS à Lisses.

Acte 2 Guil. 4, c. 58, pour faire un Chemin à Lisses depuis le Lac Champlain jusqu'au St. Laurent, amendé par,	3 Guil. 4.	7	
Le dit Acte, amendé de nouveau.	6 Guil. 4.	6	
Et de nouveau par,	4 Vict.	18	
Acte pour pourvoir à faire et maintenir un Chemin à Lisses depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la ligne de la Province.	6 Guil. 4.	59	
Ordonnance pour faire un Chemin à Lisses de Montréal à la Pointe à Beau-det.	3 & 4 Vict.	41	
Sera permanente.	58
Ordonnance pour faire un Chemin à Lisses de Carillon à Greenville.	..	46	
Sera Loi permanente.	55
Ordonnance pour faire un Chemin à			

Chemins.

	Règne.	Chap.	Section.
Lisses de Sherbrooke à la Rivière Richelieu.	4 Vict.	10	57
Sera Loi permanente.	
CHEMINS d'Hiver.			
Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins d'hiver de certains lieux à Montréal.	2 Vict.	34	
<i>(Révoquée par celle qui suit.)</i>			
Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands Chemins, pendant l'hiver.	3 & 4 Vict.	25	
De quelle espèce de voitures d'hiver l'on fera usage pour le transport des charges.	1
Comment les chevaux, &c. y seront attelés.
Il est pourvu aux cas où les voitures ne feront que traverser le Chemin.	2
De quelles voitures d'hiver l'on se servira pour transport des voyageurs et leur bagage.	3
Les voitures se rencontrant prendront la droite.	4
Cette Ordonnance s'étendra à tous les Chemins publics, excepté (pendant trois ans depuis sa passation) aux Chemins du District de Québec, autres que celui de la Poste jusqu'à Trois-Rivières.	5
Pénalité pour contravention à cette Ordonnance.	6
Manière de la mettre à exécution.
Comment l'on en disposera.	7
Des copies de cette Ordonnance seront distribuées et lues publiquement.	8
L'Ordonnance 2 Vict. c. 34, révoquée.	9
Cette Ordonnance sera permanente.	10
Elle est amendée.	4 Vict.	33	
Les Sous-Voyers, feront battre les Chemins d'hiver, d'une certaine manière, après chaque chute de neige.	1
<i>(Cette section, est révoquée par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 30.)</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
Les dispositions de l'Ordonnance 3 & 4 Vict. c. 25, relative aux voitures pour le transport des voyageurs, sont déclarées s'étendre à toutes les voitures d'hiver dont on fait usage sur les Chemins publics, autrement que pour le transport des charges.	4 Vict.	33	2
Dispositions ultérieures faites pour le recouvrement des pénalités imposées par la dite Ordonnance ou par la présente.	3
Le Chemin de Poste de Québec à Trois-Rivières est désigné.	4
Cette Ordonnance sera permanente.	5
CHEMIN DE POSTE—de Québec à Trois-Rivières, défini.			
<i>Voyez Chemins d'hiver.</i>			
CHRETIENS protestans.			
<i>Voyez Protestans.</i>			
CITÉ, Banque de la.			
Acte incorporant la Banque de la Cité à Montréal. (<i>Expiré le 1er Juin, 1837.</i>)	3 Guil. 4.	32	
CLOTURES et Fossés.			
<i>Voyez Agriculture.</i>			
COLLECTEURS et Officiers de Douane.			
<i>Voyez Ports d'entrée.</i>			
COLLEGES.			
<i>Voyez Chambly.</i>			
<i>St. Hyacinthe.</i>			
<i>Ste. Anne.</i>			
COMMERCANS—Quelles personnes seront réputées tels pour les fins de l'Ordonnance relative aux Banqueroutiers.			
<i>Voyez Banqueroutiers.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
COMMISSAIRE <i>du Terme Inférieur.</i> Voyez <i>Cours du Banc du Roi</i> <i>de Montréal.</i>			
COMMISSAIRES.			
Certaines personnes nommées pour être Commissaires pour négocier certaines matières avec ceux nommés par le Haut-Canada.	6 Guil. 4.	8	1
Ils auront pouvoir de faire venir person- nes, papiers et records.	2
Rien ne sera définitivement conclu sans la sanction de la Législature.	3
Ils feront rapport au Gouverneur et à la Législature.	4
£400 appropriés au paiement de leurs dépenses.	5
Les sièges des Commissaires, Membres de l'Assemblée, ne deviendront pas vacans par leur nomination.
En force jusqu'au 1er Mai, 1838.	7
<hr/>			
Voyez <i>Ports—Petites Causes—Ban-</i> <i>queroutiers—Cours et Pri-</i> <i>sions—Canal de Chambly—</i> <i>Douanes, Montréal—Communi-</i> <i>cations intérieures—Hôpital</i> <i>de Marine—Navigation inté-</i> <i>rieure—Hâvre de Montréal—</i> <i>Pénitentiaires — Paroisses—</i> <i>Chemins—Rébellion, &c. &c.</i>			
COMMUNE.			
<i>Du Fief St. Antoine de la Rivière du</i> <i>Loup.</i>			
Acte pour la diviser entre les coproprié- taires.	3 Guil. 4.	24	
Commissaire pour mettre le présent Acte à effet, choisi et comment.	1
Un nouveau Commissaire pourra être choisi en certains cas.	2
Devoirs du Commissaire.	3
Il doit s'en tenir à toutes conventions			

COMMUNE.

	Règne.	Chap.	Section.
entre les Seigneurs et les copropriétaires.	3 Guil. 4.	24	4
Examiner les titres des propriétaires et faire rapport.	5
Et donner certaine notice, pour que les parties lésées aient l'occasion de s'opposer à l'homologation du rapport.	6
Il convoquera une assemblée des propriétaires, lorsque le Rapport sera homologué.	7
Procédé à telle assemblée, pour partager la Commune, et établir la valeur des diverses portions.
Le Commissaire dressera Procès-Verbal de la manière dont on sera convenu à telle assemblée de faire le partage.	8
Droits du Seigneur de St. Antoine, réservés.	9
Le Commissaire répartira les frais de partage entre les copropriétaires.	10
Les frais et les dépenses alors dus par les Syndics de la Commune seront inclus dans cette répartition.	11
Droits de la Couronne, réservés.	12

COMMUNE de l'Ile du Pads.

Acte pour régler la Commune de l'Ile du Pads, dans le Comté de Berthier.	3 Guil. 4.	33	
Le Président et les Syndics pour en gérer les affaires seront élus par les parties y intéressées.	1
Le plus ancien Magistrat présidera l'assemblée.	2
Il en sera donné avis.	3
Le Président et les Syndics feront des réglemens.	4
Nulle pénalité n'excèdera dix chelins.	5
Comment les réglemens seront mis à exécution.	6-7
Le Président et les Syndics sortant de charge rendront compte.	9
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1843.	11

Communications.

	Règne.	Chap.	Section.
COMMUNICATIONS intérieures.			
Certaines sommes appropriées à l'amélioration des.	3 Guil. 4.	26	1
Sommes appropriées par des Actes antérieurs et non employées, comment appliquées.	2
Deniers appropriés, remis aux Commissaires.	3
Ne seront point appliqués sans l'approbation du Gouverneur.	5
Les travaux pourront être donnés à l'entreprise.	6
S'ils sont faits à la journée, il sera fait des avances pour payer les gages.	7
Les comptes des gages seront rendus sous serment.	8
Certaines dépenses de régie, allouées.	9
Il ne sera fait aucun contrat après l'expiration de deux ans de la passation de cet Acte.	10
Les Commissaires rendront compte de leurs procédés à la Législature.	11
Les deniers non dépensés seront remis.	12
Il sera nommé des Commissaires pour visiter et faire rapport sur les ouvrages, et pour examiner les comptes des divers Commissaires.	13
Et pour faire rapport au Gouverneur et à la Législature.
Il sera rendu compte.	14-15
Certaines sommes appropriées à l'amélioration des.	2 Vict.	53	
Cette Ordonnance rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	15
Certaines sommes appropriées pour certains travaux.	3 & 4 Vict.	22	3
Les Commissaires du chemin de Kennebec pourront changer la ligne du chemin à un certain endroit.	5
Comment seront appliqués les deniers appropriés.	6
Des rapports détaillés seront transmis au Gouverneur.	7

	Règne.	Chap.	Section.
Autres sommes de deniers appropriées pour certaines communications et améliorations publiques. Voyez aussi <i>Améliorations publiques. Nouveau Brunswick. Bureau des Travaux, &c.</i>	4 Vict.	9	1
COMPARUTION—des <i>Défendeurs dans la même cause, résidant en différens Districts.</i> Voyez <i>Défendeurs. Pratique.</i>			
COMTE'S— <i>Cours et Prisons dans les.</i> Voyez <i>Cours et Prisons.</i>			
CONGREGATIONALISTES. — <i>Société des.</i>			
Acte pour le soulagement des, en cette Province.	4 Guil. 4.	19	
Les Ministres des, autorisés à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.	1
Pourvu qu'ils prêtent le serment d'allégeance, et donnent cautions d'une certaine manière.	2
Comment les Régîtres seront déposés, lorsque le Ministre les gardant cessera d'être tel.	3
Les Régîtres tenus ci-devant en la manière mentionnée dans l'Acte, rendus valides en Loi.	4
Les Ministres doivent se conformer aux exigences de l'Acte 35 Geo. 3, c. 4, à peine, &c.	5
CONGREGATIONS <i>religieuses.</i>			
Ordonnance pour suspendre l'Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 58, (pour le soulagement de certaines Congrégations religieuses,) et pour faire d'autres dispositions au lieu d'icelui.	2 Vict.	26	
Les propriétés foncières maintenant possédées par aucune Société ou Congrè-			

	Règne.	Chap.	Section.
gation Religieuse de Chrétiens, le seront en main-morte à perpétuité, pour leur avantage.	2 Vict.	26	1
Les titres à icelles et la désignation en seront enrégistrés au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District.	2
Comment les propriétés foncières pourront être ci-après acquises au profit de telles Sociétés.	3
Paroisses, comment affectées par cette Ordonnance.	4
L'Enrégistrement susdit devra être fait dans les deux années après l'acquisition de la propriété.	5
L'étendue des terrains qui pourront être posédés à Québec ou Montréal, limitée.	6
En d'autres lieux.
Droits de la Couronne, réservés.	7
L'Acte précité sera suspendu pendant que l'Ordonnance sera en force.	8
L'Ordonnance, rendue permanente.	3 & 4 Vict.	16	8
CONSEIL SPECIAL.			
Voyez <i>Gouvernement.</i> <i>Ordonnances.</i>			
CONSEILLERS.			
Voyez <i>Québec, Montréal et Municipalités.</i>			
CONSEILLERS DE VILLE.			
Acte pour faire disparaître les difficultés relatives à l'élection des, à Québec et Montréal.	4 Guil. 4.	27	
<i>(Les Actes auxquels celui-ci se rapporte sont expirés.)</i>			
CONSEIL DE DISTRICT.			
Voyez <i>Municipalités.</i>			
CONSTABLES.—Les Juges de Paix pourront nommer et ussermenter des.			
Voyez <i>Honoraires.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
CONSTITUTION, <i>suspension de la.</i> Voyez <i>Gouvernement du Bas-Canada.</i>			
CONTRATS <i>de Mariage.</i> Voyez <i>Banqueroutiers.</i> <i>Enrégistrement.</i>			
CORONERS. Voyez <i>Shérifs.</i>			
CORPORATION <i>de Québec—de Montréal.</i> Voyez <i>Québec,—et Montréal.</i>			
CORRECTION— <i>Maisons de.</i> Voyez <i>Maisons de Correction.</i>			
COTE <i>St. Michel.</i> Voyez <i>St. Michel, Côte de.</i>			
COTISATIONS. Aucune cotisation ne sera payée à Québec ni à Montréal sur les Chevaux appartenant à certains Officiers de l'armée de Sa Majesté. Ordonnance permanente.	3 & 4 Vict. ..	39 ..	1 2
COURS— <i>du Banc du Roi à Montréal.</i> Aucun Terme Criminel ne se tiendra en Février et Mars, 1839. Reconnaisances, &c., pour quel tems elles seront données. Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires de la dite Cour. Le Gouverneur pourra nommer un Commissaire du Terme Inférieur de la dite Cour. Ce Commissaire agira comme Juge aux Termes Inférieurs. Autres devoirs et pouvoirs à lui assignés. Son salaire sera de £900 sterling, par année. Lois inconsistantes avec cette Ordonnance, abrogées.	2 Vict. .. 4 Vict.	1 .. 26	1 2-3 1 2 3 4 6

	Règne.	Chap.	Section.
L'Ordonnance n'affectera pas la juridiction de la Cour, ni les droits de la Couronne.	4 Vict.	26	7
Sera en force jusqu'au 31 Décembre, 1841, à moins que l'Ordonnance (Judicature,) 3 & 4 Vict. c. 45, ne soit mise en vigueur plutôt.	8
<i>(Cette Ordonnance est continuée ultérieurement avec une disposition semblable jusqu'au 31 Décembre, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, établissant des Cours de District.)</i>			
Le Gouverneur peut donner pouvoir aux Juges de la Cour de siéger hors de Terme.	4 Vict.	1	
Voyez <i>Judicature.</i>			
COUR DE JUSTICE, à Sherbrooke.			
Voyez <i>Sherbrooke.</i>			
COURS DE JUSTICE et Prisons.			
Acte autorisant l'érection de, dans les divers Comtés de cette Province.	2 Guil. 4.	66	
Trente propriétaires d'aucun Comté pourront s'adresser au plus ancien Juge de Paix pour convoquer des assemblées, pour s'assurer de l'opinion des habitans par rapport à l'érection d'une Cour et Prison dans le Comté.	1
Comment le Juge de Paix procédera sur telle pétition.	2
Un Juge de Paix ou le plus ancien officier de Milice présent présidera telle assemblée.	3
Procédés à telles assemblées, réglés.
D'autres assemblées pourront se tenir à aucun lieu, si celle convoquée d'abord ne se tient pas, ou s'il n'y a point de Syndics d'élus.	4
Nulle telle élection, à moins qu'il n'y ait un certain nombre des propriétaires de présens à l'assemblée.	5
Une assemblée des Syndics élus pour les différentes localités du Comté, sera			

	Règne.	Chap.	Section*
convoquée par le plus ancien Juge du Comté.	2 Guil. 4.	66	6
Nulle décision à telle assemblée de Comté, à moins que moitié des Syndics ne soient présents.	7
Ce qui pourra être décidé à telle assemblée.
Le Président à telle assemblée expliquera les dispositions de cet Acte.	8
Et gardera minutes des procédés, qu'il transmettra au Gouverneur.
Si l'approbation du Gouverneur est signifiée aux Syndics, ils pourront préparer et lui soumettre des plans et estimations.	9
S'ils sont approuvés, les Syndics feront une liste des propriétaires et fermiers des propriétés foncières du Comté.	10
Disposition relative aux localités pour lesquelles il n'y aura pas eu de Syndics d'élus.	11
Pénalité contre les personnes refusant de donner les informations nécessaires pour faire telles listes.
Moitié de l'estimation sera répartie parmi les personnes mentionnées dans telle liste.
Manière de procéder.
Des listes exactes avec les sommes réparties, seront faites pour chaque endroit et y publiées.	12
Homologation et répartition, comment effectuées.
Appel, donné aux parties lésées.
Après l'homologation finale, les Syndics nommeront des Commissaires pour bâtir la Cour et Prison.	13
Un Secrétaire et Trésorier seront nommés par les Syndics qui pourront donner avis pour des offres de faire l'ouvrage ; mais les marchés ne seront pas définitivement conclus sans l'approbation du Gouverneur.	14
Moitié de la dépense (si elle n'excède pas			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
£600) pourra être avancée aux Commissaires par le Gouverneur.	2 Guil. 4.	66	15
Comment et quand sera prélevée la répartition par les Syndics.	16
Les Syndics refusant de délivrer les deniers au Trésorier pourront être poursuivis par lui.	17
Lorsque la Cour et Prison seront finies, le Gouverneur pourra émaner une Proclamation les constituant Cour et Prison pour certaines fins.	18
Les Juges de Paix y tiendront les Sessions de Quartier du Comté.	19
Termes et juridiction, fixés.
Ils auront juridiction dans les cas au-dessous de £10.
Vacances parmi les Syndics, comment remplies.	20
Les localités qui auront omis d'élire des Syndics pourront y remédier.	21
Pénalité contre les Syndics refusant ou négligeant d'agir.	22
Un Greffier, nommé aux Sessions de Quartier.	23
Donnera cautions—son devoir—ses honoraires.
Fera les avances au Geôlier pour les dépenses courantes de la Prison.	24
Toute dépense excédant £5 devra être approuvée par trois Juges de Paix assemblés.	25
Trésorier nommé aux Sessions de Quartier—son devoir.	27-26
Pénalité contre les Juges de Paix pour désobéissance à cet Acte.	28
Droits à payer sur certaines procédures légales suivant le tarif annexé.	29
Pénalités, comment appropriées.	30
Les Commissaires feront rapport à la Législature.	31
Actions, limitation des.	32
Les personnes auxquelles des deniers publics seront confiés, rendront compte.	33-34

Cours de Justice.

	Règne.	Chap.	Section.
L'Acte en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Tarif des honoraires—Cédule. (Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)	2 Guil. 4.	66	35
Le dernier Acte, amendé.	4 Guil. 4.	8	
Si les Syndics d'un Comté font rapport au Gouverneur qu'ils ne peuvent pas s'accorder sur l'emplacement, il pourra nommer des Commissaires pour le fixer.	1
Devoirs et rémunération des Commis- saires.
Aucune élection des Syndics ne sera va- lide, si elle n'est faite à une assemblée d'au moins 25 personnes qualifiées.	2
Si des Syndics décident contre l'érection d'une Cour et Prison, d'autres pour- ront être élus à l'expiration d'une année, et pourront décider autrement.	3
Les possesseurs par billets de location, ou sous permission dans les Seigneuries contribueront aux dépenses des Cours et Prisons.	4
Certaines erreurs dans l'Acte précité, (re- latives aux honoraires du Greffier,) cor- rigées.	5
Cet Acte sera en force aussi longtemps que celui amendé.	6
Les deux Actes précités, continués au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	14	1
A l'expiration des Actes, les terrains où seront bâties aucune Cour ou Prison en vertu des dispositions d'iceux, passe- ront à Sa Majesté.	2
<i>(Ces Actes ne sont pas révoqués, mais paraissent être en grande partie in- utiles par l'Ordonnance suivante.)</i>			
Ordonnance pour pourvoir à l'érection de Cours et Prisons dans certains Districts judiciaires.	4 Vict.	20	
Une Cour, ou des Cours et une Prison pourront être bâties dans chaque Dis- trict judiciaire où il n'y en aura pas, où devra se tenir la Cour de District.	1

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires à cet effet.	4 Vict.	20	2
Les Commissaires choisiront les emplacements.	3
Et pourront prendre ou contracter pour le terrain nécessaire.
Le Conseil de District aura la propriété de tel terrain.
Certaines parties incapables d'aliéner d'ailleurs, à ce autorisées en faveur du Conseil de District.	4
La compensation pour tel terrain sera établie par arbitration, si les parties et les Commissaires ne s'entendent pas.	5
Manière de nommer les Arbitres.
Les Juges les nommeront, si les parties intéressées ne le font pas.	6
Le District Municipal aura la propriété du terrain, en payant ou déposant la compensation.	7
Les Commissaires feront bâtir les Cours et Prisons sur tels emplacements.	8
Les travaux ne seront pas commencés jusqu'à ce que des plans et estimations aient été soumis au Gouverneur et approuvés par lui.	9
Les travaux seront faits à l'entreprise.
Des propositions seront demandées par avis public.
Le coût du terrain et des bâtimens sera payé à même les deniers publics.	10
Le tout n'excédera pas pas £50,000.
Il ne sera pas dépensé plus de £25,000 dans l'année 1841.
Les Commissaires rendront compte au Gouverneur.	11
Il sera rendu compte de l'application des deniers.	12
Les bâtimens, lorsque finis, serviront à tenir les Cours et comme Prisons.	13
Et seront maintenus au frais des Districts Municipaux où ils seront situés.	14
Ils seront assurés ainsi que l'ameublement.

	Règne.	Chap.	Section.
Des Médecins pour les Prisons seront nommés et payés par les Conseils de District.	4 Vict.	20	15
Qui fixera et paiera les salaires des Geôliers.	16
Tels salaires tiendront lieu de tous honoraires.
Les Shérifs nommeront des Geôliers.	17
Pénalité pour donner des liqueurs spiritueuses aux prisonniers.	18
Comment mise à exécution.
Quand les prisonniers pourront être transférés dans les Prisons nouvelles.	19
Les nouvelles Prisons et celle de Sherbrooke serviront de Maisons de Correction.	20
Ordonnance, permanente.	22
<i>(Par l'Acte du Parlemant du Canada établissant des Cours de District, cette Ordonnance est rendue applicable aux Districts Inférieurs en lesquels le Bas-Canada peut être divisé en vertu du dit Acte.)</i>			

COURS DE REQUETES.

Ordonnance pour les établir dans les Districts de Québec, Montréal, et Trois-Rivières.

2 Vict. 58

Acte 6 Guil. 4, c. 17, (relatif à la décision sommaire des Petites Causes,) suspendu pendant la durée de l'Ordonnance, excepté dans les Districts de Gaspé, St. François.

.. .. 1

Une Cour de Requête, établie dans chacun des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

.. .. 2

Juridiction de la Cour.

..

Le Gouverneur nommera un Avocat de dix ans de pratique, Commissaire pour chacune des Cours.

.. .. 3

Le Commissaire, s'il est Juge de Paix, sera Président des Sessions de Quartier de District.

..

Il aura les pouvoirs d'un Juge du Banc

	Règne.	Chap.	Section.
du Roi en certaines matières demandant diligence.	2 Vict.	58	4
Comment les poursuites seront décidées, si le Commissaire est récusé.	5
Les Cours se tiendront à certains lieux ; —Jurisdiction locale de chaque Cour.	6
Limitation des frais, si le Défendeur est assigné ailleurs qu'à la Cour la plus voisine.	7
Chaque jour de Séances sera jour de rapport.
Le Gouverneur nommera un Greffier de la Cour pour chaque lieu.	8
Formules suivant lesquelles les Brefs et procédés seront émanés.	9
Pouvoirs de la Cour dans les cas de saisie, arrêt, et exécution.	10
Délais entre l'assignation et la comparution du Défendeur.	11
Les Commissaires taxeront les frais ; qui n'excéderont pas le montant recouvré.	12
Procédures et frais dans les actions de la compétence d'une Cour de Requête, mais intentées devant les autres Cours.	13
<i>(Cette Ordonnance est révoquée du 1er Janvier, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, établissant les Cours de District.)</i>			
COURS du Banc de la Reine et des Plaids Communs.			
Voyez <i>Judicature.</i>			
COURS MARTIALES.			
Voyez <i>Atteinte, (Attainder.)</i> <i>Déportation.</i>			
COURS D'EAU.			
Voyez <i>Agriculture.</i>			
COURS MONETAIRE.			
Ordonnance réglant le cours monétaire de cette Province.	2 Vict.	46	
<i>(Cette Ordonnance n'a jamais été mise en force.)</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
<p>CREANCES, <i>prouvables dans les Banqueroute.</i> <i>Voyez Banqueroutiers.</i></p>			
<p>CURATEURS, <i>hypothèques sur leur propriétés comme tels.</i> <i>Voyez Enregistrement.</i></p>			
<p>CURE-MOLE. <i>£2,600 appropriés pour payer le coût d'un vaisseau convenable pour y placer le Cure-Môle à vapeur acheté en vertu de certains Actes.</i> <i>Voyez aussi Havre de Montréal.</i></p>	6 Guil. 4.	58	
<p>DEBITEURS. <i>Voyez Actes temporaires continués.</i></p>			
<p>Ordonnance pour exempter certains effets de la saisie.</p>	2 Vict.	28	
<p>Quels effets sont exemptés.</p>	1
<p>Rendue permanente par,</p>	3 & 4 Vict.	16	9
<p>————— <i>Absens.</i> <i>Voyez Pratique.</i> <i>Défendeurs.</i></p>			
<p>————— <i>dissipant leurs propriétés saisies.</i> <i>Voyez Immeubles.</i></p>			
<p>————— <i>frauduleux.</i></p>			
<p>Acte 9 Geo. 4, c. 27, pour prévenir la fraude de leurs Créanciers en certaines parties de la Province, remis en force et continué au 1er Mai, 1836.</p>	3 Guil. 4.	8	
<p>Et au 1er Mai, 1840, par,</p>	6 Guil. 4.	32	4
<p>Et au 1er Mai, 1845, par,</p>	3 & 4 Vict.	15	1
<p>————— <i>insolvables.</i></p>			
<p>Acte pour leur soulagement plus prompt en certains cas pendant un tems limité. <i>(Cet Acte est expiré le 1er Mai, 1836, lorsque l'Acte qui suit devint en force.)</i></p>	6 Guil. 4.	3	

	Règne.	Chap.	Section.
Acte pour soulager pendant un tems limité les Débiteurs insolubles.	6 Guil. 4.	4	
Les personnes arrêtées en satisfaction de leurs dettes seront mises en liberté dans les limites du District, en donnant cautions de ne les pas outre-passer.	1
Pourront, après avoir donné cautions, aller à bord des vaisseaux qui seront vis-à-vis ou dans le District.	2
Comment procédera le Débiteur pour avoir droit aux avantages de cet Acte.	3
En quels cas le Débiteur n'y aura pas droit.
Les Cautions pourront délivrer les Débiteurs pour se décharger.	4
Acte en force jusqu'au 1er Mai, 1842.	5
Rendu permanent par, Voyez aussi <i>Banqueroutiers.</i>	3 & 4 Vict.	6	11

DECLARATIONS—*substituées aux sermens dans les matières relatives aux Douanes.*

Voyez *Ports d'entrée.*

DEFENDEURS.

Acte 4 Geo. 4, c. 17, pourvoyant à des moyens plus effectifs de forcer la comparution des Défendeurs résidant en différens Districts, amendé.	4 Guil. 4.	4	
Procédés à adopter en cas de décès d'une partie dont les représentans résident dans un autre District.	1
Saisies de la Cour d'un District contre des effets en mains d'une partie résidant dans un autre, comment émanées et exécutées.	2
Saisies après jugement, comment émanées et exécutées contre les effets du Défendeur, possédés par une partie dans un autre District.	3
Procédés, si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée.	4
Si elle l'est.
Des actions hypothécaires pourront être			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
instituées dans le District où réside le Défendeur.	4 Guil. 4.	4	5
Et l'exécution pourra être émanée contre la propriété hypothéquée, dans d'autres Districts.
<i>Voyez aussi Shérifs. Pratique.</i>			
DEPORTATION.			
Acte pour la déportation en Angleterre des coupables, pour être de là déportés à la Nouvelle Galles du Sud, ou à la Terre de Van Diémen.	6 Guil. 4.	1	
Les sentenciés à la déportation par les Cours autres que les Cours Martiales, ou condamnés à mort, et sous pardon à condition de déportation, pourront être déportés en Angleterre, pour être de là déportés comme suslit.	1
Le Gouverneur peut autoriser le Shérif à contracter pour le transport de tels condamnés, et autoriser leur embarquement à bord du vaisseau.	2
Tels condamnés ne seront pas embarqués, s'ils ont quelque maladie contagieuse.	3
Le Shérif les délivrera au contractant et prendra son reçu écrit.	4
Les contractans donneront des cautions convenables.	5
Les condamnés ainsi délivrés seront traités suivant l'Acte Impérial 5 Geo. 4, c. 84.	6
Les frais de transport n'excédant pas une certaine somme seront payés à même les deniers publics.	7
Acte en force jusqu'au 1er Mai, 1838 :— proviso.	8
Continué au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	8	
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	13
Dispositions du dit Acte 6 Guil. 4, c. 1, étendues aux personnes sentenciées à mort par les Cours Martiales, mais sous pardon à condition de déportation.	2 Vict.	3	

DEPOTS de provisions.

Voyez Naufragés.

DESERTION.

Voyez Soldats.

DETRESSE.

Acte pour le soulagement des habitans de certaines parties de la Province, en détresse par le manque des récoltes.

4 Guil. 4.

1

Certaines sommes seront avancées aux Curés des Paroisses y mentionnées.

..

..

1

Seront appliquées par les Curés et Marguilliers et d'autres personnes élues à cette fin.

..

..

2

Deniers appropriés pour rembourser les sommes avancées par le Gouverneur pour subvenir à la détresse dans certaines Paroisses.

..

..

3

Acte pour mettre les habitans de certaines Paroisses en détresse en état de se procurer des grains de semence.

4 Guil. 4.

3

Certaines sommes appropriées à cet objet.

..

..

1

Elles seront employées par les Curés, les Marguilliers et un Comité.

..

..

2

Devoirs du Comité.

..

..

3

Les dettes contractées pour semences sous la recommandation de tels Comités seront privilégiées jusqu'au 1er Juin, 1836.

..

..

4

Gaspé, disposition spéciale relative au District de.

..

..

5

DETTE—des Magistrats de Montréal à la Compagnie du Gaz.

Voyez Montréal.

DETTES PRIVILEGIE'ES, réclamations, &c.

Voyez Banqueroutiers.

Enrégistrement, &c.

DISTRICT, Conseils de.

Voyez Municipalités.

	Règne.	Chap.	Section.
DISTRICTS. <i>Défendeurs résidant en différens.</i> Voyez <i>Défendeurs.</i>			
————— <i>Limites des.</i> Voyez <i>Débiteurs insolubles.</i>			
DIVIDENDES. Voyez <i>Banqueroutiers.</i> (Aussi les différentes <i>Banques chartées.</i>)			
DIVISION, <i>Ligne de</i> —Entre cette Province et le Haut-Canada. Voyez <i>Haut-Canada.</i>	6 Guil. 4.	25	
DIVISIONS <i>Territoriales.</i> Voyez <i>Judicature.</i>			
DOUAIRE. Voyez <i>Enregistrement.</i>			
DOUANE— <i>Maison de, à Montréal.</i> Acte pour nommer des Commissaires pour s'assurer du meilleur emplacement et plan, et du coût probable d'une. Le Gouverneur nommera deux Commissaires à cet effet, qui feront rapport à la Législature dans la Session suivante. £50 appropriés pour payer le coût des plans, &c. Acte pour pourvoir à bâtir une maison de.	4 Guil. 4. 6 Guil. 4.	13 11	1 2
DOUANES. Voyez <i>Ports d'entrée.</i> <i>Droits Provinciaux.</i>			
DROIT <i>sur les Vaisseaux.</i> Voyez <i>Marins malades.</i>			
DROITS D'AUTEUR. Voyez <i>Actes temporaires.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
DROITS DE DOUANES — aux Ports d'entrée.			
Voyez Ports d'entrée.			
Actes temporaires.			
— Provinciaux.			
Ordonnance pour consolider les Loix y relatives.	2 Vict.	25	
<i>(Cette Ordonnance n'a pas été mise en force et est maintenant rendue inutile par l'Acte du Parlement du Canada sur le même sujet, 4 & 5 Vict. c. 14.)</i>			
Voyez cet Acte et aussi les Actes Impériaux 3 & 4 Guil. 4, cap. 50 & 59.			
DRUMMOND, Comté de.			
Voyez Recensement.			
ECLUSES.			
Voyez Chambly, Canal de.			
ECOLES ELEMENTAIRES.			
Acte 2 Guil. 4, c. 26, relatif aux Ecoles élémentaires, amendé.	3 Guil. 4.	4	
Section 1 du dit Acte, abrogée du 1er Mai, 1833.	1
Certaines sommes appropriées pour l'encouragement des Ecoles élémentaires jusqu'au 15 Mai, 1834, et certains amendemens faits aux dispositions de l'Acte précité.	1 à 11
Acte 2 Guil. 4, c. 26, tel qu'amendé par 3 Guil. 4, c. 4, continué au 1er Mai, 1835.	4 Guil. 1.	9	13
Il est pourvu à un nombre additionnel d'Ecoles élémentaires, et moitié du coût des maisons d'Ecole, octroyée en certains cas, &c. &c.	4 Guil. 4.	34	1 à 4
<i>(Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			
<i>Les appropriations faites par cet Acte étaient limitées au même tems que celles faites pour les Ecoles Elémentaires.</i>			

Ecoles Normales.

taires en vertu d'autres Actes,—et ce tems est passé depuis longtems.

Voyez Education.

L'Acte 2 Guil. 4, cap. 26, dont plusieurs des dispositions étaient permanentes de leur nature, est abrogé par l'Acte du Parlement du Canada, 1er Session, c. 18.

ECOLES NORMALES.

	Règne.	Chap.	Section.
Acte pour pourvoir à l'établissement des. Certaines personnes et fonctionnaires de chacune des Cités de Québec et Montréal s'assembleront après notice et éliront un Comité de régie des Ecoles Normales.	6 Guil. 4.	12	
Ces Comités éliront les officiers nécessaires.	1
Pourvoient à un lieu convenable dans chaque Cité pour une Ecole Normale, et engageront des Maîtres pour un tems n'excédant pas trois ans.	2
Cours d'étude dans telles Ecoles.	3
Les Comités feront des règles pour la régie et discipline des Ecoles.	4
Les Ecoles seront exclusivement pour l'instruction gratuite des personnes qui voudront se dévouer ensuite à l'enseignement dans les Ecoles publiques.	5
Qualification requise chez les personnes admises comme Ecoliers dans les Ecoles Normales.	6
Sommes appropriées pour mettre les Comités en état de se procurer des livres et instrumens pour les Ecoles,—pour payer les salaires et dépenses contingentes pendant 5 ans, et pour pourvoir à la pension et logement pendant trois ans, des Maîtres d'Ecole désirant compléter leur éducation dans les Ecoles Normales.	7
Les Comités feront rapport annuellement à la Législature.	8
	9

	Règne.	Chap.	Section.
Certaines sommes appropriées annuellement pour trois ans, pour mettre les Dames de certains Couvens en état d'instruire les personnes du sexe désirant se dévouer à l'enseignement.	6 Guil. 4.	12	10
EDIFICE PUBLIC, à Montréal. Voyez <i>Montréal.</i>			
EDUCATION.			
Appropriations spéciales pour certaines Ecoles et Institutions liées à l'éducation, savoir :—			
<i>Augustus Woolf</i>			
<i>Berthier, Académie de.</i>			
<i>Chambly, Rév. Mr. Mignault.</i>			
<i>Charlestown, Académie de Stanstead.</i>			
<i>Ile Verte, Paroisse de.</i>			
<i>Lachenaye, Ecole à.</i>			
<i>L'Assomption, Académie à.</i>			
<i>Lorette, Sauvages Chrétiens de.</i>			
<i>Montréal, Ecole Britannique et Canadienne.</i>			
<i>Ecole des Récollets.</i>			
<i>Ecole Nationale.</i>			
<i>Ecole de St. Jacques.</i>			
<i>Société d'Histoire Naturelle.</i>			
<i>Québec, Ecole Britannique et Canadienne.</i>			
<i>Ecole des enfans.</i>			
<i>Ecole Nationale.</i>			
<i>Ecole St. André.</i>			
<i>Institut des Artisans.</i>			
<i>Institution des Sourds-Muets.</i>			
<i>Perrault, J. F.</i>			
<i>Société d'Education.</i>			
<i>Société Littéraire et Historique.</i>			
<i>Ursulines.</i>			
<i>Rouville, Paroisse de.</i>			
<i>Sherbrooke, Académie de.</i>			
<i>St. Eustache, Curé de.</i>			
<i>St. Hyacinthe, Collège de.</i>			
<i>Ste. Anne, Collège de.</i>			
<i>Stanstead, Académie de.</i>	3 Guil. 4.	20	

Education.

	Règne.	Chap.	Section
<p><i>Berthier, Académie de.</i> <i>Chambly, Collège de.</i> <i>Charlestown, Académie, Stanstead.</i> <i>Huntingdon, Syndics d'une Ecole de District dans le Comté de.</i> <i>Kelly, Edward, Ecole à Farnham.</i> <i>L'Assomption, Ecole à.</i> <i>Lorette, Sauvages Chrétiens, Ecole des.</i> <i>Montréal, Ecole Britannique et Canadienne.</i> <i>Ecole des Récollets.</i> <i>Ecole Nationale.</i> <i>Québec, Asile des Orphelins.</i> <i>Ecole Britannique et Canadienne.</i> <i>Ecole Nationale.</i> <i>Ecole St. André.</i> <i>Institut des Artisans.</i> <i>Institution des Sourds-Muets.</i> <i>Perrault, J. F., pour ses Ecoles.</i> <i>Société d'Education.</i> <i>Société Littéraire et Historique.</i> <i>Ursulines.</i> <i>St. Hyacinthe, Collège.</i> <i>Ste. Anne, Collège.</i> <i>Sherbrooke, Académie.</i> <i>Stanstead, Séminaire.</i> <i>Trois-Rivières, Institutions Royale.</i> <i>Société d'Education.</i></p>	4 Guil. 4.	23	
<p><i>Augustus Woolf.</i> <i>Berthier, Société d'Education.</i> <i>Chambly, Collège.</i> <i>Charlestown, Académie.</i> <i>Inverness, Township de.</i> <i>L'Assomption, Collège.</i> <i>Lorette, Sauvages Chrétiens.</i> <i>Montréal, Ecole Britannique et Canadienne.</i> <i>Ecole des Récollets.</i> <i>Ecole Nationale.</i> <i>Québec, Basse-Ville, Ecole Britannique et Canadienne.</i> <i>Ecole Nationale.</i> <i>Ecole de St. André.</i></p>			

Education.

Règne. Chap. Section.

Institution de Sourds-Muets.
Société d'Education.
Ursulines.
St. Hyacinthe, Collège.
St. Pierre, Rivière du Sud.
Ste. Anne, Collège.
Ste. Anne de la Pérade, Ecole.
Sherbrooke, Académie.
Stanstead, Séminaire.
Trois-Rivières, Institution Royale.
Société d'Education.
Ursulines.

6 Guil. 4. 30

Berthier, Société d'Education.
Chambly, Collège.
Charlestown, Académie.
L'Assomption, Collège.
Montréal, Ecole Britannique et Cana-
dienne.
Ecoles des enfans.
Ecole des Recollets.
Ecole Nationale.
Ecole Presbytérienne.
Ecole St. Jacques.
Québec, Ecole Britannique et Cana-
dienne.
Ecole Nationale.
Ecole St. André.
Institut des Artisans.
Société d'Education
Société Littéraire et Historique.
St. Hyacinthe, Collège.
Ste. Anne, Collège.
Stanstead, Séminaire.
Trois-Rivières, Institution Royale.
Société d'Education.

1 Vict. 16 1

Augustus Woolf.
Berthier, Académie.
Chambly, Collège.
Charlestown, Académie.
L'Assomption, Collège.
Montréal, Ecole Britannique et Cana-
dienne.

	Règne.	Chap.	Section.
<p><i>Ecoles des enfans.</i> <i>Ecole des Récollets.</i> <i>Ecole Nationale.</i> <i>Ecole Presbytérienne.</i> <i>Ecole St. Jacques.</i> <i>Société d'Histoire Naturelle.</i> <i>Oughtred, T. K.</i> <i>Québec, Ecole Britannique et Canadienne.</i> <i>Ecole Nationale.</i> <i>Ecole St. André.</i> <i>Institut des Artisans.</i> <i>Société d'Education.</i> <i>Société Littéraire et Historique.</i> <i>St. Hyacinthe, Collège.</i> <i>Ste. Anne, Collège.</i> <i>Shefford, Académie.</i> <i>Shefford, Ecole de Mr. Balfour.</i> <i>Sherbrooke, Académie, Séminaire.</i> <i>Stanstead, Séminaire.</i></p>			
<p>Et une somme pour mettre le Gouverneur en état d'obtenir des informations relativement aux Ecoles et aux Arrondissemens d'Ecoles.</p>	2 Vict.	43	
<p><i>Augustus Woolf.</i> <i>Balancé des dépenses pour faire visiter les arrondissemens d'Ecoles.</i> <i>Montréal, Faculté Médicale du Collège McGill.</i> <i>Institut des Artisans.</i> <i>Société d'Histoire Naturelle.</i> <i>Québec, Institut des Artisans.</i> <i>Société Littéraire et Historique.</i></p>			
<p>Et pour diverses Institutions scholastiques non énumérées, et l'avancement de l'Education.</p>	3 & 4 Vict.	22	3
<p><i>Montréal, Faculté Médicale du Collège McGill.</i> <i>Institut des Artisans.</i> <i>Société d'Histoire Naturelle.</i></p>			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
<p>Québec, <i>Institut des Artisans.</i> <i>Société Littéraire et Histori-</i> <i>que.</i> Et pour diverses Institutions scholasti- ques, et pour l'avancement de l'Éduca- tion. Voyez aussi <i>Ecoles Élémentaires</i> <i>et Ecoles Normales.</i></p>	4 Vict.	9	1
<p>EGLISE Dissidente d'Écosse. Les ministres de cette Eglise réguliè- rement ordonnés, autorisés à garder Ré- gîtres des Baptêmes, Mariages et Sé- pultures. Comment tels Régîtres seront déposés après le déplacement d'aucun Ministre. Ils seront aussi valides que s'ils eussent été gardés en vertu de l'Acte 35 Geo. 3, c. 4, pourvu que les exigences du dit Acte soient observées. Les Ministres de la dite Eglise se guide- ront sur le dit Acte relativement à leurs Régîtres. Acte Public.</p>	3 Guil. 4.	27	1 2 3 4 5
<p>EGLISES ET CHAPELLES, <i>Bon ordre</i> <i>dans les.</i> Voyez <i>Actes temporaires continués.</i> ———— <i>rendus permanens.</i></p>			
<p>EGLISES, <i>Cimétières, Presbytères, &c.</i> Voyez <i>Paroisses.</i></p>			
<p>ELECTIONS. Lieux des, dans certains Comtés, changés Secondes places d'Elections, fixées dans certains Comtés. Les Elections commenceront alternative- ment à chaque place. (Mais Voyez l'Acte d'Union.). ———— <i>contestées.</i> Voyez <i>Actes temporaires continués.</i> Acte réglant la manière de procéder sur</p>	3 Guil. 4. 4 Guil. 4. ..	22 6 ..	1 à 4 5

	Règne.	Chap.	Section.
<p>les Elections contestées des Membres pour servir dans l'Assemblée, et révoquant les Actes antérieurs sur le même sujet. <i>(Cet Acte a été désavoué par Sa Majesté en Conseil.)</i></p>	4 Guil. 4.	28	
EMIGRES.			
<p>Acte 2 Guil. 4. c. 17, créant un Fonds pour pourvoir à des secours médicaux pour eux, continué jusqu'au 1er Mai, 1836. <i>Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i></p>	4 Guil. 4.	31	
<p>Et continué au 1er Mai, 1838, par, Et jusqu'au 1er Mai, 1839, par, Et jusqu'au 1er Novembre, 1839, par, <i>(Expiré.)</i></p>	6 Guil. 4. 1 Vict. 2 Vict.	13 3 54	
<hr/> <i>Hopital des.</i>			
<p>Certaines avances pour dépenses et dettes de l'Hopital des Emigrés payées et remboursées.</p>	4 Guil. 4.	18	2-3
EMMAGASINAGE, système d'.			
<p>Ordonnance pour faire disparaître certains doutes relatifs à l'extension de ce système aux droits Provinciaux. <i>Cette Ordonnance n'a jamais été mise en force et ne peut l'être maintenant. — des dispositions semblables à celles de l'Ordonnance sont établies par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, c. 16.</i></p>	2 Vict.	41	
ENCLOS, publics.			
<i>Voyez Agriculture.</i>			
ENDITEMENS.			
<p>Pour méfait (<i>misdeemeanor</i>) devant les Cours d'Oyer et Terminer ne seront pas traversables.</p>	2 Vict.	23	1
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	7

	Règne.	Chap.	Section.
ENFANS TROUVÉS. Voyez <i>Charité, Institutions de.</i>			
ENQUETES. Voyez <i>Actes temporaires continués.</i> — — — — — <i>rendus permanens.</i>			
ENREGISTREMENT de <i>Titres à, ou réclamations contre les propriétés foncières.</i>			
Les dispositions de l'Acte 10 et 11 Geo. 4, c. 8, étendues aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés des Deux Montagnes et Acadie.	4 Guil. 4.	5	1
Les titres à telles terres seront enrégistrés avant le 1er Mai, 1836.	2
Et les réclamations hypothécaires le ou avant le 1er Mai, 1835.
Tels titres et réclamations non enrégistrés ainsi seront nuls par rapport aux titres et réclamations subséquentes dûment enrégistrés.
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1838.	3
Actes 10 et 11 Geo. 4, c. 8,—1 Guil. 4, c. 3,—2 Guil. 4, c. 7,—et 4 Guil. 4, c. 5, continués au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	4	
Lieu du Bureau d'Enregistrement du Comté de Stanstead, changé de Georgeville à Stanstead Plain.	2 Vict.	37	
Et les dits Actes, tels qu'amendés par la dite Ordonnance, rendus permanens par, (<i>Mais Voyez l'Ordonnance suivante.</i>)	3 & 4 Vict.	7	
Ordonnance pour pourvoir à l'enregistrement des titres et charges sur les propriétés foncières, et pour changer en certaines circonstances la Loi relative à la propriété foncière.	4 Vict.	30	
Des extraits des titres, obligations, instrumens, et actes on procédures judiciaires, &c. grevant les propriétés foncières, faits après que l'Ordonnance			

Enregistrement.

	Règne.	Chap.	Section.
sera devenue en force, et aussi les testamens des personnes qui décèderont après ce tems, seront enrégistrés.	4 Vict.	30	1
Ou seront à défaut de quoi sans force contre des titres ou réclamations subséquentes enrégistrés plutôt.
Nullé notice de titres ou réclamations antérieures non enrégistrées, n'affectera les droits des réclamans subséquens, enrégistrés plutôt.
Pénalité contre les parties créant frauduleusement telle réclamation subséquenté et ayant connaissance de celle enrégistrée.
Certains droits Seigneuriaux et réclamations privilégiées, exceptés de la nécessité de l'enrégistrement.	2
L'enrégistrement des transports n'aura d'effet que contre les parties tenant leurs titres de la même partie.	3
Des extraits des titres, instrumens, actes et procédures judiciaires grevant les propriétés foncières, et faits avant la passation de l'Ordonnance, seront enrégistrés dans les 12 mois de tel tems.	4
Ou seront, à défaut de quoi, nuls par rapport à des réclamations subséquentes enrégistrés plutôt.
Proviso, que les concessions originaires réservant les rentes &c. au Seigneur ne seront pas sujettes à enrégistrement.
Les Bureaux d'enrégistrement seront tenus par des Régistrateurs nommés par le Gouverneur pour chaque localité où il se tiendra une Cour de District.	5
Les Régistrateurs nommeront des Députés	6
Pénalité contre tout Régistrateurs négligeant d'avoir un Député.
Le Député agira en cas de décès du Régistrateur, jusqu'à ce qu'un Régistrateur soit nommé.
Le décès du Régistrateur sera notifié au			

Enregistrement.

	Règne.	Chap.	Section.
Secrétaire de la Province, et la vacance devra être remplie sous un mois.	4	Vict.	30 7
Les Régistrateurs et leurs Députés prêteront un serment d'office, et le serment d'allégeance.	8
Les Régistrateurs donneront cautions.
Comment et jusqu'à quel montant.
Les reconnaissances deviendront nulles, trois ans après le décès du Régistrateur, si aucune faute n'a été alors découverte.	9
Chaque extrait pour l'enregistrement sera attesté par deux témoins.	10
Formule suivant laquelle les extraits des différentes espèces de titres, instrumens, testamens, procédures judiciaires, &c. sujets à enregistrement, seront faits et exécutés.
Manière de prouver et de faire l'enregistrement de tels extraits.	11
Les titres originaux, &c. vérifications de testamens, copies d'office, ou copies authentiques, seront produits avec l'extrait.
Sur lesquels un certificat de l'enregistrement de l'extrait sera endossé par le Régistrateur, ou par son Deputé, et signé par lui.
Ce certificat fera preuve de l'enregistrement.
Comment seront prouvés les extraits faits hors du District ou hors de la Province.	12
Ce qui sera un extrait suffisant, s'il y a divers écrits pour effectuer un transport de ou une charge sur la même propriété.	13
Sous quel tems l'extrait d'un testament pourra être effectivement enregistré, si le testateur meurt dans le Haut ou le Bas-Canada.	14
Et s'il meurt hors des limites des dites Provinces.

Euregistrement.

	Règne.	Chap.	Section.
Cas ou l'enregistrement pourra être empêché par recèlement, contestation, &c. d'un testamens prévus.	4 Vict.	30	20
Sous quel tems les droits Seigneuriaux dus sur les aliénations pourront être effectivement enrégistrés.	15
Nul privilège n'est accordé pour plus de deux années d'intérêt sur une créance privilégiée, à moins qu'un extrait distinct ne soit enrégistré pour telle réclamation d'intérêt.	16
L'Ordonnance ne s'étend pas à des baux pour moins de neuf ans.	17
Les extraits de réclamations sur les biens d'un banqueroutier seront de nul effet, s'ils sont enrégistrés dans les dix jours précédant la Banqueroute.	18
Régîtres, comment authentiqués.	19
Manière de faire l'entrée des Extraits dans les Régîtres.
Les Régistrateurs tiendront un Index des noms pour leurs Régîtres.	20
Aussi un Index des propriétés y enrégistrées.
Et un Journal sommaire.
Ce que fera voir chacun de ces livres.
Les hommes mariés, tuteurs et curateurs feront enrégistrer des Extraits des hypothèques créées en faveur de leurs femmes ou des parties qu'ils représentent.	21
Pénalité contre ceux négligeant de ce faire au dommage de leurs femmes et des parties qu'ils représentent.
Ils seront de plus sujets à tous dommages.
Devoirs des Subrogés-tuteurs et des pères et amis par rapport à tel enrégistrement.	22
Pénalité pour leur négligence.
Par qui tel enrégistrement pourra être fait, si les parties ci-dessus mentionnées ne le font pas.	23
Nulla action ne sera maintenue par le mari, tuteur, &c. en vertu de son contrat			

Enregistrement.

	Règne.	Chap	Section.
de mariage ou de sa nomination, à moins qu'iceux ne soient enregistrés.	4 Vict.	30	24
Par qui les contrats de mariage des mineurs seront enregistrés.	25
Penalité, pour défaut de ce.
Les hypothèques résultant de la nomination d'un tuteur &c. pourront être restreintes par le Juge à certaines propriétés spéciales.	26
Telles hypothèques seront enregistrés en conséquence.
Et ces hypothèques pourront être restreintes par la suite, si elles ne l'ont pas été au tems de la nomination.	27
L'enregistrement de l'hypothèque restreinte déchargera toutes autres propriétés.
Nulle hypothèque générale ne sera stipulée après le jour où l'Ordonnance deviendra en force.	28
La propriété et le montant de l'hypothèque sur icelle seront spécialement mentionnés.
Nulle hypothèque tacite ou de droit ne sera créé, si ce n'est par les maris en faveur de leurs femmes pour certains objets ;	4 Vict.	30	29
Par les tuteurs et curateurs pour leur administration comme tels.
Et en faveur de la Couronne par ses Débiteurs.
Les jugemens et autres procédures judiciaires n'affecteront les terres en la possessions des Défendeurs ou Débiteurs, qu'au tems où ils seront rendus ou faites.	30
Ni à moins qu'ils n'adjudent une somme de deniers déterminée pour laquelle seulement l'hypothèque aura lieu.
Quels seront les créanciers privilégiés dont les réclamations comme tels seront enregistrées en vertu de cette Ordonnance.	31

Enregistrement.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Les bailleurs de fonds.	4	30	31
Les prêteurs des deniers pour l'achat de la propriété.
Cohéritiers et copartageans.
Les Architectes, constructeurs, ouvriers, &c.
Les prêteurs de deniers pour payer les ouvriers, &c.
Conditions requises pour rendre utile l'enregistrement dans les deux derniers cas.
Sous quel tems les privilèges des cohéritiers &c. devront être enregistrés.	32
Disposition relative au privilège des Architectes, ouvriers, et prêteurs de deniers pour payer les ouvriers.
— relative aux créanciers et légataires demandant le partage de l'héritage du Débiteur ou Testateur décédés, d'avec celui de leurs représentans légaux.
Proviso que les réclamations privilégiées susdites conserveront leur nature hypothécaire, quoique le privilège spécial puisse être perdu pour non enregistrement dans le tems prescrit.
Des Extraits des donations entrevifs pourront être enregistrés, au lieu d'enregistrer les Actes au long en la manière maintenant voulue par la Loi.	33
Une femme mariée résidant en cette Province et en âge de majorité pourra aliéner ses immeubles par acte passé conjointement avec son mari.	34
Après avoir été d'abord examinée par un Juge pour prouver que telle aliénation est volontaire.
Cet examen ne sera pas nécessaire, si la femme réside hors de la Province.
Nul recours contre le mari ni contre ses biens en conséquence de telle aliénation.
Une femme mariée peut se joindre à son mari pour aliéner des immeubles et se

Euregistrement.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
départir légalement de son douaire sur iceux.	4 Vict.	30	35
Nul recours contre le mari ni contre ses biens en conséquence de cette renonciation.
Nulle femme mariée ne sera caution de son mari, excepté comme commune en biens avec lui.	36
Le douaire coutumier des enfans ne sera que sur les immeubles dont leur père était en possession à son décès, et sur lesquels la mère n'aura pas renoncé au douaire y attaché.	37
Formule de transport pour les biens en franc et commun soccage, établie.	38
Comment les mots "céder" "faire marché" et "vendre" seront entendus dans tels transports et garantie qu'ils comporteront.	39
Les écrits faits devant témoins, par et en vertu desquels des titres à des propriétés foncières seront réclamés, pourront être enrégistrés au long.	40
Mode d'enrégistrement.
Des copies de l'entrée feront preuve des écrits, si les originaux sont détruits.
L'un des témoins à tout écrit que l'on voudra ainsi enrégistrer, devra jurer devant le Régistrateur qu'il a été fait.	41
Mais si l'écrit a été fait hors du District où l'on demandera l'enrégistrement, l'affidavit produit de tel témoin sera suffisant.	42-43
Devant qui sera donné tel Affidavit, si l'écrit a été fait dans la Province.	42
Si c'est hors de la Province.	43
Telle entrée au long équivaldra à l'enrégistrement d'un Extrait.	44
Des certificats de l'extinction des réclamations hypothécaires pourront être produits au Régistrateur.	45
Lequel entrera telle extinction sur la marge de l'entrée de la réclamation.

Enregistrement.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Comment tels certificats seront authentiqués.	4 Vict.	30	45
Formule d'Extrait et de certificats d'extinction, établie.	46
Les Régistrateurs résignant, et les représentans de ceux qui décéderont devront délivrer tous documens Officiels au Régistrateur succédant.	47
Pénalité pour manque de ce.
Honoraires que recevront les Régistrateurs.	48
Leurs heures d'office.	49
Pénalité contre eux pour négligence de devoir.	50
Contrefaire des Extraits, &c. sera un faux suivant le Statut de la 5me Elisabeth.	51
Jurer faux dans les cas où le serment est requis, sera parjure.
Les dispositions de l'Ordonnance s'étendront aux réclamations de la part de la Couronne.	52
Comment et par qui les extraits de telles réclamations seront faits et enregistrés.
Abrogation des Actes antécédans d'enregistrement (10 et 11 Geo. 4, c. 8,—1 Guil. 4, c. 3,—4 Guil. 4, c. 5.	53
Cette abrogation n'invalidera pas les droits acquis, &c.
Où seront déposés les Régistres tenus en vertu des dits Actes.
L'enregistrement au long en vertu d'iceux aura le même effet que l'enregistrement par extrait en vertu de cette Ordonnance.
Un assortiment uniforme de Livres sera fourni à chaque Bureau d'enregistrement, aux frais de la Province,	54
Le Gouverneur pourra nommer les Officiers en Loi de la Couronne ou autres pour visiter et examiner les Bureaux d'enregistrement et en faire rapport.	55
Signification du mot "Gouverneur."	56

	Règne.	Chap.	Section
Le Gouverneur fixera par Proclamation un jour qui ne sera pas plus tard que le 31 Décembre, 1841, auquel l'Ordonnance deviendra en vigueur.	4 Vict.	30	57
Et si l'Ordonnance 3 et 4 Vict. c. 43, n'est pas alors en force, il pourra dans telle Proclamation diviser la Province en Districts pour les fins de la présente Ordonnance,	58
Et fixer un lieu où le Bureau d'Enregistrement se tiendra dans chaque District.
Et pourra Changer tel lieu en aucun tems avant le 29 Décembre, 1842.
L'Ordonnance sera Loi permanente. (<i>La Proclamation du 18me Déc. 1841, a fixé le 30 Décembre, 1841, pour le jour auquel cette Ordonnance deviendra en force.</i>)	59
EPICIERS. Ne vendront pas de liqueurs spiritueuses en moindre quantité que trois demi-sétiers.	3 & 4 Vict.	42	2
ESPECES —paiemens en. Voyez <i>Banques.</i> <i>Cours Monétaire.</i>			
ETRANGERS. Voyez <i>Aubains.</i>			
EVANS, William. Acte lui accordant une aide pour l'impression de son traité en français sur l'Agriculture. £215 appropriés à cet effet. Les exemplaires appartiendront au Public.	6 Guil. 4.	44	 1 ..
EVASION. Voyez <i>Shérifs.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
EXAMINATEURS, Bureau d'. Voyez <i>Farine</i> . <i>Provisions</i> .			
EXECUTION des personnes convaincues de Meurtre. Voyez <i>Meurtre</i> .			
EXPLORATION—des Lacs St. Louis et St. <i>François</i> . Voyez <i>Lac St. Louis</i> .			
————— du Lac St. Pierre. Voyez <i>Lac St. Pierre</i> .			
FARINE.			
Ordonnance pour régler le paquage et l'inspection de la Fleur et de la Farine. Actes 46 Geo. 3, c. 4 ; 58 Geo. 3, c. 3, et 2 Geo. 4, c. 2, sur le même sujet, sus- pendus pendant la durée de l'Ordon- nance.	2 Vict.	10	
Le Gouverneur pourra nommer un Bu- reau d'Examinateurs des Requérens.	1
Et aussi des Inspecteurs à Québec et Montréal, qui doivent être approuvés par le Bureau d'Examinateurs, et don- ner cautions.	2
Les obligations seront faites doubles et mises de record.	3
Les Examinateurs pourront avoir des as- sistans aux examens.	4
Les Inspecteurs prêteront serment d'of- fice.	5
Lequel sera de record, et comment.	6
Chaque Inspecteur peut nommer des as- sistans, qui devront être examinés, donner cautions et prêter le serment d'office.	7
Les Assistans Inspecteurs n'agiront point sans être approuvés par le Gouverneur.	8
L'Inspecteur de Montréal devra nommer des Assistans à William Henry et Chambly, et celui de Québec en nom-			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
mera un à Trois-Rivières, si le Gouverneur l'exige.	2 Vict.	10	8
Vacance dans la charge d'Inspecteur, comment remplie.	9
Quand et comment l'Inspection se fera.	10
La farine ôtée par le percement sera remise, si on l'exige.	11
Comment la farine sera marquée au fer après l'inspection.	12
Honoraires pour l'inspecter et marquer, et par qui payables.
Un mémoire d'inspection sera donné.
L'Inspecteur si on le lui demande, établira le poids et la tôle pour le quart.	13
Différends entre l'Inspecteur et les propriétaires, comment décidés.	14
Pénalité contre l'Inspecteur ou Assistant refusant d'inspecter, lorsque requis.	15
La farine falsifiée sera saisie et détenue par l'Inspecteur.	16
Pénalité contre les personnes falsifiant la farine.
— contre les fabriquans marquant une fausse tôle ou poids de la farine sur aucun quart.	17
— contre les personnes offrant en vente sciemment aucun quart de farine faussement marqué.	18
Nul Inspecteur ni assistant ne commercera sur la farine.	19
Pénalité pour embarquer pour exportation des farines non inspectées ni marquées.	20
L'Inspecteur ou Assistant pourra visiter les vaisseaux soupçonnés d'avoir à bord de telles farines.	21
Pénalité contre les Maîtres de vaisseaux, recevant sciemment telles farines à bord.
Marques pour les différentes qualités de farine.	22
Les Commissions d'Inspecteurs précédentes, révoquées.	23
Poids des quarts et demi-quarts, fixé.	24

	Règne.	Chap.	Section
Leurs dimensions.	2 Vict.	10	25
Marque au fer dont se serviront les fabri- quans et les paqueurs.	26
Construction des quarts, et bois dont ils seront faits.	27
Pénalité pour oblitérer frauduleusement les marques au fer.	28
Le mois et l'année de l'inspection, seront marqués.	29
L'on se servira de marques uniformes.
La farine rejetée pourra être exportée, si elle est marquée comme telle.	30
Un livre d'inspection sera gardé ouvert au public.	31
Pénalités, comment recouvrées.	32
Poursuites et actions, comment commen- cées.	33
Les 26 et 27 ^{me} sections de l'Ordonnance précitée, suspendues jusqu'au 1 ^{er} Jan- vier, 1840.	2 Vict.	59	1
Dimensions fixées par la 25 ^{me} section de la dite Ordonnance, comment com- prises.	2
FELONS, il leur est permis d'avoir un Avocat. <i>Voyez Prisonniers.</i>			
FEU Compagnie d'Assurance contre le, Montréal. <i>Voyez Assurance.</i>			
FEU Société du.			
Ordonnance pour établir une Société du Feu à Montréal.	2 Vict.	8	
Abrogée depuis et après le 1 ^{er} Mai, 1841, par,	4 Vict.	32	
Ordonnance pour établir une Société du Feu à Québec.	2 Vict.	30	
Abrogée depuis et après le 1 ^{er} Mai, 1841.	4 Vict.	31	
Acte pour établir une Société du Feu à Trois-Rivières. (<i>Expiré le 1^{er} Mai, 1838.</i>)	3 Guil. 4.	25	

	Règne.	Chap.	Section.
FILLES REPENTIES.			
Corporation établie à Montréal sous le nom de " <i>Institution Charitable pour les Filles repenties.</i> "	3 Guil. 4.	35	1
Elle pourra avoir des propriétés meubles ou immeubles jusqu'à un certain montant.	2
Officiers de la corporation, comment choisis.	3
Nom des premiers Membres de la Corporation.	4
La Corporation pourra faire des règlements.	5
Qui pourra convoquer des assemblées.	6
Propriétés, comment distribuées, si la Corporation vient à se dissoudre.	7-8
FOIN croissant sur les Grèves.			
Les propriétaires sur le côté sud du St. Laurent auront droit au Foin de Grèves vis-à-vis de leurs terres.	6 Guil. 4.	55	1
Aucuns Bestiaux ne pourront paître sur telles Grèves.	2
Pénalité, et punition par saisie de tels animaux.
Droits de la Couronne et autres, réservés.	3
Aucune telle Grève ne sera enclose.	4
Pénalités, comment recouvrées et appliquées.	5-6
FORTIER, François.			
Indemnisé pour certains travaux extra faits par lui à la Salle de Séances de l'Assemblée.	4 Guil. 4.	24	
FORTIFICATIONS, de Québec.			
Voyez <i>Québec, Fortifications de.</i>			
FOSSE'S ET CLOTURES.			
Voyez <i>Agriculture.</i>			
FOURRIERES, publiques.			
Voyez <i>Agriculture.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
FRAIS dans certaines causes. Voyez <i>Judicature</i> .			
GAGES des Marins. Voyez <i>Marins</i> .			
GASPE', Pêches de. Voyez <i>Actes temporaires continués</i> . <i>Pêches</i> .			
GAZ.			
Acte pour pourvoir à l'éclairage de la Cité de Montréal, par le Gaz. (<i>Cet Acte établit une Compagnie pour l'objet mentionné dans le titre.</i>) L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1861.	6 Guil. 4.	18	
	21
GAZETTES.			
Ordonnance pour prévenir le mal de la publication de Gazettes, &c. par des personnes inconnues.	1 Vict.	20	
Affidavits que doivent faire les Imprimeurs et Editeurs de Gazettes, &c. et déposer au Greffe de la Paix du District.	1
Contenu de tels affidavits.	2-3
Les affidavits seront renouvelés, si le propriétaire, l'imprimeur ou éditeur change de demeure.	4
Seront par écrit et signés.	5
Qui les fera et signera.	6
Pénalité pour publications, sans tels affidavits.	7
Faux exposés faits sciemment dans tels affidavits, parjure.	8
Les Greffiers de la Paix les enfilèrent et les conserveront.	9
Tels affidavits seront reçus en preuve dans les poursuites ou actions.
Les noms et qualités des imprimeur et éditeur seront insérés dans chaque Gazette.	10
L'affidavit et copie de la Gazette, &c. seront suffisants, sans preuve que l'achat en a été fait du défendeur.	11

	Règne.	Chap.	Section.
Les Greffiers de la Paix fourniront copies des affidavits.	1 Vict.	20	12
Ces affidavits certifiés feront preuve.	13
Pénalités, comment recouvrées et appliquées.	14
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	19
GOVERNEMENT—Civil.			
Dépenses du, pour les années 1831 et 1832, il y est pourvu.	3 Guil. 4.	21	
Il est pourvu aux dépenses du, depuis Avril, 1837 jusqu'en Avril, 1838.	1 Vict.	12	
— depuis le 1er Avril 1838 au 10 Octobre 1838.	2 Vict. (1.)	4	
Il est fait bon de certaines avances pour dépenses indispensables du, entre le 1er Mars, 1838 et le 31 Octobre de la même année.	2 Vict. (1.)	5	
Il est pourvu aux dépenses du, pour l'année finissant le 10 Octobre, 1839.	2 Vict.	39	
Pour l'année finissant le 10 Octobre, 1840.	3 & 4 Vict.	22	1-2
Il est fait bon d'une certaine somme avancée pour dépenses indispensables du, entre le 1er Novembre 1838 et le 31 Octobre 1839.	..	23	
Il est pourvu aux dépenses du, pour l'année finissant le 10 Octobre, 1841.	4 Vict.	9	1
<i>du Bas-Canada.</i>			
Acte pour pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas-Canada. (Statut Impérial.)	1 Vict.	9	
Telles parties de l'Acte 31 Geo. 3, c. 31, en autant qu'elles se rapportent à la convocation d'un Conseil Législatif ou d'une Assemblée, suspendues jusqu'au 1er Novembre, 1840.	1
Sa Majesté pourra nommer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada.	2
Les Conseillers prêteront un serment d'office.

Gouvernement.

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur et Conseil Spécial feront les Lois.	1 Vict.	9	3
Telles Lois devront être proposées par le Gouverneur.
Cinq Conseillers devront être présents à leur passation.
Elles ne resteront pas en force après le 1er Novembre, 1842.
Elles n'imposeront aucune nouvelle taxe.
Elles ne changeront pas non plus les Lois relatives à la constitution de l'Assemblée ni du Conseil Législatif, ni aucun Acte du Parlement Impérial.
Les appropriations pour le service public d'une année n'excéderont pas celles de 1832.	4
Les Ordonnances pourront être désavouées par Sa Majesté en aucun tems dans deux années.	5
Cet Acte n'affectera aucune Loi en force dans le Bas-Canada qui n'y sera pas contraire.	6
Il prendra effet à la proclamation qui en sera faite dans la Province.	7
Le dit Acte 1 Vict. c. 9, amendé (par le Statut Impérial.)	2 & 3 Vict.	53	
Le Conseil Spécial consistera de 20 membres au moins.	1
Le quorum sera onze.
Disposition du dit Acte empêchant le Gouverneur et Conseil Spécial de passer des Lois permanentes, révoquée.	2
Les Lois permanentes seront mise devant le Parlement pour l'espace de 30 jours, et seront désavouées sur l'adresse de l'une ou l'autre des Chambres.
Disposition du dit Acte empêchant le Conseil de taxer, révoquée.	3
Pour quels objets le Gouverneur et Conseil Spécial pourront imposer des taxes.
Limitation ultérieure du pouvoir de taxer.
Disposition du dit Acte, empêchant le changement d'aucun Acte du Parlement Impérial, révoquée.	4

	Règne.	Chap.	Section.
Proviso que nulle Ordonnance n'affectera les Droits du Clergé ou ses membres, ni la tenure des terres.	2 & 3 Vict.	53	4
Exception relative au Séminaire St. Sulpice.
Les Ordonnances seront publiées dans la Gazette avant leur passation.	5
Les dits Actes continueront en force jusqu'au jour de l'Union des Provinces du Haut et du Bas-Canada. (Statut Impérial, Acte d'Union.)	3 & 4 Vict.	35	2
GRANBY.			
Ordonnance pour faire un Chemin de la Rivière Richelieu à.	4 Vict.	11	
GRAND-VOYERS.			
Voyez <i>Municipalités.</i>			
<i>Chemins autour de Montréal.</i>			
<i>Chemins autour de Québec.</i>			
GREFFIER DE VILLE.			
Voyez <i>Québec et Montréal, Incorporation de.</i>			
GREFFIERS DE LA PAIX.			
Voyez <i>Marchandises non réclamées.</i>			
GREFFIERS ET HUISSIERS, employés par les Juges de Paix.			
Voyez <i>Honoraires.</i>			
GREVES—et places de débarquement à Québec.			
Voyez <i>Actes temporaires continués.</i>			
——— <i>Foin croissant sur les.</i>			
Voyez <i>Foin croissant sur les Grèves.</i>			
GROSSE-ILE.			
Acte pour mettre Sa Majesté en état de l'acquérir pour les besoins publics et d'en indemniser le propriétaire.	6 Guil. 4.	21	

	Règne.	Chap.	Section.
Des Arbitres seront nommés pour évaluer la dite Ile et faire rapport au Gouverneur.	6 Guil. 4.	21	1
Ils estimeront la perte soufferte par le propriétaire en raison de ce que le Gouvernement l'a occupée précédemment.	3
Le Gouverneur pourra payer les sommes ainsi établies à même les deniers publics, après quoi l'Ile deviendra propriété publique.
GUET ET ECLAIRAGE.			
Voyez <i>Actes temporaires continués.</i>			
HABEAS CORPUS.			
Ordonnance 24 Geo. 3, c. 1, suspendue.	1 Vict.	2	2
Voyez <i>Trahison.</i>			
Ordonnance pour déclarer que l'Acte Imperial 31 Car. 2, c. 2, n'a jamais été en force en cette Province, et pour d'autres objets.	2 Vict. (2.)	15	
Certains Writs et procédés déclarés nuls.	1
Révoquée par,	2 Vict.	51	
Voyez aussi <i>Judicature.</i>			
HARDES, exemptées de la saisie pour dettes.	2 Vict.	28	
Voyez <i>Débiteurs.</i>			
HAUT-CANADA.			
Voyez <i>Commissaires.</i>			
Manière dont la ligne de division entre cette Province et le Haut-Canada, sera tirée par les Commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'Acte 1 Guil. 4, c. 15.	6 Guil. 4.	25	
HAVRE DE MONTREAL.			
Certains pouvoirs accordés aux Commissaires du, par 1 Guil. 4, c. 11, continués au 1er Mai, 1835.	3 Guil. 4.	3	3
Les Commissaires autorisés à emprunter un somme ultérieure de £40,000.	1 Vict.	23	1
Ils pourront faire certains travaux.	2-3
L'Intérêt des deniers empruntés pour			

Havre de Montreal.

	Règne.	Chap.	Section.
être payé à même la caisse publique, jusqu'à ce que les revenus du Havre puissent le payer.	1 Vict.	23	4
Les Commissaires pourront acheter certaines propriétés foncières.	5
Manière d'établir la compensation pour telles propriétés.	6-7
Telles propriétés seront dévolues aux Commissaires après paiement de la compensation.	8
Elle sera payée à même les deniers empruntés en vertu de l'Ordonnance.	9
La dite Ordonnance, rendue permanente.	3 & 4 Vict.	29	
Ordonnance pour la collection plus facile des droits de Havre.	2 Vict.	62	
Les droits de Havre seront perçus par un Collecteur nommé par le Gouverneur.	1
Par qui ces droits seront payables.	2
Comment ils seront recouvrés.
Il sera fait rapport au Collecteur des effets sujets aux droits, et ils seront payés sous 24 heures après qu'ils seront devenus dus.	3
Les effets dont on n'aura pas fait ainsi rapport, seront forfaits.	4
Les Bateaux à vapeur et vaisseaux naviguant entre Québec et Montréal seront ainsi déclarés après chaque voyage, et les droits sur leur dernier voyage d'alors seront payés immédiatement.	5
Les bateaux traversiers à vapeur seront déclarés chaque semaine, et les droits de la semaine alors dernière seront immédiatement payés.	6
Mais ils pourraient être demandés aussitôt que dus, si le Collecteur le juge à propos.
Tous les droits qui ne sont pas spécialement mentionnés seront payés aussitôt que dus.	7
Pénalité contre les personnes faisant de faux rapports.	8
Le Collecteur pourra nommer un Garde-Quai, pour lequel il sera responsable.	9

Table de Montreal.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Pénalités, comment recouvrées et appliquées.	2 Vict.	62	10
Les Commissaires, autorisés à faire un autre emprunt de £23,000.	3 & 4 Vict.	28	1
Le taux d'intérêt pourra excéder 6 pour cent, du consentement exprès du Gouverneur.
Nulle somme ultérieure ne sera empruntée en vertu d'aucun Acte ou Ordonnance antérieure.
Les deniers nécessaires pour payer l'intérêt pourront être avancés aux Commissaires à même les deniers publics, jusqu'à ce que les revenus des travaux puissent le payer.	2
Les Commissaires exécuteront tout le plan approuvé et sanctionné.	3
Pourront continuer le mur de revêtement et faire une double rampe à la rue des Sœurs-Grises.	4
Le Cure-Môle à vapeur sera sous le contrôle des Commissaires.	5
Ils le compléteront et le feront travailler pendant un certain tems.	6
Ils pourront emprunter £5,000 pour cet objet.	7
L'intérêt de la somme ainsi empruntée sera payable comme celui des autres sommes empruntées en vertu de cette Ordonnance.
Les 5me, 6me, 7me, et 8me, sections de l'Ordonnance 1 Vict. c. 23, étendues aux biens-fonds acquis en vertu de la présente Ordonnance.	8
Ces biens pourront être payés à même la somme ainsi empruntée.	9
Les Commissaires feront rapport de leurs procédés au Gouverneur.	10
Cette Ordonnance sera permanente.	12
L'Ordonnance 1 Vict. c. 23, rendue permanente.	3 & 4 Vict.	29	
Des Commissaires additionnels pourront être nommés.	4 Vict.	12	1
Les Commissaires pourront, avec l'appro-			

Havre de Montreal.

	Règne.	Chap.	Section.
bation du Gouverneur, emprunter une autre somme n'excéent pas £17,000.	4 Vict.	12	2
A quels objets l'argent ainsi emprunté sera appliqué.	3
Le Gouverneur pourra autoriser les Commissaires à ne pas continuer le mur de revêtement au delà de la rue des Sœurs-Grises.	4
Les Commissaires pourront, avec l'approbation du Gouverneur, exécuter certains nouveaux travaux.	5
Bornes entre la Cité et le Havre, établies.	6
Comment sera payé l'intérêt de l'emprunt.	7
Changement au Cure-Môle à vapeur, autorisé.	8
Les taux de quayage précédens, abolis après le 1er Mai, 1841, et de nouveaux taux, établis.	9
Limites du Havre, définies, par rapport à la collection de tels droits.
Les droits seront prélevés par les Commissaires ou leurs Agens.	10
Par qui ils seront payables.	11
Pouvoirs du Collecteur des droits de Havre sous 2 Vict. c. 62, dévolus aux Commissaires.
La dite Ordonnance, telle qu'étendue par la présente, sera permanente.	12
A quoi seront appliqués les droits.	14
Ordre des charges sur iceux, établi.
Comment les Commissaires pourront procéder pour payer le principal des emprunts non payables à un tems déterminé.
Ils pourront emprunter une autre somme, seulement pour payer les deniers dus.	15
Limitation de telle somme.
Les Commissaires rendront compte au Gouverneur.	16
L'Ordonnance sera permanente.	18
Cédule des droits.			

	Règne.	Chap.	Section.
HAVRE, <i>Maître du, de Montréal.</i> Voyez <i>Trinité, Maison de la, Montréal.</i>			
HISTOIRE NATURELLE, <i>Société d', Montréal.</i> Incorporée.	2 Guil. 4.	65	
Les Membres d'icelle, constitués corps incorporé, et autorisé à posséder des biens meubles et immeubles.	1
La valeur annuelle n'en excédera pas £1,000.
Brefs, &c., comment et où signifiés à la Corporation.	2
Comment les officiers et le Conseil seront nommés et élus.	3 à 5
Membres, leur nombre sera indéfini.	6
Comment ils seront élus.	7
Quorum fixé.	8
Assemblées extraordinaires, comment convoquées.	9
Règlements, comment faits;—ne seront pas contraires aux Lois de la Province.	10
Les dispositions de l'Acte constitueront la Corporation, et ne seront pas changées, excepté comme il y est spécialement pourvu.	11
Le Gouverneur pourra demander des états des revenus et dépenses de la Corporation.	12
Droits de la Couronne, réservés.	13
L'Acte sera Acte Public.	14
<i>(Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil.)</i> Voyez aussi <i>Montréal, Corporation de.</i>			
HONORAIRES.			
Act pour régler les Honoraires des Greffiers ou Huissiers employés par les Juges de Paix dans les Campagnes. <i>(Expiré.)</i>	3 Guil. 4.	10	
Acte pour le même objet.	6 Guil. 4.	19	

	Règne.	Chap.	Section.
Tarif des honoraires des Greffiers de la Paix	6 Guil. 4.	19	1
— des Huissiers et Constables.	2
Pénalité pour contravention à cet Acte.	3
Les Juges de Paix peuvent nommer des Constables,	4
Les Greffiers ne seront Procureurs d'aucune des parties.	5
Les Huissiers du Banc du Roi pourront exécuter les ordres des Juges de Paix.	6
Les honoraires établis par aucun autre Acte en force ne seront pas affectés.	7
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	8
Continué au 1er Novembre 1845.	3 & 4 Vict.	15	6
HOPITAL DE MARINE.			
Acte pour pourvoir à l'érection d'un.	3 Guil. 4.	13	
£2,500 appropriés pour mettre les Commissaires en état de compléter l'aile Ouest, et £2,000 pour les mettre en état de construire des quais.	1-2
Les Commissaires pourront emprunter des deniers, si ceux non appropriés étaient insuffisans pour permettre au Gouverneur d'avancer immédiatement les dites sommes.	3
Il sera rendu compte.	4-5
HOPITAL GENERAL, Montréal.			
<i>Voyez Marins malades.</i>			
HUILE, Inspection de l.			
<i>Voyez Poisson et huile.</i>			
HUISSIERS.			
<i>Voyez Shérifs.—Judicature.</i>			
<i>— employés par les Juges de Paix.</i>			
<i>Voyez Honoraires.</i>			
HYPOTHEQUES, Enregistrement des, &c.			
<i>Voyez Enregistrement.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
HYPOTHEQUES, pour des billets illégaux seront nulles. Voyez <i>Banquiers</i> .			
ILE DU PADS. Voyez <i>Commune de P.</i>			
IMMEUBLES.			
Acte pour empêcher les Débiteurs de dissiper leurs propriétés immobilières sous saisie.	6 Guil. 4.	9	
Procédés à prendre contre tels Débiteurs qui seront contraignables par corps.	1
Mais ils pourront obtenir leur décharge en payant le montant du jugement et des frais.	2
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1839.	3
(<i>Expiré.</i>)			
Ordonnance pour empêcher que les pro- priétés sous saisies ne soient détério- rées.	2 Vict.	48	
Toute personne dissipant ou détériorant telles propriétés sera contraignable par corps.	1
Le saisissant ne sera privé d'aucun autre recours qu'il pourra avoir contre son Débiteur.	2
Rendue permanente par, Voyez <i>Terres</i> .	3 & 4 Vict.	16	13
IMPORTATEURS. Voyez <i>Ports d'entrée</i> .			
IMPRIMEURS. Voyez <i>Gazettes</i> .			
INDEMNITE'.			
Ordonnance d'indemnité pour toutes per- sonnes pour Actes faits ou conseillés par elles, pour la répression de Haute Trahison, menées de trahison, assem- blées illégales, &c.	1 Vict.	10	
Qui aura indemnité, et pour quels Actes.	1

	Règne.	Chap.	Section.
Comment l'Ordonnance pourra être plaidée,	1 Vict.	10	2
La Cour pourra ordonner que les procédés soient arrêtés en certains cas auxquels l'Ordonnance s'étend, sur demande du défendeur, soutenue par certaine preuve.	3
Le demandeur pourra demander que tel ordre soit mis de côté.
Les personnes relâchées, seront considérées l'avoir été légalement, quoiqu'elles puissent l'avoir été d'une manière non strictement légale.	4
<i>Cette Ordonnance s'étend aux actes faits entre le 1er Octobre, 1837, et le 28 Avril, 1838)</i>			
Les mêmes dispositions existent par rapport aux actes faits entre le 1er Novembre, 1838 et le 21 Décembre, 1838, par,	2 Vict. (2.)	14	
Et par rapport aux Actes faits entre le 21 Décembre, 1838 et le 13 Avril, 1839, par,	2 Vict.	66	
Ces trois Ordonnances sont rendues permanentes par,	3 & 4 Vict.	10	1
_____ pour les personnes qui ont agi en vertu de l'Ordonnance désavouée 2 Vict. c. 1, (<i>Acte Impérial</i>)	1 & 2 Vict.	112	
INSOLVABILITE'			
Voyez <i>Banqueroutiers.</i>			
<i>Débiteurs Insolvables.</i>			
INSPECTEURS, de Clôtures et Fossés.			
Voyez <i>Agriculture.</i>			
_____ <i>de District.</i>			
Voyez <i>municipalités.</i>			
_____ <i>de Farine.</i>			
Voyez <i>Farine.</i>			

INSPECTEURS *de Poisson et Huile.*

Voyez *Actes temporaires continués.*
Poisson et Huile.

————— *de Potasse et Perlasse.*

Voyez *Potasse et Perlasse.*

————— *de trains de bois et chalands.*

Voyez *trains de bois et chalands.*

————— *des Chemins.*

Voyez *Chemins.*

INSTITUT, *Vattemare.*

Voyez *Montréal.*

INSTITUTEURS.

Voyez *Ecoles Normales.*

INSTITUTIONS, *de Charité.*

Voyez *Charité, Institution de.*

INTERET, *Réclamations pour.*

Voyez *Enrégistrement.*

————— *sur les lettres de Change.*

Voyez *Lettres de Change.*

INVENTIONS—*Patentes pour les.*

Voyez *Arts utiles.*

JARDINS.

Voyez *Chemins.*

JUDICATURE.

Voyez *Actes temporaires continués.*

Ordonnance pour pourvoir à l'administra-
tion de la Justice dans les causes et
matières civiles d'une valeur pécuni-
aire modique.

Révoquée par Acte du Parlement du
Canada, 1 session, c. 20.

Ordonnance pour établir de nouvelles Di-
visions Territoriales, et pourvoir plus,

Règne. Chap. Section.

3 & 4 Vict. 43

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
efficacement à l'administration de la Justice.	3 & 4 Vict.	45	
Telles parties de certains Actes et Loix, en autant qu'elles ont rapport à l'établissement des Cours du Banc du Roi et des Cours Provinciales, abrogées.	1
Le Bas-Canada, partagé en quatre Divisions Territoriales, et limites d'icelles, fixées.	2
Cour des Plaids Communs, établie.	3
Sa Juridiction.	4
Pouvoirs de la Cour et des Juges d'icelle.	5
La Cour siègera dans les Divisions.	6-7
Le Gouverneur nommera un Président pour chaque Division où il y aura deux ou plusieurs Juges.	8
Et désignera les Juges qui devront siéger dans chaque division.	9
Siège de la Cour.	10
Les Brefs et procédures, comment émanés et attestés.	11
Quorum de chaque division.	12
Le Président aura voix prépondérante en certains cas.	13
Un Protonotaire sera nommé.	14
Juridiction de chaque division.	15-16
Termes fixés pour chaque division, excepté Gaspé.	17
Il ne sera pas pris connaissance des actions au dessous de £20 sterling, excepté en certains cas.	18
Termes de la division de Gaspé.	19
Des Terms Inférieurs seront tenus à Québec, Montréal et Sherbrooke jusqu'au 15 Janvier, 1843.	20
Juridiction de la Cour à tels Termes.	20-21
(Voyez <i>l'Acte du Canada précité.</i>)			-22
Appels et Brefs d'Erreur des jugemens des Terms Supérieurs à la Cour du Banc de la Reine.	23
La Cour pourra nommer des Commissaires pour certaines fins.	24
Six ou plus des Juges pourront s'assembler et faire des Règles de Pratique.	25

Judicature

	Règne.	Chap.	Section.
Et pourront les changer de tems à autre.	3 & 4 Vict.	45	25
Certaines dispositions relatives aux Cours actuelles du Banc du Roi, étendues à la Cour des Plaids Communs.	26
Les Records, procédures, &c. des Cours du Banc du Roi et des Cours Provinciales seront transmis à la Cour des Plaids Communs et y continués.	27-28
Il se tiendra des Sessions de Quartier de la Paix dans et pour chaque Division territoriale ;—les tems et lieux, fixés.	-29
Proviso—que des Commissions de la Paix pourront être émanées pour de moindres divisions.	30
Les Commissions et pouvoirs non inconsistans avec cette Ordonnance resteront en force.	31
Cour du Banc de la Reine, établie.	32
Elle aura juridiction au criminel par toute la Province.	33
Pouvoirs des Cours du Banc du Roi actuelles au criminel, dévolus au Banc de la Reine.	34
Les Juges seront conservateurs de la Paix et Coroners.	35
La Cour aura tous les pouvoirs de la Cour Provincial d'Appel.	36
Elle aura le pouvoir de révision du Banc de la Reine en Angleterre.	37-38
Elle aura un sceau.	39
Stile des Brefs et procédures.	40
Quorum de la Cour.	41
Il est pourvu au cas de disqualification d'aucun Juge.	42
Termes de la Cour.	43
La Cour pourra émaner des Brefs de <i>Nisi Prius</i>	44
Appels en certains cas de la Cour, au Comité Judiciaire du Conseil Privé.	45
La Cour pourra nommer des Commissaires pour prendre les affidavits.	46
Certaines dispositions législatives relatives à la Cour d'Appel actuelle, éten-	47

Judicature.

	Règne.	Chap.	Section
dues à la Cour du Banc de la Reine dans des cas analogues.	3 & 4 Vict.	45	48
Les records et procédures des Cours actuelles du Banc du Roi en matières criminelles, et de la Cour d'Appel seront transmis au Banc de la Reine et y continués.	49-50
Pouvoirs des Juges du Banc de la Reine et des Plaids Communs relativement aux Brefs d' <i>Habeas Corpus</i>	-51
Des Commissions d'Oyer et Terminer et de <i>Gaol Delivery</i> seront émanées deux fois au moins tous les ans pour certaines divisions de la Province.	52
Le Procès par Juri pourra avoir lieu dans toutes causes civiles au choix de Pune ou l'autre des parties.	53
Le Gouverneur pourra diviser la Province en Circuits.	54
Des Assises se tiendront pendant les Circuits.	55
En vertu de quelles Commissions se tiendront les Assises.	56
Pouvoirs des Commissaires de <i>Nisi Prius</i> , &c.	57
La Cour des Plaids Communs pourra émaner des Brefs de <i>Nisi Prius</i>	58-60
En quels tems seront émanées les Commissions pour tenir les Assises.	59
Réserve des prérogatives de la Couronne.	61
Les personnes ayant des charges abolies seront indemnisées.	62
Clause interprétative.	63
L'Ordonnance prendra vigueur le 1er Décembre, 1840, et sera Loi permanente.	64
L'Ordonnance mentionnée en dernier lieu amendée.	4 Vict.	1	65-66
Le Gouverneur pourra autoriser par garant les Juges de la Cour du Banc du Roi à Montréal, et des Plaids Communs pour cette Division, à siéger dans les vacances.	1

	Règne	Chap.	Section.
Publication de tel garant et procédés en conséquence.	4 Vict.	1	3-4-5
Il est pourvu à la continuation des procédés sur certains Brefs lorsque l'Ordonnance amendée deviendra en force.	6
Pouvoirs du Gouverneur de diviser la Province en Districts. (<i>Abrogée.</i>)	7
Quels honoraires seront alloués aux Termes Inférieurs de la Cour des Plaids Communs.	8
L'Ordonnance amendée pourra être mise en force par Proclamation, en aucuns tems avant le 15 Mai, 1841.	9
Cette Ordonnance sera permanente.	10
L'Ordonnance mentionnée en dernier lieu expliquée.	4 Vict.	2	
Ordonnance pour amender les Ordonnances ci-dessous, 3 & 4 Vict. cap. 43 & 45.	4 Vict.	19	
<i>(La première section relative à la division du Bas-Canada en Districts, est abrogée par l'Acte du Canada—1^{re} Session, cap. 20.)</i>			
Telles parties de l'Ordonnance 3 & 4 Vict. c. 45, en autant qu'elles pourvoient à la tenue des Sessions Générales de la Paix, dans les Divisions Territoriales de Québec, Montréal et Sherbrooke, abrogées.	2
En quels Districts et en quels lieux se tiendront les Sessions de la Paix.	3
Comment il sera disposé des records des Cours actuelles de Sessions de Quartier et de la Cour Provinciale de St. François.	4
Comment et où seront continuées et terminées les procédures pendantes devant les Cours de Sessions de Quartier actuelles.	5
Devant quelles Cours seront poursuivies, &c. les offenses commises dans les Districts Judiciaires où il n'y a pas de Palais de Justice ni de Prison.	6

	Règne.	Chap.	Section.
La Juridiction des Cours de Sessions de Quartier ne sera pas affectée par la présente disposition.	4 Vict.	19	6
Les Prisons de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke seront les Prisons Communes des Districts Judiciaires dans lesquels elles sont situées.	7-8
Et (excepté celle des Trois Rivières) pour les Districts Judiciaires qui se trouveront dans la même Division Territoriale où il n'y aura pas de prison.	9
Les Shérifs ayant en charge les dites Prisons seront responsables des prisonniers y incarcérés.
Le Gouverneur pourra par Proclamation fixer le jour où les dites Ordonnances 3 et 4 Vict. Cap. 43 et 45,—4 Vict. c. 15, (réglant l'Office de Shérif,) et certaines sections de la présente Ordonnance prendront vigueur.	10
Ce jour ne sera pas plus tard que le 31 Décembre, 1841.
(<i>Etendue au 31 Décembre, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, 1 session, cap. 20, excepté par rapport à 3 et 4 Vict. cap. 43, qui est abrogée</i>)			
L'Ordonnance sera permanente.	12
Voyez aussi <i>Cour du Banc du Roi de Montréal.</i>			

JUGES ASSISTANS.

Pourront être nommés pour les Districts de Québec, Montréal ^a et Trois-Rivières en certains cas.	2 Vict. (2.)	13	1
Leurs pouvoirs et devoirs.	2-3
Le Juge Assistant de Trois-Rivières autorisé à siéger dans la Cour du Banc du Roi à Sherbrooke.	2 Vict.	2	1
La première des Ordonnances précitées, amendée.	3 & 4 Vict.	24	
Pouvoirs des Juges Assistans à l'avenir.	1
Certains actes faits par eux, rendus valides.	2

	Règne.	Chap.	Section.
La dite Ordonnance et la présente seront permanente.	3 & 4 Vict.	24	3
JUGES DE PAIX.			
Honoraires des Greffiers et Huissiers employés par eux, réglés. <i>Voyez Honoraires.</i>	6 Guil. 4.	19	
Acte pour la qualification des, (<i>Expiré le 1er Mai, 1840</i>) <i>Voyez Magistrats Stipendiaires.</i>	6 Guil. 4.	16	
Les Juges de Paix feront des rapports trimestriels aux Greffiers de la Paix, des poursuites intentées devant eux.	2 Vict.	20	1
Manière de faire ces rapports.
Les Greffiers de la Paix feront rapport au Gouverneur des noms des Magistrats omettant de faire tels rapports.	2
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	6
<hr/> <i>Pouvoirs et devoirs des, en certains cas.</i>			
<i>Voyez les sujets auxquels tels pouvoirs ou devoirs se rapportent.</i>			
JURI—Procès par. <i>Voyez Judicature.</i>			
KENNEBEC, Chemin de. <i>Voyez Communications intérieures.</i>			
LACHINE, Canal de.			
Acte pour pourvoir à faire certaines améliorations au Canal de Lachine.	4 Guil. 4.	12	
Les Commissaires pourront faire un Tunnel pour l'écoulement des eaux de la Rivière St. Pierre.	1
Pourront acquérir et posséder certain terrain près du Canal.	2
Pourront payer les dépenses encourues pour mettre cet Acte à effet, à même les deniers perçus par eux.	3
La Corporation de Montréal ne pourra aliéner aucun terrain sur la levée sud			

Eachine.

	Règne.	Chap.	Section.
du Canal qu'après un certains tems.	4 Guil. 4.	12	4
Acte pour pourvoir à la régie du dit Canal, et pour y établir des droits.	6 Guil. 4.	22	
Le Gouverneur nommera des Commissaires et autres officiers pour les fins de cet Acte.	1
Les Commissaires seront un corps incorporé.	2
Ils emploieront des Gardes-Ecluses et autres serviteurs.	3
Tarif des droits, établi.	4
Fractions de distance, ou de poids ou mesure des marchandises, comment comptées.	5
Les Vaisseaux &c. déchargeant en bas de l'Ecluse No. 4, paieront les droits en plein.	6
Ils paieront un droit additionnel pour rester plus de 48 heures dans le Canal.	7
Aucun cajeux de bois de Chauffage ne passera par le Canal.	8
Aucuns bois de chauffage ni douves ne seront débarqués sur les levées du Canal, excepté sous certains réglemens.	9
Les Vaisseaux descendant les Rapides paieront un droit extra en remontant par le Canal.	10
Les Maîtres &c. des Vaisseaux donneront une vraie déclaration de charge au Collecteur, à peine &c.	11
Devoir du Collecteur, s'il a des doutes sur l'exactitude de telle déclaration.	12
Les droits seront payés à telles personnes que les Commissaires nommeront.	13
Les Vaisseaux, &c. endommageant le Canal, pourront être détenus, jusqu'à ce que des sûretés soient données pour les dommages qui pourront être adjugés par un Tribunal compétent.	14
Si le dommage n'excède pas £5, il sera recouvrable devant deux Juges de Paix.
Les Commissaires pourront destiner aucune partie du terrain appartenant au			

	Règne.	Chap.	Section.
Canal, comme chantier pour construire ou réparer les Vaisseaux, &c.	6 Guil. 4.	22	15
Droits payables sur les Vaisseaux ainsi construits ou réparés.	16
———— sur les Vaisseaux hivernant dans le Canal ou sur le terrain y appartenant.	17
Les Vaisseaux venant de la mer n'ayant pas descendu et ne devant pas remonter dans le Canal, n'y entreront pas sans la permission des Commissaires.	18
Pénalités comment recouvrées et appliquées.	19
Les péages seront versés par trimestre entre les mains du Receveur Général, après déduction des dépenses, et seront pour les besoins publics de la Province.	20
Salaires alloués au Secrétaire, Trésorier et Collecteur des péages, lesquels donneront cautions.	21-22
Les Commissaires rendront compte annuellement à la Législature.	23
Acte 4 Guil. 4, c. 12, continué en force, mais son opération est suspendue pour un tems.	.	..	24
LAC ST. LOUIS.			
Acte pour pourvoir à l'exploration du Lac St. Louis et autres lieux.	6 Guil. 4.	23	
£500 appropriés pour une exploration des Lacs St. Louis et St. François et des parties du Fleuve St. Laurent et terrains y adjacens.	1
Lorsque la dite exploration sera faite, d'autres explorations et certaines estimations y relatifs seront faites; £500 appropriés pour cet objet.	2
Le Gouverneur nommera des Commissaires en vertu de cet Acte.	3
LAC ST. PIERRE.			
Une somme n'excédant pas £500, octroyée pour l'exploration du Lac St. Pierre.	1 Vict.	26	1

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur nommera des Commissaires.	1 Vict.	26	2
LARD. Voyez <i>Provisions.</i>			
LAZARET. Voyez <i>Quarantaine.</i>			
LEGISLATURE. Les Officiers des Douanes ne pourront pas être Membres de la. Voyez <i>Ports d'entrée.</i>	6 Guil. 4.	24	17
————— <i>édifice pour les Séances de la.</i>			
Certaine propriété contigue au dit édifice sera achetée pour l'usage public.	4 Guil. 4.	22	1
Le coût en sera avancé à même les deniers publics.	2
La maison sur la propriété sera abattue, et une somme est octroyée pour cette dépense.	3
Une autre somme octroyée pour les dépenses encourues pour la construction de l'aile nord-ouest du dit édifice.	4
LETTRES DE CHANGE. Acte pour mieux s'assurer des dommages sur les lettres de change protestées.	3 Guil. 4.	14	
Ordonnance 17 Geo. 3, c. 3, suspendue, excepté la dernière section.	1
Taux des dommages sur les lettres de change protestées, fixé.	2
Taux de change, s'il est contesté, soumis à arbitres.	3
Les intérêts alloués seront de 6 pour cent en certains cas.	4
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1838.	5
Continué au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	9	
LICENCES. Voyez <i>Traversiers—Aubergistes.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
LIGNE de Division. Entre cette Province et le Haut-Canada. <i>Voyez Haut-Canada.</i>	6 Guil. 4.	25	
LIQUEURS Spiritueuses. <i>Voyez Aubergistes.</i>			
LITS ET COUVERTURES, des Débiteurs. Exemptés de la saisie. <i>Voyez Débiteurs.</i>	2 Vict.	28	
LOCATEURS—Oppositions faites par les. <i>Voyez Pratique.</i>			
LOCATEURS ET LOCATAIRES. Acte pour régler certains droits des Propriétaires ou Locateurs, comment ils pourront procéder pour le recouvrement du loyer à eux dû par leurs locataires.	3 Guil. 4.	1	
Comment le locataire pourra forcer le lo- cateur à faire des réparations en cer- tains cas.	1
Elles pourront être ordonnées par le Juge, sur preuve de négligence de les faire.	2
Le locataire pourra les faire aux dépens du locateur, si tel ordre n'est pas exé- cuté.	3
Si le locataire refuse de les laisser faire, comment le locateur pourra procéder contre lui.	4
Actions en vertu de cet Acte, comment instituées.	5
Si le bail est rescindé en vertu de cet Acte, la partie lésée ne perdra pas son recours pour dommages.	6
Appel, en quels cas il aura lieu.	7
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1838.	8
Continué jusqu'au 1er Mai, 1839.	9
Le dit Acte (3 Guil 4, c. 1,) amendé et continué au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	5	
Les pouvoirs donnés par le dit Acte à un Juge ou à deux Juges en vacations,	2 Vict.	47	

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
pourront être exercés aussi pendant les Termes.	2 Vict.	47	1
Le 161me article de la Coutume de Paris, déclaré s'appliquer aux propriétaires et locateurs de toutes propriétés foncières dans cette Province.	2
Le dit Acte et l'Ordonnance, rendus permanens.	3 & 4 Vict.	16	12
LOI—admission à la pratique de la.			
Acte pour abroger certaines parties d'une Ordonnance, et concernant l'admission des personnes à la pratique de la Loi ou comme Notaires.	6 Guil. 4.	10	
Nul ne sera admis à la pratique de la Loi en cette Province par la raison seule qu'il a droit de pratiquer dans quelque autre partie de l'Empire de Sa Majesté.	1
Ni à moins qu'il n'ait fait une cléricature régulière, telle que requise par l'Ordonnance 25 Geo. 3, c. 4, telle qu'amendée par cet Acte.
Les personnes qui auront fait un cours d'études régulier dans quelque Collège légalement établi peuvent être admises à la pratique de la Loi, ou comme Notaires après une cléricature de quatre ans.	2
LOIS—distribution des. <i>Voyez Actes temporaires continués. Ordonnances.</i>			
LOUPS—destruction des. <i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
LOYERS—recouvrement des. <i>Voyez Locateurs et Locataires. Oppositions.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
MAGISTRATS STIPENDIAIRES.			
Ils sont exemptés d'aucune qualification foncière. (<i>Expirée le 1er Juin, 1840, avec l'Acte 6 Guil. 4, c. 16, auquel elle se rapporte.</i>)	2 Vict.	6	
MAIRE.			
Voyez <i>Québec—Montréal.</i>			
MAISONS DE CORRECTION.			
Certains Actes, (savoir : 57 Geo. 3, c. 10 ; 58 Geo. 3, c. 14 ; 3 Geo. 4, c. 27 ; 5 Geo. 4, c. 10, et 9 Geo. 4, c. 4,) relatifs aux Maisons de Correction, remis en force et continués au 1er Novembre, 1842.	2 Vict.	52	
Les dits Actes et Ordonnance, rendus permanens.	3 & 4 Vict.	16	14
MAISONS d'entretien public.			
Voyez <i>Auberges—Aubergistes.</i>			
MAITRES ET MAITRESSES.			
Act pour la décision sommaire des différens entre eux et leurs serviteurs ou apprentis dans les Campagnes.	6 Guil. 4.	27	
Certaines règles et réglemens, établis pour servir de guide aux parties susdites dans les relations qu'ils ont les uns avec les autres, et pouvoir donné à deux Juges de Paix de les mettre à exécution d'une manière sommaire, sur plainte faite devant eux.	1
Les pénalités et punition pour infraction des dites règles, seront infligées par sentence de tels Juges.
Juridiction d'un seul Juge de Paix en certains cas.
En cas de non paiement des amendes imposées, elles pourront être prélevées par saisie sur garant de tels Juges.	2
Comment on disposera des pénalités.	3
Limitation des actions.	4

	Règne.	Chap.	Section.
L'Acte sera lu publiquement.	6 Guil. 4.	27	5
Et sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	6
Rendu permanent par l'Ordonnance.	3 & 4 Vict.	6	14
MARCHANDISES non réclamées.			
<i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
Acte pour autoriser la vente des, que les Greffiers de la Paix ont en mains.	6 Guil. 4.	5	
Les Greffiers de la Paix tiendront un livre dans lequel seront entrées toutes les marchandises supposées être volées.	1
Les Juges pourront ordonner pendant tout terme Criminel de disposer de celles non réclamées.
Ces marchandises seront vendues publiquement après certain avertissement dans les Gazettes.	2
Seront délivrées au propriétaire, s'il prouve qu'elles lui appartiennent.
Le produit des ventes sera payé au Receveur Général pour les besoins publics.	3
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	5
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	6
MARCHE' à Montréal.			
Les Syndics du Marché neuf à Montréal, nommés en vertu de 7 Geo. 4, c. 14, pourront donner à bail pour un certain tems le tout d'un certain terrain accordé par certaines Lettres Patentes pour le dit Marché.	2 Vict.	60	1
Les conditions du louage ne seront pas contraires à telles Lettres Patentes.
Le dit Acte rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	16	18
à Près de Ville à Montréal.			
Acte 9 Geo. 4, c. 39, y relatif, révoqué.	2 Vict.	33	1
Le Marché est remis aux propriétaires originaires, sujet à certaines conditions.
La dite Ordonnance rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	10

	Règne.	Chap.	Section.
MARCHE'S. <i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
MARIAGE Contrats de <i>Voyez Enrégistrement.</i>			
————— <i>des Commerçans.</i> <i>Voyez Banqueroutiers.</i>			
MARIAGES. Acte pour faciliter les procédures sur certaines oppositions aux mariages.	6 Guil. 4.	42	
Si une promesse de mariage avec un autre est le fondement d'une opposition à quelque mariage, comment l'opposant peut être forcé à montrer cause pour-quoi telle opposition ne serait pas mise de côté.	1
MARIAGES, Naissances et Sépultures. — <i>Régîtres des.</i> <i>Voyez Régîtres.</i>			
MARINS—Malades. Acte pour pourvoir aux traitemens médicaux des Marins malades.	6 Guil. 4.	35	
Droit de deux sous courant par tonneau, imposé sur les Vaisseaux arrivant aux Ports de Québec ou Montréal, de lieux hors des limites de cette Province.	1
Des sommes égales à celles reçues pour tel droit, seront avancées de tems à autre aux Directeurs de l'Hôpital de Marine à Québec, et à la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, respectivement.	2
Les Marins malades ou blessés par accident pourront être envoyés à ces Hôpitaux respectifs par les Maitres des Vaisseaux auxquels ils appartiendront.
L'Acte continuera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	5

	Règne.	Chap.	Section.
Continué jusqu'au 1er Novembre, 1845 par l'Ordonnance,	3 & 4 Vict.	15	8
MATELOTS <i>gages des.</i>			
Acte pour pourvoir à des moyens moins dispendieux de recouvrement des gages des aux Matelots des Vaisseaux de cette Province ou y enrégistrés.	6 Guil. 4.	28	
Ces gages pourront être recouvrés devant deux Juges de Paix.	1
Manière de procéder.
Et de prélever la somme adjudgée, si elle n'est pas payée autrement.
S'il est intenté quelque poursuite pour tels gages devant la Cour de Vice- Amirauté, il ne sera accordé aucuns frais au demandeur, s'il pouvait avoir eu un remède efficace devant deux Juges de Paix.	2
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1839.	3
Continué au 1er Novembre, 1842 par,	1 Vict.	6	
Et rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	12
MAUVAISES HERBES.			
<i>Voyez Agriculture.</i>			
MEFAITS.			
<i>Voyez Enditement.</i>			
MEMBRES de l'Assemblée.			
<i>Voyez Assemblée.</i>			
METHODISTES PROTESTANS.			
Les Ministres des Congrégations en réla- tion avec la Conférence des Méthodis- tes Protestans du Township de Durham, sont autorisés à tenir Régîtres des Bap- têmes Mariages et Sépultures	6 Guil. 4.	50	1
Ces ministres devront préalablement pré- ter serment d'allégeance et donner cau- tion d'une certaine manière et pour un certain montant.	

	Règne.	Chap.	Section.
Comment tels Régîtres seront déposés, si la relation entre le ministre et sa Congrégation vient à cesser.	6 Guil. 4.	50	3
Le Ministre s'en séparant, autorisé à tenir un nouveau Régître.	4
Ces Régîtres seront valides en loi, s'ils sont tenus en la manière requise par 35 Geo. 3, c. 4.	5
Les dispositions du dit Acte régleront la tenue des Régîtres qui seront tenus en vertu du présent.	..	.	6
METHODISTES—Nouvelle Connexion.			
Des dispositions semblables par rapport à leurs Ministres, sont faites par,	2 Vict.	17	
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	5
MEURTRE.			
Telles parties de l'Acte Impérial 25 Geo. 2, en autant qu'elles prescrivent le tems sous lequel les personnes convaincues de meurtre devront être exécutées après sentences, révoquées.	2 Vict.	9	1
Le Juge aura le même pouvoir en tels cas que dans d'autres cas de convictions pour offenses capitales.	2
Rendue permanente par, (Voyez à ce sujet, l'Acte du Parlement du Canada, 1re Session, cap. 27.)	3 & 4 Vict.	16	1
MILICE.			
<i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
————— Devoir des Officiers et Miliciens par rapport au transport des prisonniers.	6 Guil. 4.	37	
<i>Voyez Prisonniers.</i>			
————— Ordonnance pour régler la Milice en cette Province.	1 Vict.	22	
Qui devra servir dans la milice.	1
Exceptions.	2
Le Gouverneur nommera les officiers.	3

Milice.

	Règne.	Chap.	Section.
Proportion des Officiers et Miliciens.	1 Vict.	22	4
Les Capitaines fixeront un tems pour l'enrôlement des hommes formant leurs Compagnies.	5
Pénalité contre les hommes négligeant de s'enrôler.
Personnes atteignant l'âge de 18, ou venant dans cette Province et sujettes à servir.
Les Capitaines enrôleront les personnes sujettes au service, quand bien même elles négligeraient de faire entrer leurs noms.
Les officiers faisant l'enrôlement donneront notice du tems et du lieu de la prochaine revue.	6
La revue annuelle sera le 29 Juin.	7
Des formules de rapports en blanc seront transmises aux officiers commandans des Bataillons.	8
Cas où le Gouverneur pourra ordonner la levée de Détachemens de Milice.	9
Des substituts pourront être donnés.	10
Discipline et paie de la Milice.	11
Rang relatif des officiers.	12
Les autorités civiles pourront en certains cas lever la Milice.	13
Les miliciens et officiers en devoirs ne paieront pas les péages des Ponts et Traverses.	14
Les Miliciens, quoique non incorporés, pourront être mis à l'amende pour désobéissance à des ordres.	15
Manière de mettre à effet les amendes.
Comment on en disposera.	16
Les Ordonnances 27 & 29 Geo. 3, relatives à la Milice sont suspendues pendant la durée de la présente Ordonnance.	17
Elle sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	19
Continuée au 1er Mai, 1843, par,	3 & 4 Vict.	11	
Amendée par,	3 & 4 Vict.	26	
Le Gouverneur pourra ordonner qu'au-			

	Règne.	Chap.	Section.
cune revue annuelle n'ait lieu le 29 Juin d'aucune année.	3 & 4 Vict.	26	1
Pénalité pour désobéissance à tel ordre.
L'Ordonnance sera en force jusqu'au 1er Mai, 1843.	2
MILICIENS —tués ou blessés pendant la dernière Rébellion pendant le service. Voyez <i>Volontaires et Miliciens</i> .			
MINISTRES de—certaines dénominations de <i>Chrétiens Protestans</i> . Voyez <i>Chrétiens Protestans</i> .			
————— de la <i>Congrégation</i> dénom- mée <i>Presbytériens du Township de</i> <i>Hull</i> . Voyez <i>Presbytériens</i> .			
————— d'une <i>Congrégation</i> religi- euse à <i>Montréal</i> , dénommée <i>Bap-</i> <i>tistes</i> . Voyez <i>Baptistes</i> .			
————— de l' <i>Eglise Dissidente d'E-</i> <i>cosse</i> . Voyez <i>Eglise Dissidente d'Ecosse</i> .			
————— des <i>Méthodistes Protestans</i> . Voyez <i>Méthodistes Protestans</i> .			
————— de la <i>Société Universaliste</i> . Voyez <i>Universalistes</i> .			
————— des <i>Méthodistes de la Nou-</i> <i>velle connexion</i> . Voyez <i>Méthodistes de la Nou-</i> <i>velle Connexion</i> .			
————— des <i>Sociétés Congrégation-</i> <i>nelles</i> . Voyez <i>Congregationalistes</i> .			

	Règne.	Chap.	Section.
MONNAIES de Cuivre. Voyez Sous.			
MONTMORENCI—Comté de. Voyez Recensement.			
MONTREAL. Voyez Douane à Montréal. Prison neuve de Montréal. Place publique de Montréal. Gaz—Marché.			
<hr/> <i>Banque de.</i>			
Ordonnance pour l'incorporer.	1 Vict.	14	
Certaines personnes ayant des actions dans l'Association, faisant des affaires sous le nom de Président, &c. de la Banque de Montréal, constituées corporation jusqu'au 1er Novembre, 1842.	1
Pouvoirs de Corporation.
Les fonds capitaux n'excéderont pas £500,000.	2
Les Associés et leurs successeurs et ayant cause sont investis des actions.
Versements, comment faits.
Les Président, Vice-Président et Directeurs, comment choisis.	3
Les Aubains ne voteront à aucune des assemblées des actionnaires.	4
Peter McGill et autres continueront d'être Président, Vice-Président et Directeurs jusqu'au premier Lundi de Juin, 1838.	5
Il est pourvu au cas où l'élection n'aurait pas lieu au jour fixé.	6
Les Directeurs nommeront des officiers, &c.	7
Signification des exploits ; et poursuites intentées par la Corporation	..	.	8
Quinze règles fondamentales de la Corporation, établies.	9
Les billets de la Corporation seront payables en argent ayant cours légal.	10

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
La Corporation ne chargera pas plus que l'intérêt légal.	1 Vict.	14	10
Chaque montant des billets au-dessous de 25s., limité ; et aucun billet ne sera de moins de 5s.	11
L'Ordonnance cessera, si le montant des billets émis excède celui limité, comme susdit.	12
Les actions seront propriété mobilière et saisissables pour dettes.	13
Comment elles pourront être saisies et vendues.
Responsabilité des Actionnaires et des Directeurs en certains cas.	14
Et de la Corporation.
Les Officiers de la Corporation soustrayant ou détournant sa propriété seront réputés coupables de félonie.	15
Et aussi toutes personnes contrefaisant son sceau commun, ses obligations ou billets.	16
Ou gravant des planches pour contrefaire ses billets, &c.	17
Des garans de recherche pourront être émanés contre les personnes soupçonnées d'avoir de fausses planches, &c. en leur possession.	18
Droits de la Couronne, réservés.	19
L'Ordonnance sera Loi publique.	20
Nul prêt ne sera fait à un Prince ou Etat étrangers.	21
La Corporation n'augmentera pas son capital.
L'Ordonnance continuera en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.	22
La dite Ordonnance, amendée.	3 & 4 Vict.	40	
Le Président pourra avoir un salaire à certaines conditions.	2
La présente Ordonnance sera en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.	4

MONTREAL—Boulangerie Publique à.
Voyez Boulangerie.

Montreal.

	Règne.	Chap.	Section.
MONTREAL, Comment la poudre à tirer sera emmagasinée dans et près de la Cité. Voyez <i>Poudre à tirer</i> .	3 & 4 Vict.	33	
————— <i>Dépenses de la Police de.</i> Voyez <i>Police</i> .			
————— <i>Chemins près de.</i>			
Ordonnance pour l'amélioration des chemins près de Montréal, et pour former un Fonds à cette fin.	3 & 4 Vict.	31	
Des Syndics seront nommés par le Gouverneur.	1
Vacances parmi eux, comment remplies.	2
Pouvoirs des Syndics.	3
Une rente annuelle sera payée pour les propriétés qu'ils prendront appartenant à des individus qui ne pouvaient pas les aliéner suivant le cours de la Loi.	4
Les Syndics donneront une compensation pour les propriétés prises, ou le dommage fait par eux en mettant à effet cette Ordonnance.	5
Manière d'établir cette compensation.
Les Syndics pourront nommer l'un d'entr'eux pour être administrateur.	6
Sur quels chemins s'étendront leurs pouvoirs.	7
Taux des péages que les Syndics prélèveront.	8
Exemptions de tels péages.	9
Et de payer plus d'un droit de passe en un jour.	10
Certaines voitures paieront chaque fois qu'elles passeront.	11
Les Syndics pourront commuer les péages.	12
Et pourront faire des arrangemens avec les personnes se servant du chemin en partie.	13
Ils auront contrôle exclusif sur les chemins.	14
Les travaux voulus par la loi sur les che-			

	Règne.	Chap.	Section.
mins seront commués par les personnes y sujettes.	3 & 4 Vict.	31	15
Les Syndics pourront emprunter £35,000 pour les fins de l'Ordonnance.	16
Et émettre des Débentures pour les deniers empruntés.	17
Taux d'intérêt sur tels Débentures.	18
Gontrefaire les Débentures, &c. sera félonie.	19
L'intérêt cessera sur les Débentures rachetables et dont la rentrée aura été demandée publiquement.	20
Les Débentures seront rachetables en aucun tems par consentement.	21
Le Gouverneur pourra acheter des Débentures à un montant de £20,000, dans l'espace de trois ans.	22
Tous les intérêts dus seront payés avant aucune partie du principal.	23
Le Gouverneur pourra avancer des deniers pour payer l'intérêt, si les fonds que les Syndics auront en mains sont insuffisans.
Pénalité contre les personnes endommageant les travaux,—ou pour tentative de passer les barrières de force.	25
— contre les personnes obstruant volontairement aucun chemin, &c.	26
Ou essayant d'éluder les péages.	27
Ou aidant les autres à ce faire.	28
Pénalités, comment recouvrées et comment on en disposera.	29
Les contrevenans seront aussi passibles de dommages envers les Syndics.	30
Les Syndics donneront des comptes détaillés au Gouverneur.	31
Le mot " Gouverneur," interprété.	32
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	33-34
Cette Ordonnance, amendée, et les pouvoirs des Syndics, étendus à d'autres chemins par,	4 Vict.	7	1-3
Les Syndics pourront, s'ils le jugent à			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
propos, changer la ligne de partie du chemin de Lachine.	4 Vict.	7	2
Et si tel changement a lieu, la nouvelle ligne sera substituée à l'ancienne sous tous les rapports.	4-5
Les Syndics, autorisés à construire certains ponts sur les Rivières Ottawa et l'Assomption.	6
Ils pourront acquérir des propriétés foncières pour cet objet.
Les plans et contrats pour les ponts seront soumis au Gouverneur pour en être approuvés.
Un pont-levis sera construit entre l'Île Bourdon et l'Île de Montréal.	7
Les Syndics pourront, avec l'approbation du Gouverneur, disposer des propriétés acquises pour les ponts, et non nécessaires.	8
Maximum des péages qui seront demandés par les Syndics à ces ponts, établi.	9
Exemptions des péages.	10
Pénalité contre les personnes traversant les voyageurs pour de l'argent dans une certaine distance des ponts.	11
Comment recouvrée ;—exceptions.
Quand les pouvoirs du Grand-Voyer et des Magistrats sur les chemins mentionnés dans la dite Ordonnance et dans la présente, seront dévolus aux Syndics.	12
Les propriétés requises pour les fins des dites Ordonnances pourront être prises par les Syndics sur offre de telle compensation qui sera adjugée par des Arbitres.	13
Mais cette sentence arbitrale n'empêchera aucune des parties d'obtenir subséquemment le verdict d'un Juri.
Si le titre est douteux, la compensation sera payée en Cour.
Les Syndics pourront s'entendre avec la Corporation de Montréal par rapport à			

Montreal.

	Règne.	Chap.	Section.
P'amélioration de certains chemins dans cette Cité.	4 Vict.	7	15
Les Syndics, autorisés à faire un emprunt ultérieur de £12,000.	16
Dispositions relatives à tel emprunt, et au paiement des intérêts et du principal d'icelui.
Ils pourront emprunter d'autres sommes dans le but seulement de payer les deniers empruntés et devenus dus.	17
Limitation de la somme qui pourra être due dans le même tems.
Il sera rendu compte à Sa Majesté des deniers publics.	18
Les dispositions de l'Ordonnance précédente, étendues aux emprunts faits sous la présente.	19
Pénalité contre les personnes endommageant les ponts ou travaux faits en vertu de l'Ordonnance.	20
Cette Ordonnance sera Loi publique et permanente.	21-22
<i>(Cette partie de ces Ordonnances, qui a rapport aux péages, a été amendé par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 35.)</i>			
MONTREAL—Incorporation de la Cité et Ville de.			
Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal.	3 & 4 Vict.	36	
Les habitans de Montréal, incorporés avec certains pouvoirs de corporation.	1
Limites de la Cité, établies.	2
La Cité, divisée en six Quartiers.	3
Description des Quartiers.	4
Le Conseil de Ville, établi ; il sera composé d'un Maire, Aldermans et Conseillers.	5
Le Gouverneur nommera un Maire, six Aldermans et douze Conseillers qui serviront jusqu'au 1er Décembre, 1842.	6
Le Conseil élira des personnes convena-			

	Règne.	Chap.	Section.
bles pour remplir les vacances qui pourront avoir lieu avant cette époque.	3 & 4 Vict.	36	7
Et nommera un Asséieur pour chaque quartier, qui servira jusqu'au dit tems.	8
Qualification d'un Alderman.	9
_____ d'un Conseiller.	10
_____ des personnes par qui les Conseillers seront élus après le dit jour.	11
Les Aubains, les personnes non en âge, ou atteintes de Trahison ou Félonie seront incapables d'être Electeurs.	12
Certaines personnes et officiers, incapables d'être Conseillers.	13
Quand auront lieu les élections des Conseillers et Asséieurs.	14
Ordre dans lequel les Conseillers sortiront de charge. (<i>Abrogée.</i>)	15
Ils pourront être réélus.
Elections, quand tenues, et devant qui.	16
Manière de les conduire.	17
La personne qui les présidera aura une voix prépondérante.
Des listes de Poll seront tenues par le Greffier de Ville.
Dans quel Quartier voteront les Electeurs.	18
Le Conseil pourra ordonner l'enrégistrement des votes.	19
Jusqu'à ce que ceci soit fait, le voteurs devront assermenter leur qualification, s'ils en sont requis.
Après tel enrégistrement, nul ne votera sans produire son certificat et serment, s'il en est requis, qu'il est la personne y désignée.	20
Une fausse déclaration sous serment sera parjure.	..	.	21
Tout Conseiller élu pour deux Quartiers déclarera son choix de manière à ne servir que pour un.	22
Les Aldermans—par qui élus, et ordre dans lequel ils sortiront de charge. (<i>Révoquée.</i>)	23

	Règne	Chap.	Section.
Le Maire et les Aldermans resteront Membres du Conseil. (<i>Révoquée.</i>)	3 & 4 Vict.	36	24
Deux Auditeurs seront élus annuellement par le Conseil.	25
Qui pourra être élu Auditeur.
Vacances extraordinaires dans le Conseil après la première élection, comment remplies. (<i>Révoquée.</i>)	26
Le Maire, comment élu après le 1er Décembre, 1842. (<i>Révoquée.</i>)	27
Les Membres du Conseil, Auditeurs et Assésieurs prêteront un certain serment d'office et de qualification.	28
Seront passibles d'une amende pour non acceptation de charge.	29
Ou pour ne pas prêter les sermens sous un certain tems.
Amendes, comment prélevées si elles ne sont pas payées.
Quelles personnes ne sont pas tenues d'accepter les dites charges.
Cas auxquels les Membres du Conseil deviendront disqualifiés.	30
Ils seront passibles d'une amende pour absence.
Le Maire sera Juge de Paix en vertu de sa charge, et aura un salaire.	31
Le Conseil nommera une Greffier de Ville et autres Officiers et les paiera.	32
Sur quelle autorité le Trésorier paiera des deniers.	33
Comment les Officiers de la Corporation rendront compte.	34
Ils vuidront leurs mains de toutes balances.
Comment les comptes du Trésorier seront tenus et examinés.	35
Des extraits en seront publiés.
La majorité des Membres du Conseil présents aux assemblées décidera toutes les questions.	36
Quorum fixé ;—qui présidera aux assemblées.

	Règne.	Chap.	Section.
Le Maire ou la personne qui présidera aura une voix prépondérante.	3 & 4 Vict.	36	36
Des assemblées de trimestre de Conseil, fixées.	37
Assemblées spéciales, comment convoquées.	38
Il sera gardé minutes, lesquelles seront ouvertes au public, ainsi que toutes les assemblées du Conseil.	39
Le Conseil pourra nommer des Comités. Et faire des statuts pour le gouvernement de la Cité, et pour prélever des deniers pour certains objets et d'une certaine manière.	40
Les amendes et emprisonnement qui seront imposés par tels statuts, limités quand au montant et à la durée.	41
Les statuts seront transmis au Gouverneur, et sujets à être désavoués par lui.	42
Certains pouvoirs ci-devant confiés aux Juges de Paix du District, transférés au Conseil.	43
Les réglemens faits par tels Juges de Paix resteront en force jusqu'à révocation.	44
Les deniers, documens, &c. ayant rapport à telles matières seront délivrés au Conseil.	45
Les fonds de la Corporation seront affectés aux dettes légalement contractées pour des objets relatifs à la Cité.	46
Le Conseil pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant.	47
Telles parties de certains Actes, en autant qu'elles ont rapport à la nomination des Asséieurs, et d'un Trésorier des Chemins et Inspecteur relativement à la Cité, abrogées.	48
Et les pouvoirs et devoirs de ces officiers seront dévolus à ceux nommés en vertu de cette Ordonnance.
L'autorité des Juges de Paix par rapport aux parties de la Paroisse de Montréal qui ne sont pas dans les limites de la Cité, demeurera comme auparavant.	49

	Règne.	Chap.	Section.
L'Ordonnance 2 Vict. c. 8, établissant une Société du feu à Montréal, sera abrogée à l'expiration de 9 mois après la passation de la présente Ordonnance. (Révoquée)	3 & 4 Vict.	36	50
Après quoi l'Inspecteur pour prévenir les accidens du feu, sera nommé par le Conseil de Ville.
Une compensation pourra être accordée à ceux des Officiers dont les charges sont abolies par l'Ordonnance, ou qui pourront ne pas être continués en office.	51
L'autorité de la Maison de la Trinité ne sera pas affectée.	52
Droits de la Couronne, réservés.	53
Le mot " Gouverneur," interprété.	54
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	55-56
La dite Ordonnance amendée par, Quelle est la Proclamation à laquelle il est fait allusion dans la première section de la dite Ordonnance.	4 Vict.	32	
Section 15 de la dite Ordonnance, abrogée.	1
Tous les Membres du Conseil sortiront de charge le 1er Décembre, 1842.	2
Comment ils en sortiront ci-après.	3
Quelles vacances pourront être remplies le 1er de Décembre, 1843 et 1844.
Les Membres pourront être réélus.
Les sections 23 & 24 de la dite Ordonnance, révoquées.	4
Six Aldermans, ou autant qu'il en sera nécessaire pour compléter ce nombre, seront élus par le Conseil à la première assemblée après le 1er Décembre de chaque année.	5
Ils tiendront leurs charges, tant qu'ils resteront Membres du Conseil.
Et pourront être réélus Aldermans, s'ils sont alors Membres.
La section 26 de la dite Ordonnance, abrogée.	6

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Manière de remplir les vacances extraordinaires après la 1 ^{re} élection.	4 Vict.	32	7
La section 27 de la dite Ordonnance, abrogée.	..	.	8
Election du Maire et le tems de sa charge, fixé.	9
Vacances dans cette charge, comment remplies.
Il est pourvu à l'élection des auditeurs pour l'année 1841.	10
Elections futures, quand faites.
Vacances, comment remplies.
Le Maire aura une double voix dans les cas de division égale.	11
Comment le mot "Conseillers" sera entendu.	12
Les avis pour assemblées spéciales en spécifieront l'objet.	13
Les taxes et cotisations imposées par le Conseil pourront égaler en tout 1s. 6d. dans le £.	14
Le Conseil pourra imposer certains droits additionnels.	15
Il pourra imposer des amendes et l'emprisonnement d'une manière limitée.
Augmenter les deniers de commutation pour les travaux voulus par la Loi, jusqu'à 5s. pour chaque personne.	16
Faire des réglemens relatifs aux traversiers et taux des traverses.	17
Et des statuts pour certains objets, en addition à ceux mentionnés dans la dite Ordonnance.	18
Il pourra abolir les Marchés ou en changer le lieu.	19
Et régler la pesée des effets sur les Marchés.	20
La section 7 de 39 Geo. 3, c. 7, à ce contraire, abrogée.
La section 14 de l'Acte 47 Geo. 3, c. 7, (relative à la place du Marché neuf de Montréal,) abrogée.	21
Certains pouvoirs donnés à la Corporation			

Montreal.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
par rapport à la place du dit Marché neuf.	4 Vict.	32	21-22
La 50me. section de l'Ordonnance amendée, est abrogée.	-23 24
L'Ordonnance 2 Vict. c. 8, établissant une Société du feu à Montréal, abrogée après le 1er Mai, 1841.	25-26
Les pouvoirs de la Société, dévolus au Conseil de Ville.
Les Ordonnances 17 Geo. 3, c. 13-30 Geo. 3, c. 7—et l'Acte 59 Geo. 3, c. 8, relatifs aux accidens du feu, abrogés quant à Montréal après le 1er Mai, 1841.	27
Le Conseil pourra après le dit jour faire des statuts pour divers objets tendant à prévenir les accidens du feu.	28
Le Conseil pourra imposer une taxe sur les cheminées.
Il paiera les dettes de la Société du feu et le salaire annuel à l'Inspecteur des cheminées.	29
Il pourra prendre des propriétés foncières dans la Cité pour des améliorations publiques.	30
Les parties non autorisées d'ailleurs à aliéner, pourront le faire envers la Corporation.	31
Lorsque la compensation qui devra être payée ne sera pas réglée par les parties, elle sera déterminée par un Juri.	32
Procédés en pareils cas.
La propriété appartiendra à la Corporation sur paiement, offre ou dépôt de la compensation.	33
Les dispositions relatives à la compensation pour les propriétés prises, s'étendront aux dommages occasionnés par certains actes du Conseil.	34
Les Corporations dont les propriétés seront prises pourront appliquer la compensation sur d'autres propriétés.	35
Comment seront recouvrables les deniers payables au Conseil.	36

	Règne.	Chap.	Section.
Comment seront poursuivis les contrevenans aux statuts du Conseil, et comment seront recouvrées les pénalités imposées par iceux.	4 Vict.	32	37
Les dispositions de la 42me section de l'Ordonnance amendée, s'étendront aux statuts faits en vertu de la présente.	38
Droits de la Couronne, réservés.	39
Le mot " Gouverneur," interprété.	40
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	41-42
Le Conseil de Ville, autorisé à payer la dette due par les Magistrats à la Compagnie du Gaz.	4 Vict.	14	1
La Corporation de Montréal, autorisée à construire un édifice public.	4 Vict.	27	
Elle pourra emprunter £50,000 pour la mettre en état de l'ériger pour certains objets liés au plan de Monsieur A. Vattemare.	1
Tel emprunt pourra être fait à aucun taux d'intérêt.	2
Le Conseil de Ville pourra imposer des droits additionnels, pour payer l'intérêt et un cinquantième du principal annuellement.	3
Pourra acquérir un terrain pour servir d'emplacement.	4
Le terrain et l'édifice seront hypothéqués pour l'emprunt.	5
Les dispositions des Ordonnances 3 & 4 Vict. c. 36, et 4 Vict. c. 32, (relatives à l'incorporation de Montréal,) étendues aux choses faites sous la présente Ordonnance.	6
Il sera gardé des comptes séparés des deniers prélevés en vertu de la présente Ordonnance.	7
Le Principal et l'intérêt de l'emprunt seront mis à charge sur ces deniers.	8
Les propriétés de la Société d'Histoire Naturelle, de la Bibliothèque de Montréal et de l'Institut des Artisans, pourront être transférées à la Corporation.	9-10

	Règne.	Chap.	Section.
Quand les dites Sociétés ne formeront qu'un seul Institut.	4 Vict.	27	11
Qui en sera Membre.	12
Assemblées publiques de l'Institut et élection des Officiers et Membres du Conseil d'icelui, réglées.	13-14
Statuts de l'Institut, comment faits.	-15
Amendes et contributions, comment recouvrables.	16
Les Membres du Conseil de Montréal seront Membres honoraires de l'Institut.	17
D'autres Officiers pourront être nommés et payés.	18
La Bibliothèque, Muséum, &c. de l'Institut seront dans le dit édifice public.	19
La Corporation de la Cité paiera les dettes de la Société d'Histoire Naturelle, si l'Institut est formé.	20
_____ et pourra recevoir des donations, &c. pour l'Institut.
La Bibliothèque et Muséum seront ouverts au public.	21
Les Actes, &c. inconsistans avec l'Ordonnance, abrogés.	22
Le Conseil de Ville appropriera une somme annuelle pour augmenter la Bibliothèque et le Muséum de l'Institut.	23
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	24
	25-26
MONTREAL—Hâvre de—Marché de—			
Port de—Trinité de.			
Voyez <i>Ces mots.</i>			
_____ <i>Bibliothèque des Avocats de.</i>			
Voyez <i>Avocats, Bibliothèque des.</i>			
_____ <i>Chemin depuis, jusqu'à la</i>			
<i>Côte St. Michel.</i>			
Voyez <i>St. Michel.</i>			
_____ <i>Vieille Prison de.</i>			
Voyez <i>Prison.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
MORIN, A. N., nommé Commissaire relativement à certains Phares. Voyez Phares.			
MORTGAGES. Voyez Banqueroutiers. Enregistrement.			
MUNICIPALITE'S.			
Ordonnance pour les établir.	4 Vict.	4	
Le Gouverneur pour diviser la Province par Proclamation en Districts Municipaux.	1
Chaque District formera une Corporation pour certaines fins.	2
Nul autre pouvoir de Corporation ne sera exercé.	3
Un Conseil de District, établi dans chaque District.	4
Sa composition.
Le Gouverneur nommera des Syndics.	5
Quand et par qui les Conseillers de District seront élus.	6
Manière de conduire l'élection.	7
Nombre de Conseillers qui seront élus pour chaque localité, comment réglé.	8
Le Gouverneur fixera de tems à autre par Proclamation le nombre des Conseillers qui seront élus pour chaque Paroisse ou Township suivant leur population.	9
Qualification d'un Conseiller.	10
Certaines personnes disqualifiées.	11
Les personnes atteintes de trahison ou de félonie, disqualifiées.	12
Pénalité contre les personnes qualifiées et élues, qui refuseront de servir.	13
Comment recouvrée et appliquée.
Certaines personnes exemptées.
Les Conseillers prêteront un serment d'office.	14
Pénalité pour refus de le prêter.	15
Manière de remplacer les personnes élues et refusant de servir ou de prêter le serment.	16

Municipalite's.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Manière de remplir les vacances accidentelles.	4 Vict.	4	17
Un tiers des Conseillers de chaque District sortira de charge annuellement.	18
Manière de déterminer quels Conseillers devront se retirer dans les 1re et 2de années après la première élection.	19
Le Syndic présidera les Assemblées du Conseil.	20
Et en son absence un Président temporaire.
Assemblées trimestrielles de chaque Conseil, fixées.	21
Le Gouverneur pourra autoriser des assemblées extraordinaires.	22
Et fixer les lieux des assemblées.	23
Les questions soumises au Conseil seront décidées à la majorité des voix.	24
Quorum fixé.
Il sera gardé minutes des procédés, et comment.	25
Des Comités pourront être nommés.	26
Mais ils ne siégeront que pendant les assemblées du Conseil.
Le Gouverneur nommera le Greffiers de District sur trois personnes désignées par le Conseil.	27
Et nommera les Trésoriers de District.	28
Ils donneront cautions.
Leurs devoirs.	29
Comment leurs comptes seront tenus et examinés.	30
Ils ne recevront aucun salaire jusqu'à ce que leurs comptes aient subi l'audition.	31
Deux Auditeurs seront nommés l'un par le Syndic et l'autre par le Conseil.	32
Les Auditeurs prêteront un serment d'office.
Le serment ou affirmation volontairement faux, sera parjure.	33
Devoirs des Auditeurs de District.	34
Le Syndic de chaque District nommera un Inspecteur de District avec l'approbation du Gouverneur.	35

Municipalities.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Devoirs des Inspecteurs de District. Ils feront des rapports annuels au Conseil.	4 Vict.	4	35
Nul ne sera nommé, sans être examiné et trouvé qualifié.
Nul ne tiendra plus d'une charge de District à la fois.
Nul Officier de District ne sera intéressé dans aucun contrat avec le District.	36
Objets sur lesquels les Conseils de District respectivement pourront faire des statuts,—savoir :
Les Chemins et Communications ;—les édifices publics ;—les propriétés de District ;—le soutien des Ecoles de Paroisse et Township ;—les péages, taxes et cotisations pour les besoins du District ;—la collection d'icelles ;—les pénalités contre les personnes refusant d'accepter leur charge ;—le paiement des Officiers de District ;—et des Officiers de Paroisse et Township ;—les dépenses de la Police du District ;—et autres matières soumises à leur contrôle par la Législature.	37
Aucune taxe ne sera imposée sur les propriétés de la Couronne.	38
Ni sur les terres incultes des Seigneurs dont les revenus Seigneuriaux sont cotisés.	39
Nul ouvrage ne sera entrepris, à moins que l'Inspecteur de District n'ait fait rapport sur icelui.	40
Ni à moins que son rapport ne soit approuvé par le Bureau des Travaux, si l'ouvrage est estimé à plus de £300.
Tout ouvrage sera fait par contrats écrits.
Les statuts pourront être désavoués par le Gouverneur dans les 30 jours après que copie en aura été mise devant lui.	41
Le tems du désaveu pourra être étendu.
Nul statut n'aura de force jusqu'à ce que le tems du désaveu soit expiré.

	Règne.	Chap.	Section.
Pouvoirs des Conseils de District relatifs au paiement des comptes et salaires.	4 Vict.	4	42
Les Syndics transmettront un état annuel au Gouverneur et aux deux Chambres de la Législature.	43
Nul Conseiller ne recevra d'émolumens comme tel.	44
Les pouvoirs du Grand-Voyer sont transférés aux Conseils de District.	45
Nul Procès-Verbal ou autre formalité ne sera requis dans l'exercice de tels pouvoirs.
Records et papiers officiels des Grands-Voyers, en quel lieu déposés.	46
Pénalité contre les Grands-Voyers négligeant d'en faire ainsi le dépôt.
Le Gouverneur et Conseil Exécutif pourront accorder une compensation aux personnes dont les charges sont abolies par l'Ordonnance.	47
Le Gouverneur pourra dissoudre tous ou aucun des dits Conseils.	48
Procédés en conséquence de telle dissolution.
L'Ordonnance ne s'étendra pas aux Cités de Québec ni de Montréal.	49
Elle sera permanente.	51

MUSEUM.

Voyez *Chasseur, Pierre.*

NATURALISATION.

Voyez *Rambau, Alfred.*
Vallote, Henri.

NAUFRAGE'S.

Acte pour établir un dépôt de provisions pour le soulagement des Marins naufragés.

6 Guil. 4. 39

Certaines sommes appropriées pour défrayer les dépenses de tel dépôt pour 1836 seulement.

.. .. 1

	Règne.	Chap.	Section.
NAVIGATION—intérieure.			
Acte pour améliorer la Navigation intérieure de la Province.	3 Guil. 4.	9	
Des Commissaires seront nommés pour s'assurer de la possibilité d'améliorer la navigation depuis Lachine jusqu'à la ligne de la Province.	1
Ils nommeront un Président et Secrétaire.	2
Et autres Officiers, &c.
Leur devoir pour obtenir des renseignements sur les objets susdits.	3
Ils feront une estimation des deniers requis pour faire les Canaux nécessaires.	4
Le Gouverneur pourra leur avancer une somme n'excédant pas £1,000.	5
Il sera rendu compte de la dépense et application des deniers.	6-7
NISI PRIUS.			
Voyez <i>Judicature.</i>			
NOTAIRES.			
Voyez <i>Loi.</i>			
_____ manque de, à Gaspé, il y est pourvu.	6 Guil. 4.	52	
Et permanent par, Voyez <i>Gaspé.</i>	3 & 4 Vict.	5	
NOUVEAU BRUNSWICK.			
Ordonnance pour faire des dispositions ultérieures pour l'amélioration du Chemin y conduisant de cette Province.	4 Vict.	29	
£5,000 appropriés pour cet objet.	1
Sur quels Chemins ils seront appliqués.	2
Cette somme sera dépensée sous la surveillance des personnes que le Gouverneur pourra nommer.	3
Il ne sera dépensé que £2,500 en 1841.
L'Ordonnance sera permanente.	4

	Règne.	Chap.	Section.
OFFENSES.			
Les personnes accusées de certaines offenses pourront subir leur procès dans aucun District.	2 Vict. (2.)	11	1
Elles pourront être mises en prison et y détenues.	2 Vict. (2.)	12	1
OFFICIERS—leur devoir pour le transport des Prisonniers. Voyez <i>Prisonniers.</i>			
————— <i>Chevaux des.</i> Voyez <i>Cotisations.</i>			
————— <i>de Douane.</i> Voyez <i>Ports d'entrée.</i>			
————— <i>de Milice.</i> Voyez <i>Milice.</i>			
————— <i>de Paroisse et Township.</i> Voyez <i>Paroisse et Township.</i>			
OPPOSITIONS—aux Mariages. Voyez <i>Mariages.</i>			
————— <i>des Locateurs.</i> Voyez <i>Pratique.</i>			
ORDONNANCES du Gouverneur et Conseil Spécial.			
Elles prendront effet du jour qu'elles seront sanctionnées par le Gouverneur et que le grand sceau de la Province y sera apposé.	1 Vict.	1	
Certaines Ordonnances confirmées, quoique le grand sceau n'ait pas été apposé à icelles, au tems de leur passation.	2 Vict. (2.)	10	
Devoir assigné au Greffier du Conseil Législatif, par rapport à la distribution des Lois, par 2 Guil. 4, c. 33, imposé au Greffier du Conseil Spécial, par rapport aux dites Ordonnances.	2 Vict.	63	1
L'Ordonnance sera en force jusqu'à l'expiration du dit Acte.	2

	Règne.	Chap.	Section.
ORDONNANCES <i>rendues permanentes ou continuées.</i> <i>Voyez les différens objets auxquels les Ordonnances se rapportent.</i>			
ROYER ET TERMINER. Les enditemens pour méfaits devant les Cours d', ne seront pas <i>traversables.</i> Rendue permanente par,	2 Vict. 3 & 4 Vict.	23 16	1 7
PAIEMENT— <i>en espèces.</i> <i>Voyez Espèces.</i>			
PAIX— <i>Greffiers de la.</i> <i>Voyez Marchandises non réclamées.</i>			
PAMPHLETS, <i>et papiers imprimés.</i> <i>Voyez Gazettes.</i>			
PARDON. Ordonnance pour mettre le Gouverneur en état d'étendre en certains cas le pardon conditionnel à des personnes concernées dans la dernière Insurrection. En quels cas tel pardon pourra être accordé. Il aura l'effet d'une atteinte (<i>attainder.</i>) Pénalité contre les personnes graciées sur condition de déportation, si elles reviennent dans la Province. Certains cas exceptés de l'opération de l'Ordonnance.	1 Vict.	15	 1 2 3
PAROISSE— <i>Officiers de Paroisse et de Township.</i> Ordonnance pour régler l'élection et nomination des. Comment et quand auront lieu les premières Elections des Officiers de Paroisse et Township. Ainsi que les Elections subséquentes. Qualification des Electeurs.	4 Vict.	3	 1 2 3-4-5

Paroisse.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Personnes non éligibles ou non tenues d'accepter la charge, si elles sont élues.	4 Vict.	3	6
Les personnes atteintes de Trahison ou de Félonie ne voteront pas ni ne seront élues.	7
Qui présidera aux élections, et autorité de la personne présidant.	8
Un Greffier de Paroisse ou de Township sera élu.	9
Ses devoirs.
Des Asséieurs et autres Officiers seront élus.	10
Leurs devoirs.
Les Officiers élus prêteront un serment.	11
Les personnes élues et refusant d'accepter et de prêter le serment, passibles d'une amende.	12
Pénalité, comment recouvrée et appliquée.
Comment seront nommés les Officiers pour remplacer ceux refusant d'accepter.	13
Ainsi que dans les cas où les habitans négligeront de les élire.	14
Les personnes ainsi nommées et refusant d'accepter, sujettes aux mêmes pénalités que celles élues et qui refuseront d'accepter.	13-1
Vacances accidentelles, comment remplies.	15
Les localités de moins de 300 âmes ne feront pas d'élection, mais seront réunies à quelqu'autre localité.	16
Manière d'effectuer cette union.
Les Collecteurs donneront cautions au Trésorier de District.	17
Les Paroisses et Townships et Unions seront corps incorporés pour certaines fins.	18
Actions par ou contre eux, comment intentées.	19
Pouvoirs de Corporation, ce qu'ils sont, et comment ils seront exercés.	20
Tems et durée des assemblées.	21

	Règne.	Chap.	Section.
Procédés aux assemblées, comment attestés, &c.	4 Vict.	3	22
Les Officiers sortant de charge délivreront les papiers, &c.	23
Les héritiers, &c. des officiers décédés feront la même chose.	24
Pénalité pour négligence ; et manière de forcer la délivrance de tels papiers.	25-26
Telles parties de certains Actes, en autant qu'elles ont rapport à la nomination des Officiers de Paroisse et Township, révoquées, et les pouvoirs de tels Officiers, donnés à ceux nommés en vertu de cette Ordonnance.	27
Affirmations, substituées aux sermens en certains cas.	28
Certaines parties des Paroisses de Québec, Montréal et St. Roch, exceptées de l'opération de l'Ordonnance.	29
L'Ordonnance est permanente.	31

PAROISSES, érection des.

Ordonnance concernant l'érection des Paroisses et la bâtisse des Eglises, Presbytères, et Cimetières.	2 Vict.	29	
Le Gouverneur pourra nommer cinq Commissaires dans chaque District de cette Province pour les fins de l'Ordonnance.	1
Les autorités Ecclésiastiques pourront sur Requête procéder à l'érection canonique d'aucune Paroisse, ou décréter la construction d'aucune Eglise, &c.	2
Il sera dûment donné notice du tems où l'Evêque ou son Délégué visitera la localité pour aucun des objets susdits.	3
Après le décret canonique concernant aucune Paroisse, les habitans pourront s'adresser par Requête aux Commissaires pour la reconnaissance civile de tel décret.	4
Procédés des Commissaires sur telle Requête.

Paroisses.

	Règne.	Chap	Section.
Si des modifications au décret sont nécessaires, les Commissaires consulteront les Autorités Ecclésiastiques.	2 Vict.	29	4
Les Paroisses ayant contracté des dettes sont exceptées de l'opération de l'Ordonnance en certains cas, jusqu'à ce que telles dettes soient payées.	5
Sur le rapport des Commissaires, le Gouverneur pourra proclamer la Paroisse dûment érigée au civil.	6
Les Commissaires pourront faire l'examen des lieux, ou députer l'un d'eux pour ce faire.	7
Ils pourront faire venir papiers et documents sur le sujet.	8
Pénalité contre les personnes refusant de produire tels papiers.
Si le décret a rapport à la construction d'une Eglise, &c., les Commissaires pourront sur Requête autoriser l'élection de Syndics.	9
Comment une assemblée sera convoquée, et les Syndics élus.	10
Qualification des Syndics.	11
Les Syndics élus sont tenus d'accepter cette charge.
Comment ils seront remplacés en certains cas.	12
Ils ne pourront agir sans y être autorisés par les Commissaires.	13
Les Syndics dresseront une répartition.	14
Comment telle répartition sera publiée avant son homologation.
Les Commissaires pourront la rejeter, l'approuver ou la modifier.	15
Qui peut voter à l'élection des Syndics ou s'opposer à une répartition.	16
Il n'y aura de cotisés que les Catholiques Romains.	17
Les Commissaires nommeront un Secrétaire.	18
Les Syndics pourront faire payer les sommes dûment réparties.	19

	Règne.	Chap.	Section.
Des Commissaires spéciaux seront nom- més en certains cas.	2 Vict.	29	20
Certains jugemens de Commissaires anté- rieurs seront valides.	21
L'Ordonnance 31 Geo. 3, c. 6, suspendue pendant la durée de la présente Ordon- nance.	22
Les Commissaires sous l'Acte 1 Guil. 4, c. 51, pourront continuer d'agir jusqu'à ce que des Commissaires soient nommés suivant cette Ordonnance.	23
Droits de la Couronne, réservés.	24
Les dispositions de l'Ordonnance ci-des- sus sont étendues aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance.	4 Vict.	23	1
PATENTES pour inventions. <i>Voyez Arts utiles.</i>			
PAUVRES.			
Actes pour le soulagement des, par un prêt de blé et autres grains de semence.	3 Guil. 4.	2	
Privilège attribué aux dettes contractées pour l'achat de semence.	1
Ce privilège durera jusqu'au 1er Juin, 1839.	2
PECHES de Gaspé. <i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé. (<i>Expiré le 1er Mai, 1840.</i>)	6 Guil. 4.	57	
<hr/> <i>des Saumons.</i> <i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
PENALITE'S. <i>Voyez les différens objets auxquels les pénalités se rapportent.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
PENITENTIAIRE—discipline dans les Prisons.			
Le Gouverneur nommera deux Commissaires pour visiter les Etats-Unis, et obtenir des renseignemens sur les divers Pénitentiaires et systèmes de discipline dans les Prisons, et en faire rapport.	4 Guil. 4.	10	1
£300 appropriés pour payer les dépenses qui seront encourues.	2
Les Commissaires feront rapport à la Législature des renseignemens qu'ils auront acquis.	3
PENSIONS.			
Aux Honorables Jonathan Sewell et James Reid.	2 Vict. (1.)	6	
PERTES—des sujets loyaux pendant la Rébellion.			
Voyez <i>Rébellion</i> .			
PETITES CAUSES.			
Voyez <i>Causes</i> .			
PHARES.			
Sur les Iles Scatterie et St. Paul.	6 Guil. 4.	38	
Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 34, (sur le même sujet,) abrogé.	1
A. N. Morin, Ecuier, nommé Commissaire pour s'entendre avec les Commissaires des Provinces Inférieures, relativement à la construction et au maintien de ces Phâres.	2
£100 appropriés pour ses dépenses.	3
Il fera rapport à la Législature.	4
PILOTES.			
Indemnisés pour la perte de leur tems, lorsqu'il sont détenus au Lazaret.	4 Guil. 4.	25	1
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1836.	2
Continué au 1er Mai, 1840.	6 Guil. 4.	32	14
Rendu permanent.	3 & 4 Vict.	6	5

	Règne.	Chap.	Section.
Ils sont exemptés de servir comme Officiers des Chemins. Voyez <i>Trinité</i> .	2 Vict.	7	18
PLACE PUBLIQUE à Montréal.			
La Corporation de Montréal pourra acheter certain lot de terre pour agrandir le Marché neuf.	6 Guil. 4.	7	1
Comment sera effectué cet achat.	2
Les héritiers de Basile Proulx pourront recevoir les deniers d'achat.	4
Le dit lot et certain autre terrain formeront une Place Publique, où se tiendra le Marché.	5
Des Etaux y seront construits.	6
La Corporation pourra faire un emprunt pour les fins de cet Acte.	7
Appropriation des revenus et profits.	8
PLAIDS COMMUNS—Cour des. Voyez <i>Judicature</i> .			
POISSON ET HUILE, Inspection du. Voyez <i>Actes temporaires continués</i> .			
Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du Poisson et de l'Huile.	2 Vict.	65	
Le Gouverneur nommera un Inspecteur dans chacune des Cités de Québec et Montréal.	1
Les Inspecteurs donneront cautions et prêteront un serment d'office.	2
Ils se pourvoiront de fers à estamper.	3
Leur devoir en inspectant le Poisson salé.	4
Comment ce Poisson sera encaqué.	5
Petit Poisson, comment encaqué au sel sec.	6
Harengs saures et fumés, comment apprêtés et encaqués.	7
Comment les différentes qualités de Poisson seront estampées.	8
L'Huile, comment inspectée et estampée.	9
Différends entre le propriétaire du poisson ou huile et l'Inspecteur, comment réglés.	10

	Règne.	Chap.	Section.
Pénalité contre l'Inspecteur permettant à aucune personne de se servir de ses estampes, ou de reprendre aucun poisson ou huile soumis à l'inspection, avant qu'ils soient estampés.	2 Vict.	65	11
— contre les personnes oblitérant ou falsifiant les estampes.	12
L'Inspecteur ne commercera pas sur le Poisson ou l'Huile.	13
Morue sèche, comment inspectée et estampée.	14
Capacité des boucauts et quarts pour le paquage d'icelle.	15
Elle pourra être inspectée en boîtes ou en tas.	16
Le poisson de diverses espèces mêlées dans le même quart, comment estampé.	17
Pénalité contre l'Inspecteur refusant d'inspecter le poisson et l'huile, lorsqu'il en sera requis.	18
Honoraires et comptes de l'Inspecteur.	19
Le propriétaire pourra employer un tonnelier à ses propres frais.	20
Pénalités, comment recouvrables.	21
Comment il sera rendu compte de la partie d'icelles appartenant à Sa Majesté.	22
Les Poursuites seront commencées dans les trois mois suivant l'offense.	23
Toutes les actions fondées sur aucune chose faite en vertu de cette Ordonnance, seront commencées sous le même tems.	24
Si le Défendeur réussit, il aura triples frais.

POLICE.

Ordonnance pour établir un système de Police efficace dans Québec et Montréal.

2 Vict. (1.) 2

Le Gouverneur pourra établir des Officiers de Police et des Inspecteurs et Surintendants de Police dans les dites Cités.

.. .. 1

Police.

	Règne.	Chap.	Section.
Ils agiront comme Juges de Paix.	2 Vict. (1.)	2	1
Ces Officiers n'auront pas besoin de qualification foncière.
Ils prêteront un serment d'office.	2
Une force de Police sera établie.	3
Les Inspecteurs ou Surintendants pourront faire des règles pour la discipline et conduite de telle force.	4
Et pourront suspendre ou renvoyer les hommes y appartenant.
Pénalité contre les Aubergistes, &c. permettant aux hommes de Police en devoir de s'arrêter dans leurs maisons.	5
Les hommes de Police en devoir pourront appréhender les personnes oisives et désordonnées.	6
Pénalité contre les personnes résistant à la Police.	7
Pouvoir de tout Juge de Paix par rapport aux personnes débauchées et désordonnées.	8
Qui sera considéré tel.	9
Garans de recherche pour visiter les maisons soupçonnées comme hébergeant telles personnes, comment obtenus.	10
Comment seront punis les mauvais traitemens faits aux animaux.	11
Comment il sera procédé contre les personnes citées à comparoître et négligeant de ce faire.	12
Comment il sera disposé des pénalités.	13
Il pourra être accordé un délai pour en faire le paiement.	14
On ne pourra pas prendre avantage des défauts de forme dans les garans.	15
Dispositions relatives aux actions contre les personnes agissant en vertu de cette Ordonnance.	16
Les dépenses de la Police seront payées à même les deniers publics non appropriés.	17
Le Gouverneur pourra ordonner qu'aucun District circonvoisin fasse partie			

Police.

	Règne.	Chap.	Section.
des dites Cités pour les fins de l'Ordonnance.	2 Vict. (1.)	2	19
L'Ordonnance 2 Vict. c. 2, étendue à la ville de Trois-Rivières et à tel District voisins selon que le Gouverneur le prescrira.	2 Vict.	55	
Et au District de St. François.	3 & 4 Vict.	17	
L'Ordonnance 2 Vict. c. 2, amendée.	3 & 4 Vict.	47	
Un Commissaire de Police sera nommé.	2
Ses pouvoirs et devoirs.
Il percevra les deniers prélevés pour la Police à Québec et Montréal.	3
Comment et de qui il percevra ces deniers.	4
Montant à collecter.
Quelles garanties il donnera.	5
Comment ces deniers seront gardés et payés par lui.	6
Des Magistrats de Police seront nommés.	7
Les hommes de la Police seront assermentés comme Constables.
Les Magistrats de Police pourront faire seuls des actes qui doivent être faits par plus d'un seul Juge de Paix.	8
Ils pourront exercer les pouvoirs de Juges de Paix en tout lieu.	9
L'Ordonnance 2 Vict. c. 2, sera permanente.	10
La présente Ordonnance sera permanente excepté les sections 3, 4, 5, et 6 qui ne seront en force que jusqu'au 1er Octobre, 1843.	12
Autre somme appropriée pour payer les dépenses de la Police rurale pour l'année finissant en Octobre, 1840.	3 & 4 Vict.	32	
POLICE de William Henry et autres Villages.			
L'Acte 4 Geo. 4, c. 2, qui pourvoit à la Police du Bourg de William Henry et autres Villages, remis en vigueur, amendé et continué jusqu'à l'expiration du présent Acte.	6 Guil. 4.	46	

	Règne.	Chap.	Section.
Les Syndics élus pour aucun Village pourront faire des réglemens qui ne seront pas contraires au dit Acte.	6 Guil. 4.	46	1
Ces réglemens n'auront aucune force jusqu'à ce qu'ils soient sanctionnés en la manière prescrite au dit Acte.
Nul règlement ne sera sanctionné, s'il impose une pénalité excédant £2 pour une seule offense.	2
Pénalités, comment recouvrées et appliquées.	3
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	4
Ils sont rendus permanens tous deux par,	3 & 4 Vict.	6	1
PONT—sur la Rivière Ste. Anne dans le Comté de Champlain.			
Terme fixé par 1 Guil. 4, c. 8, pour la construction du dit Pont, étendu.	3 Guil. 4.	16	1
Acte pour pourvoir à sa construction.	6 Guil. 4.	41	
Le Gouverneur nommera trois Commissaires pour mettre cet Acte à effet.	1
Ils construiront un Pont solide.	2
Les dépenses ne devront pas excéder la somme appropriée par l'Acte, à moins que les habitans ne s'obligent à payer la différence.
£1,800 appropriés pour les fins et aux conditions susdites.	3
Péages établis pour entretenir le Pont.	4
Les déboursés des Commissaires n'excédant pas £15 leur seront alloués.	5
Ils feront rapport à la Législature.	6
— sur la Rivière Jésus.			
Acte autorisant John McKenzie à bâtir un Pont sur la dite Rivière près du Village Terrebonne.	4 Guil. 4.	29	
— sur la Rivière des Prairies.			
Acte pour autoriser Pascal Persillier dit Lachapelle et François Quenneville à bâtir un Pont sur la dite Rivière, à l'Abord à Plouffe.	4 Guil. 4.	30	

	Règne.	Chap.	Section.
PONT— <i>sur la Rivière du Cap Rouge.</i> <i>Voyez Cap Rouge, Rivière du.</i>			
— <i>sur l'Ottawa et la Rivière de l'Assomption.</i> <i>Voyez Montréal, Chemins près de.</i>			
PONTS— <i>règlements y relatifs.</i> <i>Voyez Chemins.</i>			
PORT— <i>de Québec—Montréal.</i> <i>Voyez Trinité, Maisons de la,</i> <i>Québec—Montréal.</i>			
PORTS D'ENTRÉE.			
L'Acte 9 Geo. 4, c. 9, (relatif aux salaires, &c. des Officiers percepteurs des revenus aux Ports d'entrée, excepté la 4 ^{me} section,) continué jusqu'à l'expiration du présent Acte.	4 Guil. 4.	15	1
Ainsi que l'Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 11, (relatif au même objet,) excepté les 2 ^e et 3 ^e sections.	2
Et les Actes 1 Guil. 4, c. 35 et 2 Guil. 4, c. 29, (relatifs au même objet.)	3
Il ne sera pas exigé d'honoraires plus forts aux Ports d'entrée par rapport aux marchandises ou vaisseaux des États-Unis, que ceux pris dans les États-Unis par rapport aux marchandises et vaisseaux de cette Province.	4
Le Receveur-Général fera présenter les Billets qui lui seront transmis par les Officiers des Douanes en paiement des deniers perçus par eux, pour être payés, et protestés pour non paiement.	5
Le présent Acte sera en force jusqu'au 1 ^{er} Mai, 1835. (<i>Expiré.</i>)	6
Acte pour régler les salaires des Officiers des Douanes aux Ports d'entrée, et pour autres objets.	6 Guil. 4.	24	
Salaires établis, et le Gouverneur autorisé à les payer par garant.	1

Ports d'Entrée.

	Règne.	Chap.	Section.
Ces salaires tiendront lieu de tous honoraires.	6 Guil. 4.	24	2
Nul garant ne sera émané en faveur d'aucun Percepteur ou Contrôleur, avant que ses comptes aient été examinés et les deniers perçus par lui, payés.
Les Percepteurs à St. Jean, Côteau du Lac, Stansdead et LaBeauce, donneront cautions.	..	*..	3
Les obligations seront faites doubles.	4
Notice que tel cautionnement est donné sera signifiée au Procureur ou au Soliciteur-Général.	5
Les cautions devront justifier leur solvabilité.
En cas de leur décès, &c. de nouvelles cautions seront données.	6
Pénalité contre les personnes agissant sans avoir donné cautions.	7
Quand les cautions seront déchargées, après le décès, le déplacement ou la résignation de l'Officier.	8
Les vaisseaux venant du Haut-Canada seront déclarés au Côteau du Lac.	9
Les personnes qui auront en charge les vaisseaux venant du Haut-Canada délivreront un état des marchandises qu'elles auront à bord, en la formule de la Cédule.	10
Heures d'affaires dans les Douanes aux Ports d'entrée, établies,	11
Les percepteurs transmettront leurs comptes à l'Officier convenable dans les quinze jours après la fin de chaque quartier.	12
Le Gouverneur pourra avancer une certaine somme pour les frais d'impression de Régîtres en blanc et formules de compte.	13
Le percepteur à Montréal et aux Ports d'entrée pourra transmettre les droits en lettre de change et charger le pré-mium.	14

	Règne.	Chap.	Section.
Le Receveur Général présentera ces lettres pour paiement et les protestera si elles ne sont pas payées.	6 Guil. 4.	24	15
Le Gouverneur autorisé à payer certaines sommes aux gardes-droits et certains arrérages des salaires des Officiers de Douane.	16
Nulle personne concernée ou employée dans la perception ou la régie des Douanes ne votera à l'élection des Membres de l'Assemblée, ni ne sera élue ou nommée Membre de l'une ou l'autre Branche du Parlement Provincial.	17
Pénalité contre les contrevenans.
Limitation des poursuites.	18
Les Importateurs de marchandises en feront la déclaration sous un certain tems après l'arrivée du vaisseau.	19
Si telle déclaration n'est pas faite, les marchandises pourront être transportées aux magasins du Roi.
Des déclarations seront substituées aux sermens dans tous les cas relatifs aux Douanes.	20
Les frais pour débarquer les marchandises et les transporter où elles doivent être examinées seront supportés par l'Importateur.	21
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1340.
Continué au 1er Novembre, 1845. (Voyez sur ce sujet l'Acte du Parlement Provincial du Canada, 1 Session, c. 14)	3 & 4 Vict.	15	7

POTASSE ET PERLASSE.

Ordonnance qui pourvoit à l'inspection de la, et pour faire revivre un certain Acte.	2 Vict.	22	
L'Acte 9 Geo. 4, c. 36, remis en vigueur pour le tems que cette Ordonnance sera en force.	1

	Règne.	Chap.	Section.
Excepté la 11me section.	2 Vict.	22	2
Honoraires et comptes des Inspecteurs, fixés.	3
Les vacances dans la charge d'Assistant Inspecteur à Montréal ne seront pas remplies, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à un, après quoi il n'y en aura jamais plus de deux à la fois.	4
POUDRE à tirer.			
Ordonnance pour emmagasiner en sûreté la poudre à tirer dans et près de Montréal.	3 & 4 Vict.	33	
Quantités excédant 25 lbs., comment emmagasinées dans la Cité, ou dans les trois milles d'icelle.	1
Pénalité pour contravention à la 1re section.	2
Pénalité, comment recouverte et appliquée.	3
Tout Juge de Paix recevant information sous serment qu'il y a de la Poudre d'emmagasinée contrairement à l'Ordonnance, pourra en faire faire la recherche.	4
L'Ordonnance n'aura pas rapport aux Magasins, &c. de Sa Majesté.	5
Elle sera Loi publique.	6
POURSUITES.			
<i>Voyez Juges de Paix.</i>			
PRATIQUE—des Coures de Justice.			
Réglée par rapport à certaines procédures.	2 Vict.	49	
Les Protonotaires pourront émettre des Brefs de <i>Capias ad Respondendum</i> , ou de saisie contre les effets, sans le <i>fiat</i> d'un Juge, et pourront recevoir les affidavits nécessaires.	1
Manière d'assigner les Débiteurs ayant des propriétés en cette Province, mais n'y ayant pas de domicile.	2

	Règne.	Chap.	Section.
Nulle opposition d'un Locataire n'arrêtera la vente des effets saisis, sur lesquels il peut réclamer un privilège, mais il sera colloqué sur le produit de la vente.	2 Vict.	49	3
PRESBYTERES.			
<i>Voyez Paroisses.</i>			
PRESBYTERIENS.			
Les Ministres d'une Congrégation dans le Township de Hull, nommés Presbytériens, autorisés à tenir Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.	3 Guil. 4.	28	1
PRISON—Neuve à Montréal.			
Acte pour approprier une somme de deniers pour la compléter et l'enclorre convenablement.	4 Guil. 4.	14	
Le Gouverneur pourra avancer une somme de deniers n'excédant pas £1592 6s. 1d. aux Commissaires nommés en vertu de l'Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 31, pour les fins susdites.	1
——— Ordonnance pour pourvoir au paiement des sommes dues par les Commissaires pour la construction d'une Prison Commune dans le District de Montréal.	1 Vict.	21	
——— Vieille, à Montréal.			
Ordonnance pour autoriser la cession de la, aux principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté.	4 Vict.	24	
Des Experts seront nommés pour évaluer la dite Prison et le terrain où elle est située.	1-2
Une certaine partie du terrain sera réservée pour faire partie du trottoir de la rue.	2
Les Protonotaires du Banc du Roi céderont partie du terrain vis-à-vis de la façade du Palais de Justice, de ma-			

	Règne.	Chap.	Section.
nière à ce que le trottoir puisse y être de la même largeur.	4 Vict.	24	2
Sur paiement de la somme estimée comme susdit, (si le Gouverneur est satisfait de l'estimation,) la dite Prison et terrain seront mis en possession des principaux Officiers de l'Artillerie.	3
Le montant ainsi payé sera employé à bâtir un Pénitencier ou autre édifice public dans la Cité de Montréal.	4
La dépense en sera faite sous la direction du Gouverneur.
L'Ordonnance sera Loi permanente.	5
PRISONS.			
Voyez <i>Cours et Prisons.</i> <i>Judicature—Shérifs.</i>			
——— <i>transport des prisonniers aux.</i> <i>Voyez Prisonniers.</i>			
PRISONNIERS.			
Acte concernant la conduite, depuis les Campagnes à la Prison Commune, des prisonniers accusés d'offenses criminelles.	6 Guil. 4.	37	
Les Officiers de Milice seront Officiers de Paix, et devront aider les autres Officiers de Paix à conduire tous tels prisonniers.	1
Tout Capitaine de Milice sur l'ordre d'un Juge de Paix pourra commander aucun Milicien de sa Compagnie de fournir une voiture attelée pour le transport de tel prisonnier.	2
Pénalité contre les personnes refusant de se soumettre aux exigences de l'Acte.	3
Distance que devra faire tel Officier, et où tout tel Milicien sera obligé d'envoyer sa voiture comme susdit.	4
Comment il sera disposé des pénalités.	5

	Règne.	Chap.	Section.
PRISONNIERS <i>accusés d'Offenses capitales.</i> Acte pour autoriser les Avocats à adresser les Jurés en faveur des prisonniers dans les cas de crime capital. (Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)	5 Guil. 4.	1	
PRIVILEGE. Voyez <i>Dettes privilégiées, &c.</i>			
PROPRIETE'S <i>immobilières.</i> Voyez <i>Immeubles.</i>			
————— <i>ventes des.</i> Voyez <i>Shérifs.</i>			
PROPRIETE'S MILITAIRES— <i>pour l'Artillerie.</i> Ordonnance pour mettre en possession les principaux Officiers du Département, des propriétés occupées pour le service de l'Artillerie, et pour d'autres objets. Les propriétés ainsi occupées en cette Province seront mises en la possession des principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté en Angleterre, à l'usage de Sa Majesté. Il en sera de même des propriétés acquises ci-après. Toutes telles propriétés seront de même en la possession des Successeurs de tels Officiers principaux. Ces Officiers pourront vendre ou disposer autrement d'aucune telle propriété. Comment il sera disposé des deniers provenant de telle vente. Les acquéreurs comme susdit, en auront la propriété. Les principaux Officiers pourront intenter des actions relativement à telles propriétés.	2 Vict.	21	
	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7

	Règne.	Chap.	Section.
Ceux qui d'ailleurs ne peuvent pas aliéner pourront le faire en faveur de tels Officiers.	2 Vict.	21	8
Le prix d'acquisition en tels cas ne sera pas payé au vendeur, mais sera déposé pour distribution.	9
Il sera donné avis public de tel dépôt.
Manière de désigner les Officiers principaux dans aucun contrat, &c.	10
Les propriétés acquises par eux seront sujettes aux charges publiques et de voisinage.	11
Manière de faire exécuter ces charges.
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	18	1
Réserve des droits de la Couronne.	2
PROTESTANS CHRETIENS.			
Acte pour le soulagement des diverses Sociétés de Protestans Chrétiens.	6 Guil. 4.	49	
Les Ministres régulièrement ordonnés de certaines dénominations de Protestans Chrétiens, autorisés à tenir Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, en observant les formalités convenables.	1
Tels Ministres devront préalablement prêter le serment d'Allégeance et donner cautions d'une certaine manière et pour un certain montant.	2
Comment seront déposés les Régîtres, si la connection entre le Ministre et la Congrégation vient à cesser.	3
Ces Régîtres seront valides en loi, s'ils sont tenus suivant les exigences de l'Acte 35 Geo. 3, c. 4.	4
Les dispositions du dit Acte guideront tels Ministres comme susdit, pour tenir les Régîtres.	5
PROVISIONS.			
Ordonnance pour régler l'apprêt, le paquage et l'inspection du Bœuf et Lard destinés à l'exportation.	2 Vict.	15	

Provisions.

	Règne.	Chap.	Section.
L'Acte 44 Geo. 3, c. 9, et tous Actes ou parties d'Actes contraires à cette Ordonnance, suspendus pendant sa durée.	2 Vict.	15	1
Le Gouverneur pourra nommer un Bureau pour examiner ceux qui demanderont la charge d'Inspecteur.	2
Serment d'office que prêteront les Examineurs.
Le Gouverneur pourra nommer un Inspecteur à Québec, Montréal et Trois-Rivières respectivement.	3
Les Inspecteurs devront être recommandés par les Examineurs et donner cautions.
Le cautionnement sera double et mis de record.	4
Les Examineurs pourront être assistés aux examens par des personnes expérimentées.	5
Les Inspecteurs prêteront un serment d'office qui sera mis de record.	6
Ils pourront nommer des Assistans.	7
Qui donneront cautions et prêteront le serment d'office.
Ils n'agiront pas à moins d'être approuvés par le Gouverneur.	8
Vacances dans la charge d'Inspecteur, comment remplies.	9
Devoirs généraux des Inspecteurs.	10
Comment le Bœuf et le Lard seront estampés.	11
Honoraires pour l'inspection, &c.
Un mémoire d'inspection sera donné, s'il est demandé.
Les marques au fer seront distinctes et lisibles.	12
Il ne sera rien chargé pour magasinage en certain cas.	13
Les provisions laissées pour inspection seront soigneusement gardées dans les magasins qu'auront préparés les Inspecteurs.	14
L'Inspecteur pourra fournir le sel et les quarts.	15

Provisions.

	Règne.	Chap.	Section.
Certaines espèces de viande pourront ne pas être estampées, si elles sont convenablement marquées.	2 Vict.	15	16
Différends entre le propriétaire et l'Inspecteur, comment réglés.	17
Les Inspecteurs pourront visiter les vaisseaux soupçonnés d'avoir à bord des provisions non inspectées et sujettes à inspection.	18
Pénalité contre les Capitaines recevant sciemment de telles provisions à bord.
— contre l'Inspecteur refusant d'inspecter, lorsqu'il en sera légalement requis.	19
Provisions estampées comme "rejetées," comment marquées en outre.	..	.	20
Matériaux et capacité des quarts et demi-quarts.	21
Proportions et qualité du sel dont on se servira.	22
Diverses qualités de Bœuf, spécifiées.	23
Poids que contiendront chaque quart et demi-quart.
Diverses qualités de Lard, définies.	24
Parties qui seront rejetées.
Poids dans chaque quart et demi-quart.
Nul Inspecteur ni Assistant Inspecteur ne commerceront sur le Bœuf ou le Lard ; à peine, &c.	25
Pénalité pour embarquer pour l'exportation du Bœuf ou Lard non dûment estampés.	26
— pour oblitérer frauduleusement les estampes.
— contre les personnes estampant sans y être légalement autorisées.	27
Les Commissions précédentes des Inspecteurs, révoquées.	28
Toutes les provisions exportées de cette Province devront être inspectées.	29
Si le Bœuf ou le Lard est estampé comme rejeté, il pourra être exporté.	30
Les Inspecteurs tiendront des livres ouverts au public.	31

	Règne.	Chap.	Section.
Pénalités, comment recouvrées, prélevées, et comment il en sera disposé.	2 Vict.	15	32
Les poursuites et actions seront commencées sous un certain tems.	33
PUBLICATIONS—Séditieuses.			
Voyez <i>Gazettes</i> .			
QUARANTAINE.			
Un certaine somme octroyée pour rembourser les deniers avancés pour les dépenses de l'établissement à la Grosse Ile.	4 Guil. 4.	18	1
<hr/>			
Les Pilotes y détenus auront droit à une indemnité pour leur perte de tems.	4 Guil. 4.	25	1
Voyez <i>Grosse Ile.</i> <i>Pilotes.</i>			
QUARTIERS, dans les Cités de Québec et Montréal.			
Voyez <i>Québec—Montréal.</i>			
QUEBEC.			
Acte pour amender l'Acte incorporant la Cité de Québec.	3 Guil. 4.	6	
(Expiré.)			
<hr/>			
<i>et Montréal.</i>			
Acte amendant les Actes les incorporant.	4 Guil. 4.	27	
(Expiré.)			
Voyez <i>Conseil de Ville.</i>			
QUEBEC—Incorporation de la Cité et Ville de.			
Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Québec.	3 & 4 Vict.	35	
Les habitans de Québec, incorporés avec certains pouvoirs de corporation	1
Limites de la Cité, établies.	2
La Cité, divisée en six Quartiers.	3
Description des Quartiers.	4
Le Conseil de Ville, établi ; il sera com-			

	Règne.	Chap.	Section.
posé d'un Maire, Aldermans et Conseillers.	3 & 4 Vict.	35	5
Le Gouverneur nommera un Maire, six Aldermans et douze Conseillers qui serviront jusqu'au 1er Décembre, 1842.	6
Le Conseil élira des personnes convenables pour remplir les vacances qui pourront avoir lieu avant cette époque.	7
Et nommera un Asséieur pour chaque quartier, qui servira jusqu'au dit tems.	8
Qualification d'un Alderman.	9
_____ d'un Conseiller.	10
_____ des personnes par qui les Conseillers seront élus après le dit jour.	11
Les Aubains, les personnes non en âge, ou atteintes de Trahison ou Félonie seront incapables d'être Electeurs.	12
Certaines personnes et officiers, incapables d'être Conseillers.	13
Quand auront lieu les élections des Conseillers et Asséieurs.	14
Ordre dans lequel les Conseillers sortiront de charge. (<i>Abrogée.</i>)	15
Ils pourront être réélus.
Elections, quand tenues, et devant qui.	16
Manière de les conduire.	17
La personne qui les présidera aura une voix prépondérante.
Des listes de Poll seront tenues par le Greffier de Ville.
Dans quel Quartier voteront les Electeurs.	18
Le Conseil pourra ordonner l'enregistrement des votes.	19
Jusqu'à ce que ceci soit fait, les voteurs devront assermenter leur qualification, s'ils en sont requis.
Après tel enrégistrement, nul ne votera sans produire son certificat et serment, s'il en est requis, qu'il est la personne y désignée.	20
Une fausse déclaration sous serment sera parjure.	21

	Règne.	Chap.	Section.
Tout Conseiller élu pour deux Quartiers déclarera son choix de manière à ne servir que pour un.	3 & 4 Vict.	35	22
Les Aldermans—par qui élus, et ordre dans lequel ils sortiront de charge. (Révoquée.)	23
Le Maire et les Aldermans resteront Membres du Conseil. (Révoquée.)	24
Deux Auditeurs seront élus annuellement par le Conseil.	25
Qui pourra être élu Auditeur.
Vacances extraordinaires dans le Conseil après la première élection, comment remplies. (Révoquée.)	26
Le Maire, comment élu après le 1er Décembre, 1842. (Révoquée.)	27
Les Membres du Conseil, Auditeurs et Asséieurs prêteront un certain serment d'office et de qualification.	28
Seront passibles d'une amende pour non acceptation de charge.	29
Ou pour ne pas prêter les sermens sous un certain tems.
Amendes, comment prélevées si elles ne sont pas payées.
Quelles personnes ne sont pas tenues d'accepter les dites charges.
Cas auxquels les Membres du Conseil deviendront disqualifiés.	30
Ils seront passibles d'une amende pour absence.
Le Maire sera Juge de Paix en vertu de sa charge, et aura un salaire.	31
Le Conseil nommera un Greffier de Ville et autres Officiers et les paiera.	32
Sur quelle autorité le Trésorier paiera des deniers.	33
Comment les Officiers de la Corporation rendront compte.	34
Ils vuidront leurs mains de toutes balances.
Comment les comptes du Trésorier seront tenus et examinés.	35
Des extraits en seront publiés.

	Règne.	Chap.	Section.
La majorité des Membres du Conseil présents aux assemblées décidera toutes les questions.	3 & 4 Vict.	35	36
Quorum fixé ;—qui présidera aux assemblées.
Le Maire ou la personne qui présidera aura une voix prépondérante.
Des assemblées de trimestre de Conseil, fixées.	37
Assemblées spéciales, comment convoquées.	38
Il sera gardé minutes, lesquelles seront ouvertes au public, ainsi que toutes les assemblées du Conseil.	39
Le Conseil pourra nommer des Comités.	40
Et faire des statuts pour le gouvernement de la Cité, et pour prélever des deniers pour certains objets et d'une certaine manière.	41
Les amendes et emprisonnement qui seront imposés par tels statuts, limités quand au montant et à la durée.
Les statuts seront transmis au Gouverneur, et sujets à être désavoués par lui.	42
Certains pouvoirs ci-devant confiés aux Juges de Paix du District, transférés au Conseil.	43
Les réglemens faits par tels Juges de Paix resteront en force jusqu'à révocation.	44
Les deniers, documents, &c. ayant rapport à telles matières seront délivrés au Conseil.	45
Les fonds de la Corporation seront affectés aux dettes légalement contractées pour des objets relatifs à la Cité.	46
Le Conseil pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant.	47
Telles parties de certains Actes, en autant qu'elles ont rapport à la nomination des Assésieurs, et d'un Trésorier des Chemins et Inspecteur relativement à la Cité, abrogées.	48
Et les pouvoirs et devoirs de ces officiers.			

	Règne.	Chap.	Section.
seront dévolus à ceux nommés en vertu de cette Ordonnance.	3 & 4 Vict.	35	48
L'autorité des Juges de Paix par rapport aux parties de la Paroisse de Québec qui ne sont pas dans les limites de la Cité, demeurera comme auparavant.	49
L'Ordonnance 2 Vict. c. 30, établissant une Société du feu à Québec, sera abrogée à l'expiration de 9 mois après la passation de la présente Ordonnance. (Révoquée.)	50
Après quoi l'Inspecteur pour prévenir les accidens du feu, sera nommé par le Conseil de Ville.
Une compensation pourra être accordée à ceux des Officiers dont les charges sont abolies par l'Ordonnance, ou qui pourront ne pas être continués en office.	51
L'autorité de la Maison de la Trinité ne sera pas affectée.	52
Droits de la Couronne, réservés.	53
Le mot "Gouverneur," interprété.	54
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	55-56
La dite Ordonnance amendée par, Quelle est la Proclamation à laquelle il est fait allusion dans la première section de la dite Ordonnance.	4 Vict.	31	
Section 15 de la dite Ordonnance, abrogée.	1
Tous les Membres du Conseil sortiront de charge le 1er Décembre, 1842.	2
Comment ils en sortiront ci-après.	3
Quelles vacances pourront être remplies le 1er de Décembre, 1843 et 1844.
Les Membres pourront être réélus.
Les sections 23 & 24 de la dite Ordonnance, révoquées.	4
Six Aldermans, ou autant qu'il en sera nécessaire pour compléter ce nombre, seront élus par le Conseil à la première assemblée après le 1er Décembre de chaque année.	5

	Règne.	Chap.	Section.
Ils tiendront leurs charges, tant qu'ils resteront Membres du Conseil.	4 Vict.	31	5
Et pourront être réélus Aldermans, s'ils sont alors Membres.
La section 26 de la dite Ordonnance, abrogée.	6
Manière de remplir les vacances extraordinaires après la 1ere élection.	.	..	7
La section 27 de la dite Ordonnance, abrogée.	..	.	8
Election du Maire et le tems de sa charge, fixé.	9
Vacances dans cette charge, comment remplies.
Il est pourvu à l'élection des auditeurs pour l'année 1841.	10
Elections futures, quand faites.
Vacances, comment remplies.
Le Maire aura une double voix dans les cas de division égale.	11
Comment le mot "Conseillers" sera entendu.	12
Les avis pour assemblées spéciales en spécifieront l'objet.	13
Les taxes et cotisations imposées par le Conseil pourront éгалer en tout 1s. 6d. dans le £.	14
Le Conseil pourra imposer certains droits additionnels.	15
Il pourra imposer des amendes et l'emprisonnement d'une manière limitée.
Augmenter les deniers de commutation pour les travaux voulus par la Loi, jusqu'à 5s. pour chaque personne.	16
Faire des règlements relatifs aux traversiers et taux des traverses.	17
Et des statuts pour certains objets, en addition à ceux mentionnés dans la dite Ordonnance.	18
Il pourra abolir les Marchés ou en changer le lieu.	19
Et régler la pesée des effets sur les Marchés.	20

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
La 50me. section de l'Ordonnance amendée, est abrogée.	4 Vict.	31	21
L'Ordonnance 2 Vict. c. 30, établissant une Société du feu à Québec, abrogée après le 1er Mai, 1841.	22-23
Les pouvoirs de la Société, dévolus au Conseil de Ville.
Les Ordonnances 17 Geo. 3, c. 13—30 Geo. 3, c. 7—et l'Acte 59 Geo. 3, c. 8, relatifs aux accidens du feu, abrogés quant à Québec après le 1er Mai, 1841.	24
Le Conseil pourra après le dit jour faire des statuts pour divers objets tendant à prévenir les accidens du feu.	25
Le Conseil pourra imposer une taxe sur les cheminées.
Il paiera les dettes de la Société du feu et le salaire annuel à l'Inspecteur des cheminées.	26
Il pourra prendre des propriétés foncières dans la Cité pour des améliorations publiques.	27
Les parties non autorisées d'ailleurs à aliéner, pourront le faire envers la Corporation.	28
Lorsque la compensation qui devra être payée ne sera pas réglée par les parties, elle sera déterminée par un Juri.	29
Procédés en pareils cas.
La propriété appartiendra à la Corporation sur paiement, offre ou dépôt de la compensation.	30
Les dispositions relatives à la compensation pour les propriétés prises, s'étendront aux dommages occasionnés par certains actes du Conseil.	31
Les Corporations dont les propriétés seront prises pourront appliquer la compensation sur d'autres propriétés.	32
Comment seront recouvrables les deniers payables au Conseil.	33
Comment seront poursuivis les contrevenans aux statuts du Conseil, et com-			

	Règne.	Chap.	Section.
ment seront recouvrées les pénalités imposées par iceux.	4 Vict.	31	34
Les dispositions de la 42me section de l'Ordonnance amendée, s'étendront aux statuts faits en vertu de la présente.	35
Droits de la Couronne, réservés.	36
Le mot " Gouverneur," interprété.	37
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	38-39
QUEBEC—Bibliothèque des Avocats de.			
Voyez <i>Avocats, Bibliothèque des.</i>			
<hr/> <i>Banque de.</i>			
Acte y relatif continué.	6 Guil. 4.	48	
Voyez <i>Actes temporaires continués.</i>			
Ordonnance pour prolonger le terme de la Charte Royale incorporant la Banque de Québec, et pour la direction et régie de la dite Banque.	2 Vict.	24	
La Charte Royale citée est continuée jusqu'au 1er Novembre, 1842.	1
Proviso relatif aux réglemens de la Corporation.	2
Le Capital de la dite Corporation pourra être augmenté par une somme additionnelle de £150,000.
Manière de former cette somme.
Election des Directeurs, du Président et Vice-Président.	3
Les vacances dans la charge de Directeur, et l'absence du Président ou Vice-Président sont prévues.
Les Aubains ne voteront pas comme Actionnaires.	4
Les Directeurs, Président et Vice-Président actuels demeureront en charge jusqu'au 1er Juin, 1839.	5
Il est pourvu au cas où l'élection n'aurait pas lieu au jour fixé.	6
Les Directeurs nommeront les Officiers et auront les autres pouvoirs nécessaires.	7

	Règne.	Chap.	Section.
Comment les Brefs, &c. seront signifiés dans les poursuites auxquelles la Corporation sera partie.	2 Vict.	24	8
Quinze règles fondamentales pour la régie de la dite Corporation, établies.	9
Les billets de la Corporation seront rachetables en argent courant.	10
La Corporation ne prendra pas plus que l'intérêt légal.
Montant des billets au dessous de 25s. chaque, limité ; et nul billet ne sera pour moins que 5s.	11
La Charte sera forfaite, si cette limitation est outrepassée.	12
Pénalités contre les Directeurs autorisant sciemment cet excédant.
Les actions seront propriété mobilière et assujéties comme telle.	13
Comment elles pourront être saisies et vendues
Responsabilité des Actionnaires ; et des Directeurs en certains cas.	14
Droits de la Couronne, réservés.	15
L'Ordonnance sera Loi publique, et fera preuve de la Charte Royale.	16
La Corporation ne devra prêter à aucun Prince ou Etat étranger.	17
QUEBEC — <i>Bibliothèque de.</i> Ordonnance pour l'incorporer. (<i>Cette Ordonnance incorpore les propriétaires de la Bibliothèque de Québec.</i>)	3 & 4 Vict.	50	
— <i>dépenses de la Police de.</i> Voyez <i>Police.</i>			
— <i>Fortifications de.</i> Acte 10 & 11 Geo. 4, c. 4, pour empêcher les individus de miner le Rocher sur lequel les Fortifications de Québec sont construites, remis en vigueur et rendu permanent.	3 & 4 Vict.	27	1

QUEBEC—*Port de.*

Voyez *Trinité.*

Chemins près de.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de, et conduisant à la Cité de Québec.

Des Syndics seront nommés.

Vacances parmi eux, comment remplies.

Les Syndics pourront ester en jugement et acquérir des propriétés foncières.

Leurs pouvoirs pour améliorer les chemins sous leur contrôle.

Ils pourront construire des Barrières, de péages &c.

Manière d'établir la compensation qui devra être payée pour les propriétés prises par les Syndics.

Dans les cas où les titres seront douteux, les deniers de compensation seront payés en Cour.

Il sera payé une rente annuelle, si la partie n'a droit d'aliéner.

Cette vente sera payable à même les péages.

Les Syndics pourront nommer l'un d'eux pour être administrateur du Syndicat.

Les chemins auxquels les pouvoirs des Syndics s'étendront, définis.

Le mot "chemin" interprété.

Quels péages seront exigés par les Syndics.

Un tableau des péages sera affiché à chaque barrière.

Les péages seront divisés, s'il y a plus d'une barrière sur aucun chemin.

Comment seront calculées les fractions.

Il ne sera pris qu'un seul péage pour la même voiture, &c. dans le même jour.

Exceptions.

Quand les Commissaires pourront commencer à exiger les péages.

Exemptions des péages.

	Règne.	Chap.	Section.
	"		
4 Vict.		17	
..	1
..	2
..	3
..
..
..	4-5
..	6
..	7
..
..	8
..	9
..
..	10
..
..	11
..	12
..	13
..
..	14
..	15

	Règne.	Chap.	Section.
Les Syndics les pourront commuer.	4 Vict.	17	16
Ils pourront les donner à bail par encan pour une année au plus.	17
Nul Syndic ne sera principal obligé ni caution à aucun contrat relatif aux chemins.
Ils auront le contrôle exclusifs des chemins.	18
A compter de quel tems ce contrôle leur sera donné.
Les travaux voulus par la loi pour chemins seront commués.	19
Les Syndics pourront être nommés Syndics du Pont du Cap Rouge, suivant l'Ordonnance 4 Vict. c. 21.	20
Ils pourront former £25,000 par emprunt.	21
Et émettre des Débentures.	22
Quel intérêt porteront les Débentures.	23
Quand l'intérêt sur les Débentures rachetables cessera de courir.	24
Elles pourront être rachetées en aucun tems du consentement du propriétaire.	25
Le Gouverneur pourra acheter des Débentures jusqu'au montant de £10,000 à l'usage public.	26
Disposition pour le paiement de l'intérêt sur les Débentures.	27
Les Syndics pourront emprunter d'autres sommes, mais seulement pour payer les deniers alors dus et payables par eux sur les Débentures.	28
Pénalité pour contrefaire les Débentures, &c.	30
— pour faire dommage volontairement à aucun ouvrage sur les chemins.	31
— pour obstruer les chemins.	32
— pour éluder le paiement des droits.	33
— pour aider les autres à les éluder.	34
Pénalités n'excédant pas 40s., comment recouvrées, et comment on en disposera.	35
Certaines personnes rendues témoins compétens.

	Règne.	Chap.	Section.
Les contrevenans seront aussi sujets aux dommages.	4 Vict.	17	36
Les Syndics rendront et publieront leurs comptes en telle manière que le Gouverneur le prescrira.	37
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente. (Amendée par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 72.)	39-40
RAMBAU, Alfred.			
Ordonnance pour le naturaliser.	2 Vict.	11	
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	21	
REBELLION.			
Ordonnance pour nommer des Commissaires pour examiner les réclamations des Loyaux Sujets pour pertes souffertes pendant la dernière Rébellion.	1 Vict.	7	
Des Commissaires seront nommés.	1
Et assermentés.	2
Ils pourront examiner des témoins sous serment.	3
Pourront s'assembler et s'ajourner, et faire venir personnes, papiers et records.	4
Le Gouverneur pourra nommer un Greffier et Messager.	5
Les Commissaire feront rapport de tems à autre au Gouverneur.	6
Jurer faux devant eux sera parjure.	7
Le Greffier ne recevra aucun honoraire.	8
La dite Ordonnance étendue aux pertes souffertes depuis sa passation.	2 Vict.	35	
Ordonnance pour la répression de la Rébellion en cette Province.	2 Vict. (2.)	3	
Le Gouverneur pourra autoriser les Officiers Commandans des Forces de Sa Majesté, de faire le procès, et punir suivant la Loi Martiale, les personnes qui depuis le 1er Novembre, 1838, se sont engagées dans la Rébellion dans le District de Montréal.	1

	Règne.	Chap.	Section.
Rien de ce qui sera fait en vertu de cette Ordonnance ne sera mis en question dans aucune Cour de Justice de Sa Majesté.	2 Vict. (2.)	3	2
Le rapport à un Bref d' <i>Habeas Corpus</i> , que l'individu est detenu en vertu de cet Ordonnance sera suffisant, sans que la personne soit produite.	3
Rien dans cette Ordonnance n'affectera le pouvoir de la Couronne, ou du Gouverneur, de punir par la Loi Martiale les traîtres déclarés.	4
Le Gouverneur pourra par Proclamation étendre l'Ordonnance à aucun autre District.	5
(<i>Expiré le 1er Juin, 1839.</i>)			
Ordonnance pour déclarer quand la Rébellion sera réputée avoir cessé.	2 Vict. (2.)	5	
(<i>Expiré le 1er Juin, 1839.</i>)			
Voyez aussi <i>Armes.</i>			
<i>Atteinte.</i>			
<i>Pardon.</i>			
RECENSEMENT—de <i>Montmonrency et Drummond.</i>			
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour faire ce Recensement.	6 Guil. 4.	40	1
Leurs devoirs et rémunération.
Les dispositions des Actes de Recensement, 1 Guil. 4, c. 1, et 2 Guil. 4, c. 38, étendues à celui-ci, avec certaines exceptions.	2
REGITRES—des <i>Naissances, Mariages et Sépultures.</i>			
Ordonnance pour régler la manière dont ils seront numérotés, scellés et authentiqués.	2 Vict.	4	1-2
Ils seront tenus et déposés comme ci-devant.	3
Des copies certifiées feront preuve.

	Règne.	Chap.	Section.
La dite Ordonnance rendue permanente. Certains Ministres autorisés à tenir tels Régîtres.	3 & 4 Vict.	16	2
<p>Voyez <i>Congrégationalistes.</i> <i>Baptistes.</i> <i>Universalistes.</i> <i>Protestans Chrétiens.</i> <i>Méthodistes Protestans,</i> <i>&c.</i></p>			
REID, l'Honorable James. Voyez <i>Pensions.</i>			
REMBOURSEMENS. Voyez <i>Caisse Militaire.</i> <i>Trésor Impérial.</i>			
REPARATIONS— <i>des Propriétés louées.</i> Voyez <i>Locateurs et Locataires.</i>			
REQUETES— <i>Cours de.</i> Voyez <i>Cours de Requêtes.</i>			
ST. FRANCOIS— <i>District de.</i>			
Actes relatifs au District de St. François, amendés et continués jusqu'à l'expiration de l'Acte.	3 Guil. 4.	18	1
Ce District ne sera plus appelé District "Inférieur" de St. François.	2
Doutes relatifs à la juridiction de la Cour Provinciale en certains cas, levés.	3
Quels Juges pourront ouvrir la Cour du Banc du Roi à Sherbrooke.	4
Tarif d'honoraires établi pour la Cour Provinciale dans les causes au-dessous de £10 stg.	5
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1837, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.	6
Actes relatifs au dit District, continués jusqu'au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	13	
Et rendus permanens par,	3 & 4 Vict.	3	

	Règne.	Chap.	Section.
La Cour Provinciale est déclarée avoir, et avoir eu juridiction en certains cas.	2 Vict.	2	2
Le Juge de la Cour Provinciale pourra instruire les contestations de fait et recevoir les verdicts des Juris en vacations.	3 & 4 Vict.	9	2
<i>Voyez Judicature.</i>			
<i>(Voyez aussi, à ce sujet l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 20)</i>			
ST. FRANCOIS—District de.			
Certaines Ordonnances relatives à la répression de la Rébellion, étendues au District de St. François.	2 Vict. (2.)	9	
La dite Ordonnance abrogée par,	2 Vict.	67	
ST. HYACINTHE.			
Acte pour incorporer le Séminaire de. Une Corporation est établie sous le nom de " La Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska."	3 Guil. 4.	36	
Quels seront les Membres de la Corporation.	1
Elle aura succession perpétuelle, &c.
Pourra faire des règlements ; et posséder des propriétés foncières n'excédant pas la valeur annuelle de £3,000.
Ses revenus seront exclusivement appropriés à l'avancement de l'éducation dans le " Collège Yamaska."	2
Cet Acte sera Acte public.	3
Droits de la Couronne réservés.	4
ST. LOUIS—Lac.			
<i>Voyez Lac St. Louis.</i>			
——— Rapides de.			
<i>Voyez Trains de bois et chalands.</i>			

	Règne.	Chap	Section
ST. MICHEL—Côte. Ordonnance pour autoriser l'amélioration de partie du chemin depuis Montréal jusqu'à la Côte St. Michel. (Celle Ordonnance incorpore une Compagnie pour l'amélioration du dit Chemin et la revêt de certains pouvoirs.)	4 Vict.	22	
ST. PAUL ET SCATTERIE—Iles de. Voyez Phares.			
STE. ANNE, Rivière de, Pont sur icelle. Voyez Pont.			
STE. ANNE DE LA POCATIERE. Acte pour incorporer le Collège de Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.) (Les dispositions de cet Acte sont les mêmes que celles de l'Acte incorporant le Collège de St. Hyacinthe. (Voyez cet Acte,) excepté quant aux personnes qui seront Membres de la Corporation.)	4 Guil. 4.	35	
SAISIE-ARRET. Voyez Pratique. Défendeurs. Judicature.			
SAISIES—frauduleuses des terres. Voyez Terres.			
————— effets exemptés des. Voyez Débiteurs.			
————— propriétés immobilières sous. Voyez Immeubles.			
SALAIRES—des Officiers de Douane aux Ports d'entrée. Voyez Ports d'entrée.			

	Règne.	Chap.	Section.
SAUMONS— <i>Pêches des.</i> <i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			
SAUVAGES.			
Ordonnance pour la protection des.	3 & 4 Vict.	44	
Certaines dispositions de l'Ordonnance 17 Geo. 3, c. 7, révoquées.	1
Le Gouverneur pourra ordonner à toute personne résidant dans un Village Sau- vage, d'en sortir.	2
Pénalité, comment mise à exécution.	3
L'Ordonnance sera permanente.	6
SECOURS.			
<i>Voyez Détresse.</i>			
SEDITION, <i>menées de.</i> <i>Voyez Sermens illégaux.</i>			
SEIGNEURS			
<i>Quelles taxes pourront leur être im- posées par les Conseils de District.</i> <i>Voyez Conseils de District.</i>			
————— <i>Quelles réclamations il ne sont pas tenus de faire enregistrer pour conserver leurs droits sur icelles.</i> <i>Voyez Enregistrement.</i>			
SEMINAIRE <i>St. Sulpice.</i>			
Ordonnance y relative, et pour des fins semblables à celles de l'Ordonnance qu'il suit.	2 Vict.	50	
(<i>Cette Ordonnance n'a jamais été mise en force, et est maintenant annulée par celle 3 & 4 Vict. cap. 30.</i>)			
Ordonnance pour confirmer le titre des Ecclésiastiques du dit Séminaire à certaines Seigneuries; pour pourvoir à l'extinction des charges Seigneuriales en icelles, et pour d'autres objets.	3 & 4 Vict.	30	
Les dits Ecclésiastiques sont constitués corps incorporé.	1

Séminaire.

	Règne.	Chap.	Section.
Leurs pouvoirs comme tel.	3 & 4 Vict.	30	1
Leurs règles et réglemens seront sujets à l'approbation du Gouverneur.
Leur titre aux Seigneuries de l'Île de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de St. Sulpice est confirmé.	2
Fins pour lesquelles ils les posséderont.
Les dites Seigneuries mises en la possession de la Corporation.	3
La Corporation obligée de commuer avec les Censitaires tous les droits Seigneuriaux à certaines conditions.	4
Pourvu qu'elle soit d'abord payée de tous les arrérages de ces droits.
Conditions auxquelles la commutation sera effectuée.	5
Manière d'établir la valeur de la propriété, si la Corporation et le Censitaire ne s'entendent pas sur icelle.	6
Les deniers de commutation seront payés à la Corporation.	7
Mais s'ils se montent à plus de £100, le Censitaire pourra déclarer qu'il préfère les laisser en forme de cens rachetable, sur sa propriété.
Après la commutation, tous les droits Seigneuriaux sur telle propriété seront éteints.	8
Et la propriété sera tenue en Franc Aleu Rôturier.
La priorité d'hypothèque pour les deniers de Commutation et des arrérages est garanti au Séminaire.
La Corporation donnera un titre de commutation, ou si non la Cour du Banc du Roi pourra à la demande du Censitaire rendre un jugement qui aura le même effet.	9
Conditions auxquelles la Corporation pourra demander les arrérages de lods et ventes.	10
Les arrérages excédant £41 pourront être payés en sept paiemens annuels.

	Règne.	Chap.	Section.
Pénalité pour défaut de faire aucun tel paiement annuel.	3 & 4 Vict.	30	10
Proviso relatif aux oppositions pour arrérages, faites par le Séminaire avant que l'Ordonnance soit devenue en force.
Et relativement aux jugemens obtenus par lui avant le même tems.
Les arriérages de Lods et Ventes que recevra le Séminaire n'excéderont pas £56,700, et tout excédant sera payé pour l'usage public de la Province.	11
La terre St. Gabriel sera cédée en franc-aleu sous 20 ans.	12
Les parties qui n'en seront pas ainsi cédées seront confisquées au profit de la Couronne.
La Corporation devra placer les produits de telle aliénation et de la commutation susdite, sous quelques garanties publiques du Royaume-Uni ou de ses Colonies.	13
£30,000 pourront être convertis en biens-fonds ou placés sous quelque garantie en cette Province, produisant un revenu.
La Corporation pourra posséder d'autres biens-fonds ne produisant aucun revenu.
Elle fournira des états détaillés et attestés de ses affaires temporelles au Gouverneur, chaque fois qu'elle en sera requise.	14
Elle sera sujette aux investigations du Gouvernement.	15
Droits de la Couronne, réservés.	16
L'Ordonnance sera Loi Publique et permanente.	17-18

SEPULTURES—*Régîtres des.*

Voyez Régîtres.

SERGENS DE MILICE, *certaines devoirs assignés aux.*

Voyez Aubergistes.

	Règne.	Chap.	Section
SERMENS—illégaux.			
Ordonnance pour empêcher plus efficacement d'administrer et de prêter des sermens illégaux, et les menées traîtresses et séditieuses.	2 Vict. (2.)	8	
Personnes administrant, ou cachant la prestation des sermens illégaux, comment punissables.	1
Ou prêtant volontairement aucun tel serment.
La contrainte ne sera pas une justification, à moins qu'une déclaration n'en soit faite sous un certain tems.	2
Les instigateurs et assistans seront réputés principaux.	3
Il sera suffisant d'alléguer dans l'enditement la tendance du serment.	4
Les engagemens et promesses seront censés des sermens.	5
Quelles Sociétés seront réputées illégales.	6
Et qui sera censé en faire partie.
Punition pour s'immiscer dans des associations ou conspirations illégales.	7
Pénalité contre les personnes souffrant chez elles des assemblées illégales.	8
Loges des Francs-Maçons, exceptées.	9
L'Ordonnance sera lue publiquement dans les Eglises, &c.	10
Il en sera fait des extraits qui seront affichés dans les Paroisses, &c.	11
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	19	

SERVITEURS.

Voyez *Maîtres et Maîtresses.*

SESSIONS DE QUARTIER.

Voyez *Judicature.*

Cours de Justice et Prisons.

SEWELL, L'Honorable Jonathan.

Voyez *Pensions.*

	Règne.	Chap.	Section.
SHERBROOKE.			
Ordonnance pour y construire un Palais de Justice.	2 Vict.	38	
Le Gouverneur nommera des Commissaires.	1
Le Village de Sherbrooke sera à l'avenir appelé " Ville" de Sherbrooke.	2
Il sera choisi un emplacement pour le dit Palais de Justice.	3-4
L'emplacement sera acheté et mis en la possession du Protonotaire du District.	5
Le coût de l'emplacement et de l'édifice limité à £3,300 courant.	6
Les plans seront faits et soumis au Gouverneur.	7
L'ouvrage sera fait à l'entreprise.	8
Toutes Cours tenues à Sherbrooke siégeront dans le dit Palais de Justice, lorsqu'il sera achevé.	9
£3,300 courant appropriés pour les fins de l'Acte.	10
Il n'en sera dépensé que la moitié dans l'année 1839.
La dite appropriation ne sera pas excédée.
La dite Ordonnance rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	11
<hr/>			
Ordonnance pour faire un chemin à lisses depuis Sherbrooke jusqu'à la Rivière Richelieu.	4 Vict.	10	
<i>(Celle Ordonnance incorpore une Compagnie pour faire le dit Chemin à lisses. Elle a été amendé par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 47.)</i>			
SHERIFFS.			
Acte pour faire certains réglemens relatifs à l'Office de Shérif.	6 Guil. 4.	15	
Après le 1er Septembre, 1836, nul n'agira comme Shérif ou Coroner dans les matières civiles, avant qu'il ait donné			

Sheriffs.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
cautions en la manière prescrite par le présent Acte.	6 Guil. 4.	15	1
Montant et nature du cautionnement requis.	2
Le cautionnement sera fait double.	3
Il ne sera donné qu'après notice au Procureur ou Solliciteur Général.	4
Un nouveau cautionnement sera donné dans le cas du décès, de l'insolvabilité, ou de l'absence de la Province des cautions.	5
Pénalité contre ceux qui agiront comme Sherif ou Coroner sans avoir donné cautions.	6
Tems pendant lequel les cautions resteront obligées après le décès ou l'absence du Shérif ou Coroner.	7
Les Shérifs et Coroners seront responsables des actes de leurs Huissiers et Députés.	8
Leur responsabilité par rapport à la garde de la propriété saisie par eux.	9
Des livres et régîtres seront gardés par eux en double, et comment.	10
Allouance aux Shérifs de Québec et Montréal pour les tenir.	11
Le Procès-Verbal de saisie sera annexé au rapport du Bref.	12
Toute personne ayant été ou ayant agi comme Shérif ou Coroner, délivrera tous documens, &c. relatifs à cet Office, au Shérif ou Coroner pour le tems d'alors.	13
Nul Shérif, ni Coroner ou Député n'achèteront aucune propriété vendue par eux, lorsqu'ils seront employés à faire telle vente.	14
Les Shérifs auront le soin des Prisons.	15
Et feront des règles pour la discipline intérieure d'icelle.	16
Les Shérifs et Coroners seront responsables des évasions dans les cas de connivance ou de négligence seulement.	17

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Ils rendront compte sous serment le premier jour de chaque Terme, de tous les deniers prélevés par eux.	6 Guil. 4.	15	18
Temps qui leur est alloué pour faire tels comptes.	19
Une fausse attestation d'iceux sous serment sera parjure.	20
Pénalités, comment il en sera disposé.	21
Cages ou trains de bois,—les Shérifs pourront exiger cautions pour les frais de les garder sous saisie.	22-23
Les ventes d'immeubles seront annoncées d'une certaine manière.	24
Les Shérifs pourront demander que les frais soient payés d'avance.	25
Disposition relative aux frais sur les Brefs qui doivent être exécutés dans le District de Gaspé.	26-27
Et dans les cas où il y aura plus d'un demandeur de mentionné dans aucun Bref en vertu duquel des immeubles seront annoncés en vente.	28
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	29
La Cédule est la formule dont se serviront les Shérifs pour annoncer la vente des immeubles.			
Le dit Acte rendu permanent par, Ordonnance pour régler l'Office de Shérif.	3 & 4 Vict.	6	7
Quelles sûretés seront données par ceux nommés à cet Office, et comment elles le seront.	4 Vict.	15	
Les reconnaissances seront enfilées de record.	1
Leur effet.
De nouvelles reconnaissances seront données dans les cas de décès, &c. des cautions.	2
Les Shérifs forferont leur charge, s'ils ne donnent cautions en la manière requise.	3
Ils encourront aussi une pénalité.
Ils pourront nommer des Sous-Shérifs.	4

Sheriffs.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Des actes desquels ils seront responsables.	4	Vict.	15 4
Les Shérifs et Sous-Shérifs prêteront un serment d'Office.	5
Pénalité contre ceux qui achèteront, vendront ou loueront aucun emploi faisant partie de celui de Shérif.	6
Par qui la charge sera remplie en cas du décès d'aucun Shérif.	7
Le Coroner exécutera les Brefs en certains cas.	8
Les Shérifs sortant de charge, et les héritiers, &c. d'aucun Shérif décédé délivreront les documens officiels à leurs successeurs.	9-10
Pénalité pour négligence.
Ceux qui cesseront de tenir la charge de Shérif ne seront pas tenus de faire rapport des procédures, à moins qu'on ne leur demande de le faire dans les six mois.	11
Tout Shérif aura un Député convenable aux Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs.	12
Les Shérifs assisteront à certaines Cours tenues dans leurs Districts respectifs.	13
Comment les immeubles sous saisie seront annoncés en vente par les Shérifs.	14
Nul Shérif ni employé d'un Shérif n'achètera aucune propriété à aucune vente faite par lui ou en vertu de son autorité.	15
Contrats de vente des Shérifs, comment faits.	16
Ils seront enrégistrés d'une certaine manière.	17
Pénalité pour négligence.	18
Les Shérifs soumettront à la Cour certains comptes sous serment dans les premiers quinze jours de chaque Terme.	19
Une telle attestation volontairement fausse, sera parjure.	20

Sheriffs.

	Règne.	Chap.	Section.
Les Shérifs auront la garde des prisons, &c.	4 Vict.	15	21
Ils pourront lever la force armée du District.	22
Leurs devoirs en cas de résistance à leurs procédés.	23
Leur responsabilité pour les personnes sous leur garde dans les affaires civiles.	24-25
L'Acte 6 Guil. 4, pour le soulagement des Débiteurs insolubles ne sera pas affecté par cette Ordonnance.	26
Pénalité contre les Shérifs, Geoliers, &c. participant à l'évasion d'aucun prisonnier.	27
Toute ré-arrestation sur évasion devra être spécialement alléguée.	28
Le Créancier pourra ré-apprehender son Débiteur, s'il s'évade, ou prendre d'autres moyens d'exécution.	29
Le refus de produire un prisonnier sera réputé évasion.	30
Les Shérifs délivreront les déclarations, &c. aux prisonniers.	31
<i>(Les sections 32, 33, 34, 35, relatives aux Cours de District sont abrogées par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 20.)</i>			
Comment l'on disposera des pénalités.	36
La proportion pour cent (<i>poundage</i>) des Sherifs réduite et réglée.	37
L'Acte 6 Guil. 4, c. 15, abrogé.	38
Le Gouverneur pourra de l'avis du Conseil Exécutif fixer par Proclamation le jour où cette Ordonnance deviendra en vigueur, tel jour ne devant pas être plus tard que le 15 Mai, 1841.	40
<i>Ce tems est étendu jusqu'au 31 Décembre, 1841, par l'Ordonnance 4 Vict. c. 19, et jusqu'au 31 Décembre, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 20.</i>			
L'Ordonnance n'avait pas été mise en vigueur le 26 Mars, 1842.
L'Ordonnance est permanente.	41

	Règne.	Chap.	Section.
SHERRINGTON.			
Acte 3 Geo. 4, c. 14, (pour le soulagement de certaines personnes du Township de Sherrington,) déclaré Acte public.	4 Guil.	4	26
SOLDATS.			
Ordonnance pour punir plus efficacement ceux qui induisent les Soldats à désertier.	2 Vict.		16
Un certain Acte du Parlement Impérial, amendé.	1
Ceux qui s'efforceront de faire désertier les soldats pourront être poursuivis devant trois Juges de Paix du District où l'offense aura été commise.
Pénalité et manière de la mettre à effet.
Les poursuites devront être commencées dans les six mois après l'offense.	2
Cette Ordonnance est rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	4
SOUS.			
Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou circulation frauduleuse des sous ou monnaies de cuivre falsifiés.	2 Vict.		5
Quels sous pourront être importés ou fabriqués en cette Province.	1
Les monnaies ou représentations de valeur (<i>tokens</i>) illégalement fabriquées ou importées seront confisquées.	2
Le contrevenant sera passible d'une pénalité.
Comment cette pénalité sera mise à effet.	2-3
Les Officiers de Douane pourront saisir telles monnaies.	4
Ce qu'il sera fait des monnaies qui seront en la possession de tout autre que le propriétaire.	5
Pénalité pour offrir des monnaies illégales.	6
Comment on disposera des pénalités.	7
Et comment elles seront appliquées.	8

	Règne. ?	Chap.	Section.
L'Ordonnance, comment publiée.	2 Vict.	5	9-10
L'Ordonnance ci-dessus, rendue permanente.	3 & 4 Vict.	8	1
Les monnaies de cuivre ou <i>tokens</i> seront rachetables par ceux qui auront permission de les fabriquer ou importer.	2
<i>(Cette dernière Ordonnance était aussi rendue permanente ; mais l'Acte du Parlement du Canada sur le même sujet et contenant des dispositions semblables, les annule toutes deux.)</i>			
SOUS-VOYERS des Chemins.			
Voyez <i>Chemins</i> .			
STANSTEAD—Comté de.			
Lieu du Bureau d'Enregistrement du, changé.	2 Vict.	37	
La dite Ordonnance rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	7	2
SUBSIDES.			
Voyez <i>Gouvernement Civil. Caisse Militaire, et les divers sujets auxquels les Subsidés ou appropriations se rapportent.</i>			
SURINTENDANT DE POLICE.			
Voyez <i>Police</i> .			
SYNDICS.			
Voyez <i>Banqueroutiers. Municipalités.</i>			
TAXES—quelles taxes pourront être imposées par le Conseil Spécial.			
Voyez <i>Gouvernement du Bas-Canada.</i>			
——— par la Corporation de Québec et celle de Montréal.			
Voyez <i>Québec et Montréal.</i>			
——— par les Conseils de District.			
Voyez <i>Municipalités.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
TEMISCOUATA, <i>Chemin du Portage.</i>			
<i>Certaines sommes appropriées pour l'amélioration d'icelui comme partie du Chemin du Nouveau Brunswick.</i>			
<i>Voyez Communications intérieures.</i>			
<i>Améliorations publiques.</i>			
<i>Nouveau Brunswick.</i>			
Le Gouverneur pourra nommer des Syndics pour l'entretenir.	4 Vict.	8	1
Et pourra déclarer leurs charges vacantes, et en nommer d'autres en certains cas.	2
Les Syndics pourront construire des barrières de péages sur le dit chemin.	3
Et pourront demander certains droits de passe.
Pouvoirs à eux accordés pour en forcer le paiement.	4
Exemptions des droits de passe.	5
Les péages et pénalités seront appliqués à l'entretien du chemin.	6
Des tarifs des péages seront affichés.	7
Les pouvoirs donnés aux Syndics pourront être exercés par la majorité d'entr'eux.	8
Comptes qu'ils rendront.	9
L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.	10-11
TEMOINS <i>de la Couronne.</i>			
Les témoins assignés de la part de la Couronne, dans les affaires criminelles, recevront du Shérif telle allowance que la Cour ordonnera.	2 Vict.	56	1
Les sommes ainsi payées seront allouées aux Shérifs dans leurs comptes.
Aucun ordre semblable ne sera donné par la Cour, si ce n'est sur le certificat de l'Officier de la Couronne ou du Greffier de la Paix, et sur l'affidavit du témoin que la charge est correcte.
Les Shérifs rendront compte des deniers qu'ils recevront pour les fins de cette Ordonnance.	2
La dite Ordonnance rendue permanente par, 3 & 4 Vict.	18	16	16

	Règne.	Chap.	Section.
TERME— <i>Criminel.</i> Voyez <i>Cour du Banc du Roi de Montréal.</i>			
TERME INFERIEUR— <i>Commissaire du.</i> Voyez <i>Cours.</i>			
TERMES. Voyez <i>Judicature.</i> <i>Cours de Justice et Prisons.</i>			
TERRES <i>en bois de bout—prises pour les Chemins seront payées.</i> Voyez <i>Chemins.</i>			
— et autres propriétés foncières.			
Acte pour prévenir la saisie et vente frauduleuse des.	6 Guil. 4.	26	
Pénalité contre les personnes saisissant sciemment et malicieusement des terres ou propriétés foncières dans aucun Township, sachant qu'elles ne sont pas la propriété du Défendeur.	1
Droit de recouvrer des dommages, réservé à la partie lésée.	2
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	3
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	8
TESTAMENS— <i>Enrégistrement des.</i> Voyez <i>Enrégistrement.</i>			
TIERS-SAISIE. Voyez <i>Défendeurs.</i>			
TITRES— <i>Enrégistrement des.</i> Voyez <i>Enrégistrement.</i>			
TRAHISON. Ordonnance pour autoriser la détention des personnes prévenues de pratiques traîtresses, et suspendant l'Ordonnance d' <i>Habeas Corpus</i> 24 Geo. 3, c. 1. (<i>Expiré le 24 Août, 1838.</i>)	1 Vict.		2

	Règne.	Chap.	Section.
Ordonnance pour les mêmes objets.	2 Vict. (2.)	4	
Continuée à Janvier 1840 par,	2 Vict.	31	
Et au 1er Juin 1840 par,	3 & 4 Vict.	2	
(<i>Expirée.</i>)			
Ordonnance relative à certaines personnes accusées de Haute Trahison.	2 Vict. (1.)	1	
(<i>Désavouée par Sa Majesté en Conseil privé.</i>)			
Indemnité aux personnes qui ont agi en vertu d'icelle. (Statut Impérial.)	1 Vict.	112	
Ordonnance pour empêcher la mise en liberté de certaines personnes accusées de Haute Trahison, &c. jusqu'à ce qu'elles aient donné cautions.	2 Vict. (1.)	3	
Les personnes accusées de Haute Trahison, ou d'offenses de la même nature, d'incendie ou de meurtre pourront subir leur procès dans aucun District que le Gouverneur pourra désigner à cet effet.	2 Vict. (2.)	11	
Telles personnes pourront être emprisonnées et détenues dans aucune prison, selon que le Gouverneur l'ordonnera.	2 Vict. (2.)	12	
Voyez aussi <i>Sermens illégaux.</i>			
<i>Pardon.</i>			
<i>Atteinte.</i>			
<i>Rébellion.</i>			

TRAINS DE BOIS—*saisie des.*Voyez *Shérifs.**et Chalands.*

Acte 48 Geo. 3, c. 13, rendant permanent, avec certains amendemens l'Acte 45 Geo. 3, c. 9, relatif à la nomination d'un Inspecteur et mesureur des Trains de bois et Chalands, et en réglant les Pilotes entre Chateauguay et Montréal, abrogé.

Le propriétaire d'aucun Train de bois ou Chaland qui s'échouera dans les Rapides St. Louis, devra désobstruer le chenail sous 36 heures, à peine, &c.

6 Guil. 4. 20 1

.. 2

TRANSPORT *des immeubles.*Voyez *Enregistrement.*TRANSPORT *des Prisonniers à la Prison.*Voyez *Prisonniers.*TRAVAUX—*Bureau des.*Voyez *Bureau des.**Publics.*Certaines sommes appropriées pour
l'achèvement de divers travaux pu-
blics.

2 Vict. 53

La dite Ordonnance rendue permanente
par,

3 & 4 Vict. 16 15

Certaines sommes appropriées pour divers
travaux publics.

3 & 4 Vict. 22 3

Et par,

4 Vict. 9 1

*voulus par les Statuts, seront
commués en certains cas.*Voyez *Québec, Chemin près de,
Incorporation de.**Montréal, Chemins près de,
Incorporation de.*

TRAVERSIERS.

Ordonnance pour le meilleur règlement
des Traversiers et autres, passant les
individus sur les rivières et eaux de
cette Province.

2 Vict. 13

Nul n'agira comme Traversier sans une
licence du Gouverneur.

.. .. 1

Pénalité et manière de la mettre à excu-
tion.

..

L'Ordonnance n'affectera pas les pouvoirs
qu'ont les Juges de Paix de faire des
règlements relatifs aux Traverses.

.. .. 2

Ni les vaisseaux voyageant d'un Port à
une autre.

.. .. 3

La licence pourra être révoquée par le
Gouverneur.

.. .. 4

Rendue permanente par,

3 & 4 Vict. 16 3

TRESOR IMPERIAL.

Remboursement des deniers avancés pour des objets Provinciaux à même le.

Le Gouverneur autorisé à rembourser la somme de £100,107 9s. sterling, fournie pour des objets Provinciaux à même le Trésor Impérial.

Et à rembourser une certaine somme fournie à même la Caisse Militaire pour des objets Provinciaux.

Règne. Chap. Section.

1 Vict. 11 1

4 Vict. 25

TRESORIERs—de District.

Voyez Municipalités.

TRINITE', *Maison de la—à Montréal.*

Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité à Montréal.

2 Vict. 19

Telles parties de certains Actes, en autant qu'elles sont inconsistantes avec les dispositions de l'Ordonnance, suspendues pendant le tems de sa durée.

.. .. 1

Limites des Ports de Québec et de Montréal, définies.

.. .. 2

La Maison de la Trinité établie à Montréal sera un corps incorporé et aura certains pouvoirs de Corporation ;—de qui elle consistera.

.. .. 3

Le Maître en sera le Principal.

.. .. 4

La Corporation nommera un Maître de Hâvre et certains Officiers.

..

Tems de ses séances.

..

Serment d'office que prêteront le Maître, Député-Maître et Syndics.

.. .. 5

Ils pourront fixer des tems extra d'assemblées.

.. .. 6

Et faire des statuts concernant la navigation du Fleuve, les Pilotes, &c. et imposer des amendes jusqu'à un certain montant.

..

Les statuts n'auront nulle force sans être

	Règne.	Chap.	Section.
sanctionnés par le Gouverneur, et publiés d'une certaine manière.	2	19	6
Pouvoirs judiciaires du Maître, Député-Maître et Syndics en certains cas.	7
Appel à la Cour du Banc du Roi dans les causes excédant £20 courant, et à la Cour Provinciale d'Appel dans celles excédant £500 sterling.	8
Brefs d'assignation, comment signifiés.	9
Pouvoir du Maître, Député-Maître et Syndics d'administrer les sermens.	10
Jurer faux devant eux sera parjure.
Comment les jugemens pourront être exécutés, si le Défendeur a des effets dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, mais non dans celle de la Maison de la Trinité de Montréal.	11
Garant de prise de corps en certain cas.
Pouvoir du Maître, Député-Maître et Syndics de maintenir l'ordre dans leur Cour, lorsqu'ils siègeront judiciairement.	12
Qualification, examen et nomination des Pilotes.	13-14
Règlements relatifs aux Apprentis Pilotes.	15
Une liste annuelle des Pilotes <i>branchés</i> sera transmise au principal Officier des Douanes de Québec et de Montréal.	16
Pouvoirs du Maître, Député-Maître et Syndics, relativement aux différends entre les Pilotes et leurs Apprentis, et à l'examen de tels Apprentis, qu'ils pourront faire de tems à autre.	17
Leur pouvoir en certains cas d'ôter aux Pilotes leur <i>Branche</i>	18
Pénalité contre ceux qui agiront illégalement comme Pilotes.	19
Le fonds des Pilotes invalides de Montréal sera sous le contrôle de la Corporation.	20
Les deniers perçus pour ce fonds seront payés à la Corporation.	21

	Règne.	Chap.	Section.
Qui pourra accorder les secours aux Pi- lotes invalides, &c.	2 Vict.	19	22
Excédant des deniers, comment placé.
Amendes et pénalités, comment appro- priées.	23
Un état des fonds de la Corporation sera publié annuellement.	24
Les Bateaux à vapeur et leurs Barges se- ront sujets aux réglemens de la Corpora- tion, lorsqu'ils seront dans le Port de Montréal.	25
Droits de Tonnage sur iceux, comment on en disposera.
Devoirs du Maître de Havre de Mon- tréal.	26
Son serment d'office.
La Corporation pourra employer un Ba- teau à vapeur ou vaisseau ponté pour certains objets.	27
Elle pourra acheter et posséder des pro- priétés foncières pour les Phares, &c.	28
Comment la valeur de telles propriétés sera établie.	29-30
Sur paiement ou offres de la valeur, la propriété sera dévolue à la Corpora- tion.	31
Nul tel achat ne sera fait sans l'approba- tion du Gouverneur.	32
Pénalité pour détruire les Bouées, Ba- lises, &c.	33
Appropriation des deniers perçus par l'Officier Naval à Québec, sur les vaisseaux venant au Port de Montréal.	34
<i>Per centage</i> alloué au Régistrateur et Trésorier.	35
Les Membres et Officiers de la Corpora- tion, exemptés de servir comme Cons- tables ou Jurés.	36
Quelles amendes seront payées au Rece- veur Général.	37
Droits de Sa Majesté, réservés.	38

*L'Acte du Parlement du Canada,
1 Session, c. 59, a des dispo-
sitions ultérieures relatives à la*

	Règne.	Chap.	Section.
<i>Maison de la Trinité de Montréal.</i>			
TRINITE' <i>Maison de la—de Québec.</i>			
Elle est autorisée à emprunter £5,000, avec l'approbation du Gouverneur.	4 Vict.	5	1
A même quels fonds le principal et les intérêts seront payables.	2
A quels objets les deniers empruntés seront appliqués.	3
La dite Corporation pourra acquérir et employer un vaisseau plus grand que celui ci-devant.	4
Cette Ordonnance sera permanente.	6
_____ autorisée à vendre une certaine partie du Cul-de-Sac, à la Corporation de Québec.	4 Vict.	6	1
Application du produit de cette vente.	2
Cette Ordonnance sera permanente.	3
<i>L'Acte du Parlement du Canada 1^{re} Session, cap. 15, a des dispositions ultérieures relatives à la Maison de la Trinité de Québec.</i>			
TROIS-RIVIERES.			
Juge Résident à, comment les poursuites auxquelles il est partie pourront être intentées en certains cas.	3 Guil. 4.	5	1
_____ <i>Les Chemins dans la Ville et Banlieue de Trois-Rivières, seront sous le contrôle des Magistrats y résidant.</i>			
<i>Voyez Chemins.</i>			
_____ L'Ordonnance de Police 2 Vict. c. 2, étendue à la Ville de Trois-Rivières et à tel District circonvoisin, selon que le Gouverneur pourra l'ordonner.	2 Vict.	55	
_____ <i>Société du Feu à.</i>			
<i>Voyez Feu, Société du.</i>			

	Règne.	Chap.	Section.
TUTEURS, <i>leurs devoirs en certains cas.</i> <i>Voyez Enregistrement.</i>			
UNIONS de <i>Paroisses et Townships.</i> <i>Voyez Municipalités.</i> <i>Officiers de Paroisse et Township.</i>			
UNIVERSALISTES, <i>Société des.</i> Les Ministres de la Société des Universalistes du Township d'Ascot, pourront tenir Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.	4 Guil. 4.	21	1
Ils devront prêter le serment d'Allégeance et donner cautions d'une certaine manière.	2
S'ils cessent d'être Ministres, leurs Régîtres appartiendront à la Société.	3
Les Régîtres tenus ci-devant d'une certaine manière seront valides en loi.	.	..	4
Les Ministres devront, en tenant tels Régîtres, se conformer aux exigences de l'Acte 35 Geo. 3, c. 4.	5
Droits de la Couronne, réservés.	6
VALLOTTE, <i>Henri.</i> Ordonnance pour le naturaliser.	2 Vict.	12	
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	12	
VATTEMARE, <i>Alexandre, Institut à Montréal suivant son système.</i> <i>Voyez Montréal.</i>			
VERGERS, <i>Jardins, &c.</i> <i>Voyez Chemins.</i>			
VILLAGES, <i>Police dans les.</i> <i>Voyez Police.</i>			
VIOLATION de <i>propriétés foncières</i> <i>Voyez Agriculture.</i>			
VOITURES d' <i>Hiver.</i> <i>Voyez Chemins d'hiver.</i>			

	Règne	Chap.	Section.
VOLONTAIRES et Miliciens.			
Gratification qui sera payée aux veuves ou représentans des Volontaires ou Miliciens, blessés pendant la dernière Rébellion.	2 Vict.	32	1
Annuités qui seront allouées à ceux blessés pendant qu'ils étaient au service effectif, et rendus par cela incapables de gagner leur vie.	2
Réclamations, comment il en sera décidé.	3
L'Ordonnance ne deviendra en force qu'après que la sanction de Sa Majesté en aura été proclamée.	4
<i>(La sanction Royale à cette Ordonnance n'a pas été proclamée.)</i>			
WILLIAM HENRY, et autres Villages.			
<i>Voyez Police.</i>			
WRITS.			
<i>Voyez Brefs.</i>			

NOTE.—Lorsqu'il est expressément pourvu au tems pendant lequel une Ordonnance quelconque doit demeurer en force, le tems de sa durée est mentionné dans cet Index.—S'il ne l'est pas, l'Ordonnance, si elle est de la 1^{re} ou 2^{de} Vict., doit expirer le 1^{er} Novembre, 1842—Mais si elle est des 3^{me} et 4^{me} ou de la 4^{me} Vict. il semblerait qu'elle est permanente.

Le plan de cet Index est purement alphabétique; chaque Acte ou Ordonnance y est rangé suivant le mot de l'objet auquel il se rattache plus immédiatement, et qui est ordinairement le mot principal du Titre de l'Acte.—Si la Loi est en force, la substance en est donnée suivant l'ordre des sections.—Aucune partie de ce précis n'est répétée, mais l'on y réfère des divers sujets auxquels telle Loi peut avoir rapport, et des différens mots sous lesquels elle pourra être probablement cherchée. L'on a aussi noté dans cet Index l'effet que peuvent avoir les Actes du Parlement du Canada, qui sont maintenant en vigueur, sur les Actes ou Ordonnances y mentionnés.

Kingston, 26 Mars, 1842.